Soixante-dix-neuvième année. — N° 215. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 12 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1783 du 11 septembre 1947 modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure (p. 9118).

Loi n° 47-1732 fixant le régime général des élections municipales (rectificatif) (p. 9118).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 25 août 1947 portant remise de débet (p. 9118).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1784 du 26 août 1947 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 9118).

Décret n° 47-1785 du 26 août 1947 portant modification du décret du 16 janvier 1947 relatif aux règles de nomination des ministres plénipotentiaires (p. 9120).

Décret du 5 septembre 1947 portant nomination et délégation de signature (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (p. 9120).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1786 du 10 septembre 1947 relatif aux locaux occupés par les administrations publiques et aux réquisitions immobilières prononcées en Algérie au profit des services publics civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées (p. 9120).

(1 f.)

Décret n° 47-1787 du 10 septembre 1947 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 46-912 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (p. 9120).

Décret n° 47-1788 du 10 septembre 1947 relatif aux hôpitaux et hospices autonomes d'Algérie (p. 9121).

Décret n° 47-1789 du 10 septembre 1947 portant application à l'Algérie de la loi du 25 juin 1938 rendant obligatoire la vaccination antidiphtérique (p. 9121).

Décret n° 47-1790 du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses (p. 9121).

Décret n° 47-1791 du 10 septembre 1947 portant application à l'Algérie de la loi du 1er mars 1946 prolongeant en faveur des déportés la durée d'application de l'aide médicale temporaire instituée par l'ordonnance du 26 mai 1945 (p. 9121).

Décret n° 47-1792 du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant les professions de masseur gymnaste médical et de pédicure (p. 9121).

Décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes (p. 9122).

Décret du 10 septembre 1947 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 9123).

Décret du 10 septembre 1947 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 9123).

Décret du 10 septembre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 9123).

Ministère de la guerre.

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9123).

Décret portant attribution de la médaille militaire des évadés (rectificatifs) (p. 9123).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9123).

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve (rectificatif) (p. 9123).

Décret portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 9123).

Arrêté du 3 septembre 1947 portant délégation de signature (p. 9124).

Arrêtés du 4 septembre 1947 relatifs au compte administratif du musée de l'armée (exercice 1946) et au budget supplémentaire (exercice 1947) (p. 9124).

Arrêté portant maintien d'officiers en activité (rectificatif) (p. 9124).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) (p. 9124).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration (p. 9124).

Listes d'officiers du matériel rayés des cadres et admis à l'honorariat (p. 9124).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1688 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'exécution de l'article 15 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (rectificatif) (p. 9124).

Décret n° 47-1719 portant modification du code des douanes (rectificatif) (p. 9124).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 juin 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 9125).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1794 du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt (p. 9125).

Décret n° 47-1795 du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt destiné à couvrir les dépenses de construction et d'aménagement d'établissements d'enseignement technique (p. 9125).

Décret n° 47-1796 du 8 septembre 1947 portant de douze à quinze le nombre des membres de la chambre de commerce de Granville (p. 9126).

Décret n° 47-1797 du 8 septembre 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce de Moulins (p. 9126).

Décret n° 47-1798 du 10 septembre 1947 portant création et organisation d'une station de recherches et d'essais frigorifiques en Algérie (p. 9126).

Arrêté du 11 août 1947 nommant un membre du conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif (p. 9127).

Arrêté du 25 août 1947 autorisant au port d'armes les chefs des services départementaux des carburants (p. 9127).

Arrêté du 8 septembre 1947 portant renouvellement de mandat d'un administrateur de la S.O.F.M.A. (p. 9127).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 septembre 1947 relatif à l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges classiques, modernes et techniques et des cours complémentaires (p. 9127).

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (académie d'Alger) (p. 9128).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire (p. 9128).

Décret du 2 septembre 1947 portant déclassement partiel de la ligne de Versailles à Maule du réseau des chemins de fer de grande banlieue (p. 9128).

Décret du 5 septembre 1947 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées (p. 9129).

Décrets du 6 septembre 1947 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 9129).

Décret n° 47-1800 du 8 septembre 1947 approuvant un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Rouen, au port de cette ville (p. 9129).

Décret du 8 septembre 1947 portant nomination d'officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 9129).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 août 1947 portant extension du champ d'application de l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du bois (p. 9130).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 2 septembre 1947 fixant le régime disciplinaire applicable au personnel auxiliaire et contractuel du Mobilier national et des manufactures nationales (p. 9130).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 9131).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9131).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale (p. 9132).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs et aux exportateurs (relations commerciales avec l'Italie) (p. 9131).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9132).

Annonces (p. 9133).

LOIS

LOI n° 47-1783 du 11 septembre 1947 modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, est modifié comme suit:

« Pour les voies ferrées des quais visées à l'article 44 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que pour celles que la Société nationale des chemins de fer français exploite en vertu de concessions ou de conventions ultérieures, les tarifs, nonobstant toutes conventions contraires, ne sont plus soumis, en ce qui concerne leur établissement ou leur modification, qu'aux dispositions du titre II du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Loi n° 47-1732 fixant le régime général des élections municipales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8895, 2e colonne, article 16, 3e alinéa, au lieu de: « afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix obtenues, d'autre part, soient contrôlées... », lire: « afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix et des signes préférentiels obtenus, d'autre part, soient contrôlées... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Remise de débet.

Le président du conseil des ministres (secrétariat général du ravitaillement) et le ministre des finances,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1912;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Sous réserve du payement d'une somme de 7.296 F, il est fait remise gracieuse à M. Delaissey (Georges), vérificateur de la carte de la direction départementale du ravitaillement général de Saône-et-Loire à Mâcon, de la somme de 17.296 F dont il est redevable au titre de trop-perçu sur indemnités et allocations familiales

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1784 du 26 août 1947 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé ou décret-loi du 20 août 1937, modifié par les arrêtés des 16 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946 et 9 juillet 1947;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

Argentine.

	francs
Tous visas de passeports:	—
a) Délivrés en Argentine.....	800
b) Délivrés à l'étranger avec résidence minimum d'un an...	1.300
c) Délivrés à l'étranger avec résidence de moins d'un an....	3.200
Légalisation de signatures sur procurations	1.450

	francs.
Légalisation de signatures sur documents quelconques	1.600
Légalisation ou visa de certificats d'origine	650

Belgique.

Visa d'entrée valable plus de trois mois	1.500
Légalisation de signatures	450

Bolivie.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	350
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	900
Légalisation de signatures d'autorités officielles	425
Légalisation de signatures de particuliers	600
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem* ou 600 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.	

Brésil.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	500
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.250
Légalisation de signatures	750
Légalisation ou visa de factures	1.000

Bulgarie.

Visa de transit sans arrêt	100
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	975
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.950

Chili.

Tous visas de passeport	1.000
Légalisation de signatures	1.125

Chine.

Visa de transit sans arrêt	125

Colombie.

Légalisation de signatures	550

Costa-Rica.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	350

Cuba.

Légalisation de signatures sur procurations	1.250
Légalisation de signatures sur documents quelconques	475
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem*.	

République dominicaine.

Légalisation ou visa de factures	250

Equateur.

Visa de transit sans arrêt	250
Tous autres visas	1.200
Légalisation de signatures	1.200
Légalisation ou visa de factures: 7 p. 100 *ad valorem*, avec minimum de 350 F.	

Espagne.

Visa de transit sans arrêt	75
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	425
Légalisation de signature	600
Légalisation de signatures sur procurations	1.925

États-Unis.

	francs.
Visa de court séjour valable d'un jour à trois mois	325
Visa valable un an pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	500
Visa valable deux ans pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	1.000
Visa d'établissement de plus de trois mois	1.200
Légalisation ou visa de factures	300

Ethiopie.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	400

Grèce.

Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	725
Légalisation de signatures sur procurations	2.425
Légalisation de signatures sur documents quelconques	2.100
Légalisation ou visa de certificats d'origine	225

Guatemala.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	425
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.200

Haïti.

Visas de transit sans arrêt	250
Tous autres visas	600
Légalisation ou visa de factures	250

Honduras.

Tous visas de passeport	1.200
Légalisation ou visa de factures: 8 p. 100 *ad valorem*.	

Hongrie.

Légalisation ou visa de certificats d'origine: 1 p. 100 *ad valorem*.	

Islande.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	375

Italie.

Tous visas de passeport	600
Légalisation de signatures	1.175
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	1.050

Liban.

Visa de transit sans arrêt	275
Tous autres visas	550
Légalisation de signatures	425

Luxembourg.

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	275

Mexique.

Légalisation de signatures	500

Nicaragua.

Légalisation de signatures	725
Légalisation ou visa de factures: 5 p. 100 *ad valorem*.	

Panama.

	francs.
Tous visas de passeport	600
Légalisation ou visa de certificats d'origine	250
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem*.	

Paraguay.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	450
Légalisation de signatures	900
Légalisation ou visa de factures	275

Pays-Bas.

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	250

Pérou.

Tous visas de passeport	1.200
Légalisation de signatures	725

Pologne.

Visa de transit sans arrêt	100
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	950
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.500
Légalisation de signatures	775

Portugal.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	350
Légalisation de signatures sur procurations	575
Légalisation de signatures sur documents quelconques	400
Légalisation ou visa de certificats d'origine	525

Roumanie.

Visa de transit sans arrêt	180

San Salvador.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	250
Légalisation de signatures	600
Légalisation ou visa de certificats d'origine	250
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem*.	

Syrie.

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	275
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	550
Légalisation de signatures	550
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	275

Turquie.

Visa de transit sans arrêt	100
Légalisation de signatures	475
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures: 5 p. 1.000 jusqu'à 132.000 F; 2,5 p. 1.000 au-dessus de 132.000 F.	

Uruguay.

Visa de transit sans arrêt	200
Légalisation de signatures sur procurations	400

francs.

Venezuela. —

Tous visas de passeports..... 700
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 175 F jusqu'à 350.000 F; 2,5 p. 100 de 350.000 F à 700.000 F; 3 p. 100 de 700.000 F à 1.050.000 F; 3,5 p. 100 au-dessus de 1.050.000 F.

Art. 2. — Le décret du 22 octobre 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 47-1785 du 26 août 1947 portant modification du décret du 16 janvier 1947 relatif aux règles de nomination des ministres plénipotentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 fixant les règles de nomination des ministres plénipotentiaires de 2e classe,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2, *in fine*, du décret n° 47-128 du 16 janvier 1947 est modifié comme suit:

« Les ministres plénipotentiaires de 1re classe sont choisis parmi les ministres de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade ou vingt ans de services publics ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 septembre 1947 portant nomination et délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-041 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Debre (Michel), commissaire honoraire de la République, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, exercera l'intérim des fonctions de secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes du 1er septembre au 10 octobre 1947.

Art. 2. — Pendant la durée de cet intérim, délégation permanente est donnée à M. Debre (Michel), à l'effet de signer tous arrêtés de nomination et de radiation des agents du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, et plus généralement de tous les personnels placés sous l'autorité du commissariat général.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des affaires étrangères par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1786 du 10 septembre 1947 relatif aux locaux occupés par les administrations publiques et aux réquisitions immobilières prononcées en Algérie au profit des services publics civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'économie nationale;

Vu l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 relatif aux locaux occupés par les administrations publiques;

Vu le décret n° 47-361 du 28 février 1947 concernant les réquisitions immobilières prononcées au profit des services publics, civils et militaires, ou d'intérêt public et des forces alliées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables en Algérie, dans les conditions ci-après, les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946:

« *Art.* 107. — Les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, les départements et les communes, les établissements publics auxquels des baux ont été consentis, qu'ils soient expirés ou non à la date de la parution du présent décret, bénéficient du maintien dans les lieux, jusqu'au 1er janvier 1948, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 2 et 3 (alinéa 2), de l'acte provisoirement applicable, dit loi du 1er février 1944 relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, prorogé par l'acte dit loi du 10 juin 1944, l'ordonnance du 28 juin 1945, la loi du 28 mars 1946 et rendus applicables en Algérie par le décret du 30 juin 1946.

« Cependant, lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation, le maintien dans les lieux de ces administrations est subordonné à l'avis favorable d'une commission départementale de contrôle créée par arrêté du gouverneur général.

« Sont également régis par les dispositions ci-dessus, les locataires de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique.

« Le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux des locaux à usage professionnel ».

Art. 2. — Sont rendues applicables à l'Algérie, dans les conditions ci-après, les dispositions du décret du 28 février 1947 susvisé.

« *Art.* 1er. — Aucune réquisition nouvelle au profit des services publics, civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées, ne pourra plus être prononcée en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, à compter de la date de publication du présent décret.

« *Art.* 2. — Les réquisitions immobilières prononcées au profit des services publics, civils et militaires, ou d'intérêt public et des forces alliées, en vigueur à la date de publication du présent décret, sont prorogées en tant que de besoin au delà de cette date, mais ne pourront être maintenues à peine de caducité au delà de deux mois après la publication du présent décret qu'à la condition d'avoir fait l'objet de décisions individuelles de renouvellement prises par les préfets par délégation du gouverneur général de l'Algérie, après avis favorable d'une commission départementale de contrôle créée par arrêté du gouverneur général ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1787 du 10 septembre 1947 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis conforme du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi susvisée du 7 mai 1946 sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Les attributions conférées dans la métropole aux ministres sont dévolues au gouverneur général.

Art. 3. — Les départements algériens constituent une seule circonscription régionale.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1788 du 10 septembre 1947 relatif aux hôpitaux et hospices autonomes d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 27 décembre 1943 relatif aux hôpitaux et hospices autonomes coloniaux,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 11 du décret du 27 décembre 1943 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les hôpitaux et hospices de l'Algérie qui ne sont pas propriété départementale, communale ou privée constituent des établissements publics autonomes ».

« *Art.* 11. — Les hôpitaux et hospices définis à l'article 1er sont classés dans la catégorie des hôpitaux auxiliaires ou dans celle des hôpitaux civils.

« Les hôpitaux auxiliaires sont administrés par une commission administrative.

« Les hôpitaux civils sont administrés par un directeur responsable assisté d'une commission consultative ».

Art. 2. — Par voie de conséquences, les articles 27 et 38 (3°) du décret du 27 décembre 1943 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 27. — Chacun des hôpitaux et hospices autonomes d'Algérie a son budget particulier.

« La comptabilité des hôpitaux est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

« Les fonctions d'ordonnateur sont remplies, suivant le mode d'administration de l'établissement, par un membre de la commission administrative, par le directeur responsable ou, s'il est empêché, par un membre de la commission consultative ».

« *Art.* 38. — . . . . . .

« 3° Le statut du personnel administratif et du personnel secondaire des hôpitaux civils ».

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret n° 47-1789 du 10 septembre 1947 portant application à l'Algérie de la loi du 25 juin 1938 rendant obligatoire la vaccination antidiphtérique.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis conforme du ministre de la santé publique et de la population;
Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;
Vu le décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 susvisée;
Vu la loi du 25 juin 1938 rendant obligatoire la vaccination antidiphtérique,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 25 juin 1938 rendant obligatoire la vaccination antidiphtérique est rendue applicable à l'Algérie dans la mesure et selon les modalités fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 5 août 1908 relatif à la protection de la santé publique en Algérie, un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

« Au cours de la première année de l'application du présent article, tous les enfants de moins de quatorze ans fréquentant les écoles, s'ils n'ont pas encore été vaccinés contre la diphtérie, seront soumis à cette vaccination. Un arrêté du gouverneur général fixera les mesures nécessitées par l'application des dispositions qui précèdent ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1790 du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sauf en ce qui concerne les dispositions de son article 3, la loi n° 46-447 du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — En Algérie, le médecin inspecteur de la santé, les directeurs départementaux de la santé et les inspecteurs des pharmacies en Algérie sont habilités à inspecter les laboratoires d'analyses médicales.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1791 du 10 septembre 1947 portant application à l'Algérie de la loi du 1er mars 1946 prolongeant en faveur des déportés la durée d'application de l'aide médicale temporaire instituée par l'ordonnance du 26 mai 1945.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population;
Vu l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant l'aide médicale temporaire en faveur des rapatriés;
Vu le décret du 27 mars 1946 relatif à l'application à l'Algérie de ladite ordonnance;
Vu la loi du 1er mars 1946 prolongeant en faveur des déportés la durée d'application de l'aide médicale temporaire, instituée par l'ordonnance du 26 mai 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 1er mars 1946 prolongeant, en faveur des déportés, la durée d'application de l'aide médicale temporaire instituée par l'ordonnance du 26 mai 1945 sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent décret pourront obtenir le remboursement des frais médicaux engagés pendant la période de prorogation, sous réserve de remplir les conditions prévues par l'ordonnance du 26 mai 1945.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1792 du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant les professions de masseur gymnaste médical et de pédicure.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population;
Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et pédicure,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur médical et de pédicure est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Affichage et publicité.

Art. 1er. — Hors des agglomérations, visées à l'article 2 toute publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques est interdite à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture, à une hauteur ne dépassant par trois mètres au-dessus du niveau du sol et sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder trois mètres carrés.

Les mêmes prescriptions sont applicables sur les parties d'immeuble bâti ou non, qui, situées à l'intérieur d'une agglomération, seraient visibles de l'extérieur de celle-ci.

Art. 2. — Sont considérées pour l'application du présent décret comme agglomérations les ensembles de bâtiments groupant au moins vingt-cinq maisons servant à l'habitation et réunissant une population d'au moins cent habitants.

Art. 3. — Dans les agglomérations, il est interdit:

1° De faire aucune publicité sur les toitures et au-dessus de la ligne de base de celle-ci;

2° D'établir aucune publicité devant les fenêtres, baies ou devantures des immeubles bâtis;

3° D'installer aucun dispositif sur un mur ou sur une palissade pour en augmenter les dimensions en vue de la publicité;

4° D'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement à la publicité, à l'exception de celles établies par les municipalités avec l'approbation préfectorale.

Art. 4. — Aux emplacements où ils ne sont pas interdits, les affiches, panneaux-réclame, peintures et tous autres procédés de publicité, doivent affecter une forme régulière sans découpage ni silhouette.

Ils ne peuvent excéder une surface supérieure à seize mètres carrés, ou dépasser la hauteur de six mètres au-dessus du niveau du sol.

Art. 5. — Toute publicité est interdite:

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930;

3° Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres;

4° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de cent mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent et qui se trouvent dans le même champ de vision que ces monuments ou sites;

5° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de cent mètres des monuments et des sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvée par le préfet.

Des arrêtés du gouverneur général établiront, par département, la liste des édifices, monuments, sites et ensembles sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par les paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 6. — Aux emplacements et lieux où elle n'est pas prohibée par le décret, la publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques peut être interdite ou réglementée par le préfet sur tout ou partie du territoire de chaque commune.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation concernant les territoires de plusieurs départements seront édictées par décrets, sur le rapport du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Dans les stations classées en vertu de la loi du 3 avril 1942, dans les villes d'art et dans les localités de caractère artistique ou pittoresque dont la liste sera établie par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, le préfet établira des zones d'affichage restreint.

Dans ces zones, seule sera autorisée, dans les conditions et aux emplacements déterminés par l'arrêté préfectoral, l'apposition de panneaux-réclame, peintures ou affiches qui auront au maximum une surface de quatre mètres carrés et qui ne pourront ni dépasser une hauteur de trois mètres au-dessus du niveau du sol, ni être placés ailleurs que sur des murs ou palissades de clôture.

Art. 8. — Nul ne peut faire de publicité sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation du propriétaire et, s'il y a lieu, des autres ayants droit. S'il s'agit d'une publicité d'un caractère durable, l'autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit fixant la durée et les conditions du contrat.

Toute publicité de même nature doit mentionner en caractères lisibles le nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue ainsi que les dates de début et d'expiration du contrat.

Le contrat doit prévoir que, dans les trois mois qui suivront son expiration, l'emplacement loué sera remis par l'afficheur dans l'état antérieur. La même obligation incombe à l'afficheur même en l'absence d'une telle clause ou de tout contrat. Faute d'exécution de ce travail, celui-ci pourra être fait d'office par les soins de l'administration aux frais du propriétaire de l'immeuble, sauf recours de ce dernier contre son contractant.

CHAPITRE II

Enseignes.

Art. 9. — La forme, les dimensions, le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositions constituant de simples enseignes seront réglementés par le préfet.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du gouverneur général.

Doivent être soumis à l'approbation préfectorale les projets d'enseignes destinées à être apposées sur les édifices ou monuments de caractère artistique, esthétique ou pittoresque et sur les immeubles compris dans les sites urbains, des ensembles architecturaux et des perspectives figurant sur les listes prévues à l'article 5, ainsi que sur les immeubles situés dans les zones d'affichage restreint créées par application de l'article 7.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Les arrêtés gubernatoriaux prévus aux articles 5 et 7, les arrêtés ou décisions des préfets intervenant en vertu des articles 6 (§ 1er) (interdiction ou réglementation de l'affichage), 7 (création des zones d'affichage restreint) et 9 (enseignes) sont pris après avis ou sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des monuments naturels et des sites à laquelle sont adjoints avec voix délibérative pour l'application des articles 5, 6 et 7, deux représentants des entreprises de publicité, ainsi que, s'il y a lieu, l'urbaniste chargé d'un projet communal ou régional d'aménagement et d'extension intéressé par les mesures envisagées.

En cas de difficulté, le préfet, avant de statuer, en réfère au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 11. — Les décrets intervenant en vertu de l'article 6 (§ 2) (interdiction ou réglementation de l'affichage communes à plusieurs départements) sont pris après avis ou sur la proposition des sections permanentes des commissions départementales intéressées des monuments naturels et des sites. Celles-ci pourront, à cet effet, constituer parmi leurs membres une délégation interdépartementale à laquelle sera adjoint avec voix délibérative un des deux représentants des entreprises de publicité de chacune des sections permanentes qui en feront partie ainsi que, s'il y a lieu, les urbanistes chargés de projets régionaux d'aménagement et d'extension intéressés par les mesures envisagées.

Art. 12. — Les arrêtés préfectoraux ou les décrets pris en application des articles 6, 7 et 9 du présent décret fixeront la durée pendant laquelle les panneaux, affiches, peintures ou enseignes non conformes à leurs prescriptions pourront être maintenus à titre provisoire. Cette durée ne pourra, en ce qui concerne les panneaux-réclame, les affiches et les peintures, excéder ni celle des contrats en cours, ni une durée maximum d'un an à compter de la publication de ces arrêtés ou décrets.

Art. 13. — Les arrêtés préfectoraux ou les décrets pris en application des articles 6, 7 et 9 et les arrêtés gubernatoriaux prix en application des articles 5 et 7 sont insérés au recueil des actes administratifs et publiés par voie d'affiches dans les communes intéressées

Art. 14. — Sont centralisés dans des recueils spéciaux à la préfecture et aux sous-préfectures de chaque département intéressé et tenus à la disposition du public, tous les actes et listes relatifs à l'application du présent décret. Il est fait, pour chaque commune, un extrait des dispositions des documents qui la concernent. Cet extrait est tenu à jour et copie en est déposée à la mairie de la commune pour être communiquée à toute demande.

CHAPITRE IV

Sanctions.

Art. 15. — Le gouverneur général ou le préfet peut ordonner, dès la constatation d'une infraction, l'enlèvement des peintures ou enseignes qui auront été apposées ou maintenues en violation des prescriptions du présent décret.

Ils pourront également ordonner l'enlèvement de tous dispositifs spécialement installés pour recevoir ou porter des inscriptions, ainsi que la suppression de toute construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité en violation des dispositions de l'article 3 (§4).

Ces suppressions et la remise en état des lieux seront effectuées d'office par l'administration, si elles ne le sont pas par les intéressés, lesquels seront tenus solidairement au remboursement des frais.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 16. — A titre transitoire, les panneaux-réclame, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication du présent décret, même en vertu de contrats régulièrement passés, et qui ne répondent pas aux prescriptions de ce décret, pourront être maintenus pour une durée n'excédant ni celle des contrats en cours ni un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent décret ou de la publication des listes prévues à l'article 5.

Devront être supprimées ou transformées dans un délai de deux ans, par les soins du propriétaire du terrain sur lequel elles sont édifiées, toutes constructions établies ou agencées, avant la publication du présent décret pour servir principalement à la publicité et interdites par les dispositions de l'article 3 (§ 4).

Les panneaux-réclame, affiches, peintures, constructions, dispositifs ou installations quelconques d'affichage qui subsisteraient à l'expiration des délais accordés pour leur maintien provisoire, seront supprimés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Néanmoins, en ce qui concerne les poursuites engagées antérieurement à la publication du présent décret, la législation antérieure continuera à recevoir son application.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 10 septembre 1947 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 10 septembre 1947, est approuvé la délibération du conseil d'administration de la fondation dite Asile ouvroir de Gérando, dont le siège est à Paris, prononçant la dissolution de cet établissement, et est abrogée l'ordonnance du 2 août 1843, portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation.

Décret du 10 septembre 1947 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 10 septembre 1947, l'association dite La Lecture au sanatorium, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 10 septembre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 septembre 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers, dont le siège est à Paris.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947 : page 8581, 2e colonne, au lieu de : « Carrio (Nicolas-Yves), classe 1916, mle 2526 au recrutement de Nantes, caporal au 65e régiment d'artillerie », lire: « Carrio (Nicolas), au 65e régiment d'infanterie »; 3e colonne, après: « Frick (Charles), classe 1905, mle 1315 au recrutement de Troyes, soldat au 37e régiment d'infanterie », ajouter: « A été très grièvement blessé, le 9 septembre 1914, à Rémérville ».

Décret portant attribution de la médaille militaire des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947: page 8588, 3e colonne, M. Roose (Ernest), entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter: « Article 1er ».

Décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947:

Page 8589, 1re colonne, au lieu de: « Dauvis (Antoine-Charles-Raymond), soldat au 162e régiment d'infanterie », lire: « soldat au 126e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Regegat (Paul), ancien soldat au 9e régiment d'infanterie », lire: « Recegat (Paul), ancien soldat au 9e régiment d'infanterie »; Maréchal (Alain), entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter: « Article 1er »; 3e colonne, Flocconi (Orso), entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter: « Article 1er ».

Page 8590, 1re colonne, au lieu de: « Barbière (René-Pierre), ancien sergent au 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1912 », lire: « classe 1922 ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1947: page 8316, 1re colonne, pour chevalier, au lieu de: « M. Couespil du Mesnil (François), chanoine », lire: « M. Couespel du Mesnil (François), chanoine ».

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1947, page 7372 et suivantes:

Corps du matériel.

CADRES DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

« M. Magnin (Marcel-Hubert-Paul), sous-lieutenant de réserve de cavalerie (Maroc) ».

Lire :

Avec le grade de lieutenant.

« M. Magnin (Marcel-Hubert-Paul), lieutenant de réserve d'infanterie (Maroc) ».

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

« M. Prunier (Georges), lieutenant de réserve d'infanterie, 1re région ».

Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant.

« M. Prunier (Georges), sous-lieutenant de réserve d'infanterie, 1re région ».

Au lieu de:

Avec le grade de capitaine.

« M. Perrier (Paul), capitaine de réserve d'infanterie, 8e région ».

Lire:

Avec le grade de commandant.

« M. Perrier (Paul), commandant de réserve d'infanterie, 8e région ».

Avec le grade de lieutenant.

Après:

« M. Seta (Joseph), lieutenant de réserve d'infanterie (Maroc) ».

Ajouter:

« M. Theuret (Ernest-Augustin), lieutenant de réserve d'infanterie, 7e région ».
« M. Tiebaut (Lucien-Jean), lieutenant de réserve du train, 1re région ».

Décret portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1947, page 7367:

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRES ADJOINTS

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de: « Rancheard (Raoul) », lire: « Rangheard (Raoul) ».

Délégation de signature.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les articles 16 et suivants de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu l'arrêté du 14 août 1947 donnant délégation permanente de signature à M. l'ingénieur général Montlaur, directeur des études et fabrications d'armement,

Arrête:

Art. 1er. — La signature du ministre, délégué à M. l'ingénieur général Montlaur, directeur des études et fabrications d'armement, par arrêté du 14 août 1947, est sous-déléguée à M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Moine, en ce qui concerne les pièces comptables afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement relatives:

Aux ordonnances de payements, de délégation et de régularisation,
Aux ordres de recettes,
Aux arrêtés de virement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Moine, les pouvoirs de signature qui lui sont attribués par le présent arrêté, sont délégués à M. l'adjoint administratif en chef Leclercq.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 4 septembre 1947 le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1946 a été arrêté ainsi qu'il suit:

Compte de recettes	8.588.747 60
Compte de dépenses	6.982.081 10

Par arrêté interministériel en date du 4 septembre 1947 le budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1947 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.706.666 francs.

Maintien d'officiers en activité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1946: page 2429, 1re colonne:

Arme blindée de cavalerie.

Chefs d'escadrons.

Au lieu de: « M. Barbot (René) », lire: « M. Barbot (Pierre-Paul-Antoine-Joseph) ».

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1939 portant création du grade d'aspirant;

Vu le décret du 24 juillet 1945 relatif aux nominations au grade d'aspirant;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1945,

Décide:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif au grade d'aspirant le maréchal des logis de réserve désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

ACTIVE

(Rang du 1er septembre 1947.)

M. Ernou (Auguste).

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'artillerie,
Gl A. ZELLER.

Liste d'admission à l'école militaire d'administration.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 45 CE/INT. du 13 mars 1947, ont été déclarés admis à l'école militaire d'administration les militaires dont les noms suivent:

Rigaud (René), sergent-major, 1er régiment de tirailleurs marocains, 9e région.

Larios y Sanchez de Pina (Louis), sergent, école militaire préparatoire d'Autun, 7e région.

Soufflet (Paul), sergent-chef, 7e section de C.O.M.A., 7e région.

Navoizat (Louis), sergent-chef, compagnie du génie 32/3, troupes d'occupation en Allemagne.

Herno (Charles), adjudant, service prémilitaire, groupement d'instruction n° 91 à Montpellier, 9e région.

Bonnal (Henri), maréchal des logis chef, 4e régiment d'artillerie, troupes d'occupation en Allemagne.

Lacascade (Louis), sergent-major, 9e section de C.O.M.A., 9e région.

Drouilhet (Maurice), sergent-chef, 5e section de C.O.M.A., 5e région.

Noé (Gérard), sergent-chef, 451e compagnie de C.O.M.A., troupes d'occupation en Allemagne.

Arnaud (René), sergent-chef 1re section de C.O.M.A., centre d'instruction de Brétigny-sur-Orge, 1re région.

Ces militaires se présenteront à l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe, à Montpellier, le 1er octobre 1947 avant midi.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement arrêté à la date du 30 septembre 1947, de leur fiche d'identité de solde, de leurs pièces matricules à jour et de l'inventaire des effets de paquetage dont la liste fera l'objet d'une dépêche particulière adressée aux généraux commandant les régions.

Avant leur arrivée à l'école, ils devront être liés au service pour un temps au moins égal à la durée des cours (un an), avoir subi les vaccinations réglementaires et être détenteurs des certificats médicaux correspondants.

Listes d'officiers du matériel rayés des cadres et admis à l'honorariat.

Par décision du 30 avril 1947, les officiers de réserve du matériel, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Ledoux (Louis).

M. le commandant Choffel (Michel-François).

M. le lieutenant Ascoli (Robert-Ephraïm).

Par décision du 20 mai 1947, l'officier de réserve du matériel, rayé des cadres, dont le nom suit, a été admis à l'honorariat de son grade à compter de la date de sa radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le capitaine Ameline (Louis-Antoine-Marie).

Par décision du 12 février 1947, les officiers de réserve du matériel, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les capitaines:

MM. Dautrey (Marie-Jean-Louis-André).
Lorfeuvre (Elie).

Par décision du 31 mai 1947, l'officier de réserve du matériel, rayé des cadres, dont le nom suit, a été admis à l'honorariat de son grade à compter de la date de sa radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le capitaine Fenez (René-Adrien).

Par décision du 25 avril 1947, les officiers de réserve du matériel, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Les capitaines:

MM. Fumey (Jules-Joseph).
Guemas (René).
Linsolas (Fernand-Camille).
Moreau (Joseph-Auguste-Marie).

M. le lieutenant Lenègre (Paul-Arthur).

Par décision du 20 juin 1947, l'officier de réserve du matériel, rayé des cadres, dont le nom suit, a été admis à l'honorariat de son grade à compter de la date de sa radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le capitaine Renaudin (Albert).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1688 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'exécution de l'article 15 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1947: page 8783, 3e colonne, article 9, 6e ligne, au lieu de: « dans les mêmes conditions », lire: « dans les conditions »; article 12, dernière ligne, au lieu de: « dans le cas d'un employeur », lire: « dans le cas d'en employer »; article 14, 2e ligne, au lieu de: « sont abrogées », lire: « sont abrogés »; article 15, 10e ligne, au lieu de: « papeir », lire: « papier »; 14e ligne, au lieu de: « ces prix », lire: « ce prix ».

Décret n° 47-1719 portant modification du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1947:

Page 8817, 2e colonne, article 3 du décret, 7e ligne, au lieu de: « ... ou à plus de 20 ou 25 F par 10 kg... », lire: « ... ou à plus de 20 ou 25 F par 100 kg... ».

Page 8818, 1re colonne, article 12 du décret, paragraphe *a*, 4e ligne, au lieu de: « ... représentées liquidées sur la base du tarif... », lire: « ... représentées liquidés sur la base du tarif... ».

Page 8849, 2e colonne, article 20 du décret, article 121 du code des douanes, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... avec emprunt du territoire étranger ne sont assujetties... », lire: « ... avec emprunt du territoire étranger, ne sont assujetties... ».

Page 8850, 1re colonne, article 24 du décret, article 169 du code des douanes, 3e ligne, au lieu de: « ... autres ministres intéressés, déterminant... », lire: « ... autres ministres intéressés, déterminent... ».

Page 8852, 1re colonne, article 41 du décret, article 457 du code des douanes, paragraphe *a*, 5e ligne, au lieu de: « ... de leur distination... », lire: « ... de leur destination... »; article 41 du décret, article 459 du code des douanes, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... manque d'identité en nature eu en espèces, ... », lire: « ... manque d'identité en nature ou en espèce, ... »; 2e colonne, article 41 du décret, article 470 du code des douanes, paragraphe 2, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... ou « des frontières » « dans les 20 kilomètres de la frontière », lire: « ... ou « des frontières », « dans les 20 kilomètres de la frontière ».

Page 8853, 1re colonne, article 42 du décret, article 489 G du code, 4e à 8e ligne, au lieu de: « ... qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat... », lire: « ... Qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat... »; 2e colonne, article 42 du décret, article 489 H du code des douanes, 2e alinéa, 5e et 6e ligne, au lieu de: « ... par l'office des changes de s'assurer par des vérifications... », lire: « ... par l'office des changes de s'assurer, par des vérifications... »; 3e colonne, article 42 du décret, article 490 du code des douanes, 13e ligne, au lieu de: « ... agents de douanes... », lire: « ... agents des douanes... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rôle et composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires étrangères,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1939 et le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 1944 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales et, notamment, l'article 3 de cette ordonnance,

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales est complété comme suit:

« Un producteur de blé dur en Tunisie;

« Un transformateur de blé dur en Tunisie, désigné par le résident général en Tunisie sur la proposition de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales;

« Le directeur de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;

« Deux producteurs de blé dur au Maroc désignés par le résident général au Maroc sur proposition de l'office chérifien interprofessionnel du blé;

« Le directeur de l'office chérifien interprofessionnel du blé ou son représentant;

« Le directeur des industries et des commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LIBERT BOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
J. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1794 du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt de 6 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1947 par lequel l'établissement et l'exploitation d'engins de chargement et de déchargement au port du Légue sont concédés à la chambre de commerce de Saint-Brieuc aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé;

Vu la délibération en date du 27 novembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Brieuc a sollicité notamment l'autorisation de contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de faire face aux dépenses d'acquisition de deux grues sur chenilles, d'une puissance de trois tonnes, qui seraient incorporées dans la concession d'outillage public du port du Légue;

Vu la décision du 18 février 1947 par laquelle le ministre des travaux publics et des transports a accordé à la chambre de commerce de Saint-Brieuc l'autorisation de se rendre acquéreur de ces nouveaux engins, sous réserve du décret d'emprunt à intervenir,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de faire face aux dépenses d'acquisition de deux grues sur chenilles, d'une puissance de trois tonnes, qui seront incorporées dans la concession d'outillage public du port du Légue.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

Il sera contracté au taux minimum d'intérêt fixé par le Crédit foncier ou la Caisse des dépôts et consignations au moment de sa réalisation: son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans et son service sera assuré au moyen du produit des taxes d'usage.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1795 du 8 septembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt destiné à couvrir les dépenses de construction et d'aménagement d'établissements d'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 25 juin 1947 par laquelle la chambre de commerce de Paris a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 150 millions destiné à lui permettre de faire face aux dépenses qu'elle doit engager en vue:

1° De l'agrandissement de l'école supérieure de commerce et de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, qu'elle administre;

2° Du transfert, rue l'Abbé-Grégoire, de l'école de papeterie et de maroquinerie actuellement rue de la Grange-aux-Belles;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 23 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 150 millions de francs destiné à lui permettre de faire face aux dépenses qu'elle doit engager en vue:

1° De l'agrandissement de l'école supérieure de commerce et de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles qu'elle administre;

2° Du transfert, rue de l'Abbé-Grégoire, de l'atelier-école de papeterie et de maroquinerie actuellement rue de la Grange-aux-Belles.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,32 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1796 du 8 septembre 1947 portant de douze à quinze le nombre des membres de la chambre de commerce de Granville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 24 février 1815 qui a créé une chambre de commerce à Granville;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des membres de cette compagnie et réparti ses sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu la délibération du 16 octobre 1945 confirmée par celle du 21 janvier 1946, par laquelle la chambre de commerce de Granville demande que le nombre de ses membres soit porté de douze à quinze;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 17 mai 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Granville est porté de douze à quinze.

Art. 2. — Les quinze sièges de la chambre de commerce de Granville sont répartis comme suit entre les deux catégories professionnelles fixées par le décret du 11 août 1908:

Première catégorie: neuf membres.
Deuxième catégorie: six membres.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1797 du 8 septembre 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce de Moulins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 5 mai 1898 qui a créé une chambre de commerce à Moulins;

Vu le décret du 29 mars 1927 qui a fixé à quinze le nombre des membres de cette compagnie;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu la délibération du 18 février 1946 par laquelle la chambre de commerce de Moulins a demandé que le nombre de ses membres soit porté de quinze à dix-huit;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 28 mai 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Moulins est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1798 du 10 septembre 1947 portant création et organisation d'une station de recherches et d'essais frigorifiques en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 sur l'organisation des régions économiques;

Vu le décret du 28 septembre 1938 relatif à l'organisation et au fonctionnement des régions économiques, et particulièrement l'article 6 (§ 5);

Vu le décret du 4 avril 1939 étendant à l'Algérie le décret-loi du 14 juin 1938 et constituant la région économique d'Algérie;

Vu l'arrêté du 11 mai 1939 du gouverneur général de l'Algérie portant organisation du groupement régional constitué en Algérie par le décret du 4 avril 1939 et particulièrement son article 6 (cinquième paragraphe);

Vu la délibération du 8 juillet 1946, par laquelle la région économique d'Algérie a sollicité:

1° L'autorisation de contracter un emprunt de 30 millions de francs, en vue de créer et d'équiper une station expérimentale algérienne de recherches et d'essais frigorifiques;

2° Pour assurer le service de cet emprunt, l'autorisation de percevoir une redevance variable selon la nature des produits périssables exportés par les ports algériens, susceptibles d'être soumis au régime du froid et désignés par le gouverneur général de l'Algérie, qui fixera également les taxes dans les limites d'un maximum de 0,05 F par kilogramme, sans être inférieure à 0,01 F par kilogramme, pour les fruits de primeurs;

3° Pour couvrir les frais de fonctionnement de la station, l'autorisation de percevoir des taxes d'usage de tout ou parties de la chaîne du froid, parties existantes ou à créer, publiques ou privées et dont le montant sera approuvé par le gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du directeur de l'inscription maritime en Algérie;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie du 5 juillet 1946;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La région économique d'Algérie est autorisée à créer et à organiser à Alger une station expérimentale de recherches et d'essais frigorifiques. Elle en assurera le fonctionnement et l'administration.

Art. 2. — La région économique d'Algérie est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de la construction à Alger et de l'organisation de cette station expérimentale de recherches et d'essais frigorifiques.

Le taux de cet emprunt sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou de la Banque de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

Il sera réalisé par fractions correspondant aux besoins réels à couvrir. Son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 4. — Il sera fait face au service de cet emprunt par des taxes appliquées à tous les produits périssables, désignés par le gouverneur général de l'Algérie, exportés par les ports algériens et susceptibles d'être soumis au régime du froid.

Ces taxes seront fixées par nature de produits dans les limites d'un taux maximum de 0,05 par kilogramme, sans être inférieur à 0,01 par kilogramme pour les fruits et primeurs.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la station seront couverts par des taxes d'usage appliquées à tous les produits périssables désignés par le gouverneur général comme devant obligatoirement utiliser la chaîne du froid de bout en bout, ou l'un ou plusieurs de ses maillons, publics ou privés, existants ou à créer. Elles s'appliqueront aussi aux produits pour lesquels l'utilisation de la chaîne du froid sera demandée par les intéressés.

Le montant de ces taxes sera fixé par le comité de direction et approuvé par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Les taxes d'amortissement qui couvriront les frais de premier établissement comme celles qui couvriront les frais de fonctionnement seront payées par l'exportateur de la marchandise. Le poids à prendre en compte sera le poids reconnu ou admis par la douane à la sortie.

Elles seront recouvrées par l'administration des douanes pour le compte de la région économique dans les conditions fixées par l'article 396 B du code des douanes.

Art. 7. — La taxe d'amortissement de frais de premier établissement entrera en vigueur à la date de publication du présent décret. La taxe de fonctionnement de la station ne sera perçue à compter de la

date du présent décret que sur les produits qui utiliseront un ou plusieurs des maillons existants de la chaîne du froid, publics ou privés.

Art. 8 — Le budget de la station expérimentale sera autonome et présenté chaque année au gouverneur général, ou annexé au budget ordinaire de la région économique.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif;

Vu l'article 2 du décret du 1er septembre 1943, modifiant et complétant le décret du 31 octobre 1938, réglementant le fonctionnement de ladite caisse;

Vu l'arrêté du 31 mars 1944 nommant M. Labordette (Romain-Jean), membre du conseil de crédit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de crédit de la caisse centrale de crédit coopératif:

M. Le Saint (Paul), président de la coopérative artisanale de l'électricité et membre de la fédération nationale des coopératives artisanales, en remplacement de M. Labordette, démissionnaire.

La durée de ses fonctions est limitée à celle de son mandat d'administrateur de la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 2. — Le chef du service technique de l'artisanat et le directeur du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 13 du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les chefs des services départementaux des carburants peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, une arme classée dans la quatrième ou la sixième catégorie ou dans les paragraphes 1er et 2 de la première catégorie, par le décret susvisé du 14 août 1939.

Art. 2. — Les personnes autorisées à porter une arme en application de l'article 1er devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Les préfets et le directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Administrateurs de la S. O. F. M. A.

Par arrêté du 8 septembre 1947, M. Salmon (Pierre), ingénieur général de 1re classe des fabrications d'armement, est nommé administrateur de la S. O. F. M. A., en renouvellement de son mandat.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Admission dans les classes de sixième des lycées et collèges classiques, modernes et techniques et des cours complémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 1er mars 1945 relatif à l'admission dans la classe de sixième des établissements publics d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 8 mai 1947 relatif à l'admission dans les cours complémentaires;

Le conseil supérieur entendu dans sa session de juin 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves qui désirent entrer au 1er octobre dans les classes de sixième des lycées ou collèges classiques modernes ou techniques et des cours complémentaires sont tenus de demander avant le 15 mai une inscription dans les formes définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — Ils doivent être âgés de onze ans au moins et douze ans au plus au 1er octobre de l'année en cours.

Toutefois, des dispenses d'âge pourront être accordées par l'inspecteur d'académie. Elles ne pourront excéder un an en plus qu'à titre exceptionnel et ne pouront en aucun cas excéder un an en moins.

Art. 3. — Les familles devront produire:

1° Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les établissements où elles souhaitent voir admettre leurs enfants, ces établissements pouvant se trouver dans des départements différents;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse rendant leur présence indésirable dans un groupement d'enfants, et attestant qu'ils ont subi les vaccinations rendues obligatoires par la loi.

Le dossier constitué par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat fait ses études, ou par la famille lorsque l'enfant reçoit l'enseignement dans la famille, est adressé au chef de l'établissement choisi en première ligne. Ce dossier comprend, outre les pièces énumérées ci-dessus:

a) Le relevé des résultats de la dernière année scolaire et, si possible, de l'année précédente (relevé des notes par matière, classement général);

b) L'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres et, éventuellement la fiche d'orientation scolaire ou toute appréciation sur les aptitudes du candidat et sa scolarité antérieure.

Le chef de l'établissement choisi en première ligne transmet à l'inspecteur d'académie la liste des élèves inscrits pour entrer dans son établissement en indiquant pour chaque candidat sa date de naissance, la résidence de ses parents et la liste des établissements où il désire entrer, dans l'ordre de préférence établi par sa famille.

Art. 4. — Les candidats devront passer, en fin d'année scolaire, un examen probatoire qui leur est exclusivement réservé et qui constituera d'autre part l'examen des bourses de 1re série prévu par le décret du 8 mars 1946 et l'arrêté du 29 mars 1946.

Cet examen ne comporte qu'une session par an. Toutefois, les élèves qui n'auront pu se présenter à cette session pour une raison de force majeure dûment constatée, subiront les épreuves de l'examen le premier jeudi d'octobre.

Art. 5. — L'inspecteur d'académie organise les centres d'examen qui lui paraissent nécessaires. Il choisit les sujets des épreuves sur le programme du cours moyen.

Les épreuves ont lieu à huis clos sous la surveillance de membres de l'enseignement désignés par l'inspecteur d'académie.

Les sujets des compositions sont placés sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête, et sous plis fermés, les noms et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 6. — Les épreuves sont les suivantes:

1° Une première épreuve de langue française comprenant:

a) Une dictée de dix lignes environ;

b) Trois questions portant sur cette dictée et relatives, la première, à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la troisième à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve: quarante minutes, non compris le temps de la dictée;

2° Le compte rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte narratif d'une à deux pages lu deux fois aux candidats.

Cette épreuve sera complétée par une ou deux questions permettant d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant. Cette deuxième partie de l'épreuve ne devra pas excéder une dizaine de lignes.

Duré de l'épreuve: quarante minutes, non compris le temps de la lecture;

3° Une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition des mécanismes du calcul et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve: quarante minutes;

4° Une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisie par le jury à la fin de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10.

Il leur est attribué les coefficients suivants:

Dictée	3
Questions	4
Compte rendu de lecture	3
Calcul (premier problème: un tiers des points; deuxième problème: deux tiers des points)	6
Ecriture et présentation	1

Ne seront retenus, soit par la commission d'attribution des bourses, soit pour l'admission dans les établissements, que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire 85 points au moins.

Si l'une des cinq notes énumérées ci-dessus est un zéro, le candidat pourra être éliminé, après délibération spéciale du jury, compte tenu de l'ensemble des épreuves, après lecture nouvelle de la copie

Art. 7. — Les copies sont centralisées par l'inspecteur d'académie, qui les soumet à un ou plusieurs jurys, siégeant dans la même ville, dont il nomme les membres et dont il assure la coordination et la présidence.

Chaque jury comprend:

Un chef d'établissement du second degré, vice-président;

Deux professeurs de second degré et un professeur de l'enseignement technique;

Deux professeurs de cours complémentaires;

Un instituteur de cours moyen ou un maître des classes élémentaires du second degré.

Toutes les compositions d'un même candidat sont examinées par un même jury, chaque copie donnant lieu à deux corrections indépendantes.

Les membres des divers jurys chargés de corriger une même épreuve se réunissent d'autre part en commission, afin d'unifier leur notation, les présidents de ces commissions de correction sont désignés par l'inspecteur d'académie.

Aucun correcteur ne peut corriger les copies de ses propres élèves.

Un chef d'établissement du second degré et un inspecteur primaire assistent l'inspecteur d'académie pour l'organisation de la correction et des délibérations.

Art. 8. — L'inspecteur d'académie transmet à chaque chef d'établissement la liste des candidats admis et inscrits pour entrer dans son établissement en première ligne. Il y joint les notes qu'ils ont obtenues à l'examen probatoire, de manière à compléter leurs dossiers.

Art. 9. — Dans chaque établissement, une commission présidée par le chef d'établissement, comprendra:

1° Un professeur de lettres et un professeur de sciences enseignant dans la classe de sixième de l'établissement, ces professeurs devant appartenir au second degré pour les lycées et collèges;

2° L'inspecteur primaire de la circonscription, ou son représentant;

3° Un instituteur étranger à l'établissement enseignant dans un cours moyen, et désigné par l'inspecteur primaire.

En outre, un représentant des parents d'élèves désigné par le chef d'établissement, sera convoqué pour être entendu à titre consultatif.

Cette commission, au vu des notes et après examen des dossiers scolaires, établit dans la limite des deux tiers des places disponibles, une liste des candidats dont elle prononce l'admission dans l'établissement.

Les dossiers de tous les candidats dont l'admission dans un établisement n'a pu être prononcée sont transmis à une commission départementale, avec avis motivé de la commission de l'établissement.

Art. 10. — Il est institué au chef-lieu du département une commission dont les membres sont nommés par l'inspecteur d'académie qui en assurera la présidence effective.

Cette commission comprend:

Un proviseur et une directrice de lycée;

Trois principaux, directeurs ou directrices de collèges classiques, modernes ou techniques;

Deux directeurs ou directrices de cours complémentaires;

Neuf professeurs masculins ou féminins de lycées, de collèges classiques, modernes ou techniques, et de cours complémentaires;

Un inspecteur primaire, les autres inspecteurs primaires du département étant adjoints à la commission à titre consultatif.

Art. 11. — Les commissions départementales sont chargées de compléter les effectifs des établissements en tenant compte des notes et des dossiers scolaires des candidats, ainsi que des vœux de leurs familles, et d'indiquer à celles-ci, s'il y a lieu, les établissements situés dans les départements limitrophes et susceptibles d'accueillir leurs enfants.

Toutefois, dans chaque établissement, un certain nombre de places seront réservées à l'intention:

1° Des élèves devant subir l'examen probatoire en octobre et de ceux qui, déjà admis à cet examen, n'ont pu recevoir l'affectation qu'ils souhaitaient en première ligne;

2° Des élèves admis dans un autre établissement public du second degré et dont les parents justifieraient d'un changement récent de résidence.

Art. 12. — Les commissions départementales se réunissent:

1° A la fin de l'année scolaire, de sorte que la première affectation des élèves soit terminée pour le 1er août;

2° Au début de l'année scolaire.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Des dispositions spéciales seront prises, en conformité avec le présent arrêté, pour l'ensemble des départements de Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 14. — Le directeur de l'enseignement du second degré et le directeur de l'enseignement du premier degré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur en 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur (académie d'Alger).

Par arrêté en date du 26 août 1947, l'arrêté du 6 février 1947 est rapporté.

M. Chauveau (titulaire du baccalauréat), commis à l'académie d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1944, rédacteur principal de 1re classe (105.000), avec un report d'ancienneté de treize ans (poste créé au budget du gouvernement général de l'Algérie).

M. Longobardi (titulaire du baccalauréat), commis à l'académie d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1944, rédacteur de 2e classe (69.000), avec un report d'ancienneté d'un an (poste créé au budget du gouvernement général de l'Algérie).

M. Christin (titulaire du baccalauréat), commis à l'académie d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1944, rédacteur principal de 2e classe (78.000), avec un report d'ancienneté d'un an (poste créé au budget du gouvernement général de l'Algérie).

M. Fosse (titulaire du brevet supérieur), commis à l'académie d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1944, rédacteur principal de 3e classe (69.000) avec un report d'ancienneté d'un an (poste créé au budget du gouvernement de l'Algérie).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et après avis des ministres intéressés ».

Vu la décision en date du 4 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Loire pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la Loire dans la traversée du département de la Loire, et approuvant le sectionnement prévu ainsi que les plans de détail présentés conformément à l'article 2 dudit décret;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Loire en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1946 pris conformément aux stipulations de l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux stipulations du paragraphe 2 du décret précité;

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire du département de la Loire en date des 5-20 juin 1946;

Vu les plans annexés audit rapport;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 20 janvier 1947;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 mars 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, dans le département de la Loire, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire établis par les ingénieurs du service ordinaire de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 6 août 1946.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

EDOUARD DEPREUX.

Décret du 2 septembre 1947 portant déclassement partiel de la ligne de Versailles à Maule du réseau des chemins de fer de grande banlieue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 13 mai 1896 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramways entre Versailles et Maule;

Vu le décret du 6 décembre 1911 rétrocédant ladite ligne à la Compagnie des chemins de fer de grande banlieue;

Vu le décret du 1er juillet 1927 qui a autorisé le rachat par le département des lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer de grande banlieue et le décret du 13 février 1929 qui a approuvé l'affermage à la Société des transports en commun de la région parisienne;

Vu le décret du 7 février 1934 qui a approuvé la convention intervenue les 31 décembre 1932, 22 juillet 1933 entre le préfet de Seine-et-Oise, au nom du département, et la Société générale des chemins de fer économiques pour régler les conditions de l'affermage à cette société du réseau dénommé Chemins de fer de grande banlieue;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise du 5 novembre 1945;

Vu le rapport du service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local des 31 mai-12 juin 1946;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 24 juillet 1946;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 31 mars 1947;
Vu l'avis de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 16 mai 1947;
Vu, notamment dans son article 33, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935;
Vu le décret du 30 juillet 1937 qui a simplifié la procédure de déclassement des voies ferrées d'intérêt local;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassée la section de la ligne de Versailles à Maule comprise entre Versailles (gare de Versailles-Chesnay) et Noisy-le-Roi (gare de grande ceinture).

Art. 2. — Est approuvé l'avenant à la convention d'affermage des 31 décembre 1932, 22 juillet 1933, intervenu le 2 juin 1947 entre le préfet de Seine-et-Oise et la Société générale des chemins de fer économiques en vue de fixer les conditions du déclassement de la section de ligne susvisée.
Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 5 septembre 1947 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — MM. Rumpler (André) et Vincent (Maurice), ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées, directeurs à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang à dater du 1er septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 6 septembre 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 58 et 59;

Vu le décret du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 1947 par la commission instituée par le décret du 2 novembre 1945, tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le compte du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Montélimar-Ancone (Drôme), tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 6 septembre 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 58 et 59;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;
Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 1947 par la commission instituée par le décret du 2 novembre 1945 tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat des terrains sis à Brest (Finistère) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Brest-Guipavas tels qu'ils sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret n° 47-1860 du 8 septembre 1947 approuvant un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Rouen, au port de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 24 février 1931, modifié par l'avenant annexé au décret du 4 janvier 1935 et par décision du 14 février 1938 du ministre des travaux publics, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Rouen au port de cette ville;

Vu la loi provisoirement applicable du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu les délibérations du 28 novembre 1946 et du 13 février 1947 par lesquelles la chambre de commerce de Rouen a demandé l'incorporation, à sa concession d'outillage public, d'installations pour la réception et l'entreposage des vins en vrac;

Vu le projet d'avenant au cahier des charges établi en accord avec la chambre de commerce par les ingénieurs de la 3e section du service maritime de la Seine-Inférieure;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'avenant et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Rouen en date du 5 mars 1947 et celui de la commission nautique en date du 19 mars 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé au décret du 24 février 1931, qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Rouen, au port de cette ville, modifié par l'avenant annexé au décret du 4 janvier 1935 et par la décision du 14 février 1938 du ministre des travaux publics, est à nouveau modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 8 septembre 1947 portant nominations d'officiers d'administration de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime;

Vu la liste d'admissibilité au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime établie à la suite du concours ouvert le 10 janvier 1947.

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, pour compter du 1er mars 1947, au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime:

MM. Gérard (E.), port d'immatriculation Toulon;

Roques (A.), port d'immatriculation Toulon;

Cabon (R.), port d'immatriculation Brest,

agents administratifs adjoints de 2e classe de l'inscription maritime, en réalisation d'effectif.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Extension du champ d'application de l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, modifiée par la loi du 26 octobre 1946, relative à la date de cessation des hostilités;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du bois;

Vu l'arrêté du 14 mai 1945 portant extension de l'arrêté relatif aux salaires des industries du bois aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du bois sont étendues aux industries comprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions:

No 4.513: fabrique d'objets en paille, du sous-groupe A II a du groupe A II.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Régime disciplinaire applicable au personnel auxiliaire et contractuel du Mobilier national et des manufactures nationales.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret no 46-759 du 19 avril 1946 modifié par le décret no 46-1751 du 5 août 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment les articles 5 et 6;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

TITRE Ier

Sanctions.

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 12 du décret susvisé peuvent être appliquées au personnel auxiliaire et contractuel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et de la manufacture nationale de Sèvres:

a) Le blâme avec inscription au dossier, par le chef de l'établissement, sur le rapport motivé du chef de service dont relève directement l'intéressé;

b) La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours, par le directeur général des arts et des lettres, sur le rapport motivé du chef de l'établissement dont relève l'intéressé, établi après consultation d'un conseil d'enquête intérieur comprenant:

Le chef de l'établissement;

Le chef de service de l'intéressé;

Deux délégués du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé et pour le personnel ouvrier contractuel de la manufacture de Sèvres, un chef ouvrier;

c) La rétrogradation d'échelon et le licenciement, par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, après avis du conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés au titre II du présent décret, articles 4 et suivants.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à préavis ni à indemnité de licenciement.

Art. 2. — Dans le cas de faute grave, le chef de l'établissement dont relève l'agent peut interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et faire suspendre le payement de son salaire. La situation de l'agent intéressé doit être réglée dans un délai maximum de trois mois.

Le chef de l'établissement ayant à appliquer ces dispositions doit en saisir dans le délai de trois jours le directeur de l'enseignement et de la production artistiques. Un rapport motivé tendant à demander l'application de l'une des sanctions disciplinaires régulièrement prévues doit obligatoirement accompagner cette notification.

L'agent suspendu de ses fonctions en l'attente de la décision disciplinaire le concernant peut prétendre, lorsqu'aucune sanction n'est prononcée ou qu'il fait simplement l'objet d'un blâme avec inscription au dossier, à la prise en compte dans son ancienneté de la période de suspension et au rappel de la rémunération afférente à cette période.

En outre, si aucune décision le concernant n'est intervenue à l'expiration du délai de trois mois prescrit, il peut de nouveau percevoir son salaire sans cesser pour autant d'être suspendu de ses fonctions et sans que cette mesure puisse préjuger le règlement définitif de sa situation.

Pendant la période de suspension, le payement des indemnités à caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de traitement et allocations familiales) doit être maintenu.

Art. 3. — L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

TITRE II

Composition et fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 4. — Le conseil de discipline visé au titre précédent est obligatoirement constitué par des agents en service au moment où il se réunit. La composition en est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur général des arts et des lettres ou son représentant, président;

Le chef de l'établissement intéressé (administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais ou directeur de la manufacture nationale de Sèvres, suivant le cas);

Le chef du service auquel appartient l'agent déféré au conseil;

Trois représentants élus du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé.

Art. 5. — Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président, dans le délai d'un mois au plus, soit après la date de dépôt du rapport qui a motivé la réunion du conseil, soit après la date à laquelle l'agent intéressé a été suspendu de ses fonctions. Si les délégués du personnel ou leurs suppléants ne se présentent pas au jour fixé pour la réunion, le conseil peut valablement délibérer en leur absence.

L'agent intéressé peut prendre connaissance de son dossier huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Art. 6. — Il est donné au conseil lecture du rapport qui a motivé sa réunion, ainsi que de toutes pièces ou documents annexés. Les membres du conseil et éventuellement le représentant de l'agent peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire et du dossier individuel.

Les membres du conseil peuvent citer des témoins, le même droit appartient à l'agent incriminé qui, en outre, peut se faire assister par un défenseur de son choix. Le chef hiérarchique de l'intéressé peut également être entendu. Celui-ci, ainsi que les témoins cités, le défenseur choisi et l'agent mis en cause, ne peuvent prendre part ni assister aux délibérations.

Les propositions sont adoptées au scrutin secret, à la majorité des voix. En cas de partage des voix le président est tenu de faire connaître son vote, qui est prépondérant.

Si l'agent dûment convoqué ne comparaît pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre

Art. 7. — L'avis du conseil de discipline est communiqué au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres

Les décisions prises après avis du conseil de discipline sont notifiées par la voie hiérarchique à l'intéressé

TITRE III

Mode d'élection des représentants du personnel.

Art. 8. — Chaque année, dans le courant du mois de décembre, il sera procédé à l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et à la manufacture nationale de Sèvres, à l'élection des délégués pour chacune des catégories suivantes:

Auxiliaires et contractuels de bureau;

Auxiliaires de service;

Personnel technique contractuel hors catégorie;

Ouvriers contractuels.

Art. 9. — Sont électeurs dans leur catégorie tous les agents en activité à la date fixée pour les élections; sont éligibles, tous ceux qui, à la même date, comptent au moins six mois d'ancienneté de service et ont atteint l'âge de vingt et un ans.

Les agents ayant encouru une sanction après avis du conseil de discipline ne peuvent être éligibles.

Les délégués sont élus pour une année; leur mandat est renouvelable.

Art. 10. — Les candidatures doivent être déposées à la direction de l'établissement au moins cinq jours avant la date fixée pour l'élection. Elles sont portées par voie d'affiche à la connaissance des personnels intéressés.

Art. 11. — Le bureau de vote est constitué par un président désigné par le chef de l'établissement et deux assesseurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Chaque électeur désigne, au scrutin secret, six représentants de son choix.

Art. 12. — Le dépouillement des bulletins de vote est assuré publiquement par les membres du bureau dès la fermeture du scrutin.

Les bulletins comportant moins de six noms sont valables.

Les bulletins comportant plus de six noms, les bulletins blancs, illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître ainsi que les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe sont considérés comme nuls.

Les trois candidats ayant recueilli le plus de voix sont déclarés membres titulaires, les trois suivants, membres suppléants. En cas d'égalité de suffrage, est élu le candidat ayant le plus d'ancienneté de service et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Les résultats des élections sont portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiches.

Art. 13. — Si, dans le cours de l'année, un représentant élu, membre titulaire du conseil, change de catégorie ou quitte l'administration qui l'emploie, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat et remplacé par un suppléant choisi dans l'ordre des suffrages obtenus.

Si l'un des délégués se trouve dans l'impossibilité ou refuse d'assister à une ou plusieurs séances du conseil de discipline, le premier suppléant y assiste à sa place.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14. — Le conseil de discipline peut fonctionner avec moins de trois représentants du personnel dans le cas où le nombre des élus, titulaires et suppléants, n'atteint pas ce chiffre par suite de la faiblesse des effectifs.

Art. 15. — Tout membre du conseil de discipline peut demander, s'il le juge nécessaire, la constitution d'une commission d'enquête pour supplément d'information.

Art. 16. — La démission d'un agent peut être refusée et le cas de l'intéressé soumis au conseil de discipline.

Art. 17. — En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le conseil de discipline peut décider, s'il y a lieu, de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
AMÉDÉE-CURIAL DE BRÉVANNES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Réunion de commission du vendredi 12 septembre 1947.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (établissement des programmes d'importation et attribution des licences d'importation).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Couteaux, jusques et y compris M. Doumenc.

Tribunes. — Depuis M. Célestin Dubois, jusques et y compris M. Salomon Grumbach.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Relations commerciales avec l'Italie.

(Le présent texte annule et remplace l'avis publié au *Journal officiel* du 23 août 1947, p. 8367.)

Un arrangement modifiant les dispositions de l'accord commercial franco-italien du 22 décembre 1946 a été signé à Berne le 22 juillet 1947.

Il est stipulé en particulier que:

1° Les affaires de réciprocité sont désormais admises dans les échanges commerciaux entre la France et l'Italie;

2° Des contingents nouveaux et des contingents supplémentaires à l'accord commercial du 22 décembre sont inscrits au nouvel arrangement.

En conséquence, les listes A et B annexées à l'accord sont remplacées par les listes A, A1 et A2 d'une part et B, B1 et B2 d'autre part qui ont été publiées au *Moniteur officiel* du commerce et de l'industrie du 14 août 1947 et que les intéressés peuvent consulter au centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iéna, Paris, et à la Banque de française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.

Les conséquences du nouvel accord, sont les suivantes:

1° Exportations françaises vers l'Italie.

Les licences d'exportations et les engagements de change délivrés avant la mise en application du nouvel accord demeurent valables du point de vue français, mais les bénéficiaires de ces documents devront s'assurer avant d'expédier leurs marchandises que la contre-valeur pourra bien être transférée d'Italie en France. En cas de non rapatriement des devises les exportateurs seraient frappés des pénalités prévues par l'ordonnance du 10 mai 1945.

Des licences d'exportation et des engagements de change avec règlement dans le cadre de l'accord financier pourront être délivrés pour les produits repris à la liste.

L'exportation des autres produits, inscrits à l'accord (liste n° 1) ne pourra être faite que dans le cadre d'opérations de réciprocité.

Les dossiers relatifs à ces produits en instance dans les services de l'office des changes sont annulés.

2° Importation en France de produits italiens.

Les licences délivrées avant la mise en application du nouvel accord peuvent continuer à être utilisées, mais en ce qui concerne les produits repris à la liste B 1 (importations devant être réglées dans le cadre d'opérations de réciprocité), les importateurs français auront intérêt à s'assurer que leurs fournisseurs italiens disposent bien des permis d'exportation correspondants.

Les demandes présentées et non encore délivrées pour des produits de la liste B 1 sont annulées.

3° Affaires de réciprocité.

Les affaires présentées (en six exemplaires) selon le modèle indiqué ci-après devront être soumises à l'approbation du ministère de l'économie nationale (direction des relations économiques extérieures, 5e bureau, 93, rue de Rivoli, Paris).

Les affaires approuvées par ce ministère seront enregistrées par la Banque française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris, qui a été chargée d'en suivre l'exécution et de tenir les comptes dont chacune de ces affaires exigera l'ouverture.

Les demandes de licences d'importation et d'exportation afférentes à une affaire de réciprocité ne pourront être déposées à l'office des changes que lorsque cette opération aura été approuvée par les deux gouvernements et que notification en aura été faite au demandeur français par les soins des services français compétents. Chaque demande d'importation ou d'exportation devra comporter *obligatoirement* les mentions suivantes, notifiées au demandeur français par ces services:

Opération de réciprocité.
Décision française n° ...
Décision italienne n° ...

Ces mentions seront portées à l'endroit prévu par les modalités de règlement.

Les engagements de change se rapportant à une affaire de réciprocité devront comporter les mêmes mentions.

MODÈLE

PROJET D'AFFAIRES DE RÉCIPROCITÉ

Exportation.

Nom de l'exportateur .....
Adresse de l'exportateur .....
Adresse du destinataire étranger .....
.....
Espèce de la marchandise à exporter .....
.....
Quantité .....
Valeur (en francs) (1) et conditions de vente (2) .....
Taux de change .....
Date prévue pour l'expédition .....
Condition de payement .....

Importation.

Nom de l'importateur .....
Adresse de l'importateur .....
Adresse de l'expéditeur étranger.....
Espèce de la marchandise à importer.....
.....
Quantité .....
Valeur (en francs) (1) et conditions de vente (2) .....
Taux de change .....
Date prévue pour l'expédition .....
Conditions de payement .....

(1) Prix unitaire et prix global.

(2) Les prix des marchandises transportées par fer s'entendent obligatoirement franco frontière. Les prix des marchandises transportées par mer s'entendent CIF ou FOB, au choix des intéressés italiens et français, étant entendu que les conditions de vente devront être les mêmes à l'importation et à l'exportation. Lorsque l'un des transports s'effectuera par fer, la contre-valeur sera facturée CIF.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Mulhouse, le 10 septembre 1947, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent	300 fr.	300 fr.
2	—	300 fr.	400 fr.
06	—	500 fr.	1.000 fr.
05	—	800 fr.	1.500 fr.
334	—	1.500 fr.	2.500 fr.
480	—	1.500 fr.	2.500 fr.
841	—	1.500 fr.	2.500 fr.
183	—	2.000 fr.	3.000 fr.
480	—	2.000 fr.	3.000 fr.
154	—	2.500 fr.	3.500 fr.
686	—	2.500 fr.	3.500 fr.
926	—	2.500 fr.	3.500 fr.
0.099	—	4.000 fr.	10.000 fr.
0.455	—	4.000 fr.	10.000 fr.
2.066	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.780	—	4.000 fr.	10.000 fr.
9.674	—	4.000 fr.	10.000 fr.
5.762	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.527	—	10.000 fr.	15.000 fr.
5.189	—	30.000 fr.	50.000 fr.
05.149	—	200.000 fr.	80.000 fr.
08.612	—	200.000 fr.	80.000 fr.
59.127	—	200.000 fr.	80.000 fr.
62.946	—	200.000 fr.	80.000 fr.
85.220	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
047.220	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
140.707	—	600.000 fr.	120.000 fr.
164.910	—	600.000 fr.	120.000 fr.
173.860	—	600.000 fr.	120.000 fr.
277.825	—	600.000 fr.	120.000 fr.
162.399	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
282.524	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
069.638	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
018.682	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 17 septembre 1947.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 SEPT. 1947	AU 28 AOUT 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		64.816.556.128 36	64.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		474.883.299 »	495.694.319 »
Comptes courants postaux		8.450.200 928 40	8.893.581.809 40
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	95.912.314.296 75		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	420.000.000 »	96.035.746.695 75	98.247.706.550 10
Effets escomptés sur l'étranger	3.432.399 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		40.406.610.664 »	39.487.207.576 »
Avances sur titres		4.468.635.449 99	4.233.594.867 09
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		10.021.437.000 »	4.942.675.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946 et convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		53.000.000.000 »	53.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		134.500.000.000 »	124.900.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		12.420.714 648 94	15.509.577.452 07
Total		927.160.987 781 20	917.092.796.668 78
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		854.124.356.895 »	838.441.766.540 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	41.474.665 97		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	720.082.735 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	65.913.352.920 03	67.627.953.323 80	71.400.997.649 12
Dispositions et autres engagements à vue	953.353.002 80		
Divers		4.896.830.357 45	6.738.195.274 72
Total		927.160.987.781 20	917.092.796.668 78

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:
Le premier Sous-Gouverneur de la Banque de France,
H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine N° 37587.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Le deuxième amortissement prévu pour le 15 octobre 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Le premier amortissement ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Usines Beyer frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
45, RUE D'HELLIEULE, A SAINT-DIE (VOSGES)
R. C.: Saint-Dié, n° 26.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Liste des 27 obligations sorties au premier tirage d'amortissement du 22 août 1947 et formant la totalité des 27 obligations à amortir au 1er octobre 1947.

113 à 139.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à 5.000 F aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy,
et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 novembre 1946.*)

L'Electro-Porcelaine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZÉ, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble 16470.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de soixante-dix obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1947.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1942, sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

41 42 272 941 942 948 949 950
1.051 1.057 1.058 1.059 1.621 1.622 1.623 1.624
2.111 2.112 2.113 2.114 2.115 2.116 2.117 2.118

Société Immobilière et de Crédit de la Brasserie "La Semeuse"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL
236, RUE SADI-CARNOT, HELLEMMES-LILLE
R. C.: Lille 52109.

Liste des 100 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 14 août 1947 et remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1947, coupons avril 1948 et suivants attachés.

2 11 17 31 38 44 45 48
53 61 63 64 67 69 80 81
83 85 92 102 103 106 107 112
122 123 129 175 177 184 199 215
217 234 248 284 289 358 384 396
410 414 417 437 461 479 485 525
553 568 574 598 627 656 663 673
689 693 736 762 763 790 792 833
858 890 906 940 957 961 972 976
1.002 1.003 1.107 1.034 1.069 1.070 1.131 1.149
1.153 1.215 1.306 1.307 1.309 1.478 1.525 1.529
1.556 1.559 1.562 1.587 1.646 1.705 1.736 1.772
1.815 1.962 1.979 1.984

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1941.

615

Tirage du 21 août 1941.

Néant.

Tirage du 23 août 1942.

216 1.919

Tirage du 11 août 1943.

285 364 380 393 437 994 1.076 1.078
1.263 1.383 1.551 1.665 1.698 1.712 1.717 1.822

Tirage du 21 août 1944.

12 23 56 59 87 106 384 382
386 416 625 836 885 984 989 1.147
1.211 1.514 1.577

Tirage du 21 août 1945.

225 287 377 388 409 579 657 691
781 784 896 966 996 1.000 1.001 1.004
1.024 1.042 1.049 1.053 1.071 1.082 1.0 9 1.146
1.179 1.246 1.247 1.308 1.312 1.416 1.535 1.598
1.600 1.602 1.716 1.746 1.908 1.966

Tirage du 13 août 1946.

104 109 117 120 240 279 281 317
329 343 385 387 390 469 516 523
530 565 572 601 624 664 841 854
867 871 876 907 908 909 915 977
995 1.006 1.018 1.141 1.156 1.158 1.180 1.198
1.248 1.302 1.394 1.483 1.572 1.574 1.579 1.586
1.593 1.596 1.597 1.647 1.653 1.819 1.820 1.855
1.972 1.981

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON
Registre du commerce: Lyon B 1448.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société laitière moderne a procédé au rachat en Bourse des 93 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été couvert par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 janvier 1946.*)

Etablissements Gaston Verdier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: LIBUDET LES SAINTS-PÈRES, A MEAUX (SEINE-ET-MARNE)
Registre du commerce: Meaux n° 2471.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 68 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 décembre 1946.*)

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du tribunal
de commerce de la Seine: n° 211298

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Amortissement deuxième semestre.

Numéros des 319 obligations sorties au douzième tirage fait en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1947, 3, rue d'Antin.

971 à 978 — 2.901 et 2.902 — 2.904 à 2.908 — 4.571 à 4.580 — 6.181 à 6.186 — 6.189 et 6.190 — 8.451 à 8.460 — 9.455 à 9.460 — 10.851 à 10.858 — 10.860 — 12.073 et 12.074 — 12.077 à 12.080 — 12.121 à 12.124 — 12.127 et 12.128 — 13.281 à 13.290 — 13.681 à 13.687 — 13.891 à 13.900 — 15.641 à 15.650 — 16.081 à 16.090 — 17.371 à 17.380 — 21.491 — 22.161 à 22.170 — 23.603 à 23.610 — 24.921 à 24.923 — 24.927 à 24.930 — 25.232 et 25.233 — 26.530 — 27.991 à 28.000 — 28.147 à 28.150 — 28.502 à 28.507 — 30.052 à 30.060 — 30.932 à 30.940 — 32.551 à 32.560 — 40.042 à 40.050 — 40.771 à 40.780 — 45.053 à 45.060 — 46.957 à 46.960 — 50.071 à 50.078 — 50.080 — 50.153 à 50.160 — 50.981 à 50.990 — 53.291 à 53.300 — 54.031 à 54.033 — 54.039 et 54.040 — 54.641 à 54.650 — 54.701 à 54.702 — 54.708 à 54.710 — 56.211 à 56.220 — 56.891 à 56.892 — 56.895 — 58.321 à 58.330 — 58.471 à 58.476 — 61.750.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, au pair, sous déduction des impôts, à partir du 15 septembre 1947, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de Dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 13, rue Cambon, Paris (1er);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),
et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date de 31 mars 1947.

26 à 30 (8e tirage) — 32 à 34 (6e) — 98 et 99, 100 (7e) — 103 à 110 (4e) — 211 à 220 (7e) — 411 à 415 (11e) — 451 à 460 (7e) — 581 à 590 (10e) — 613 à 620 (7e) — 671, 675 à 679 (6e) — 851 à 860 (9e) — 962 et 963, 969 et 970 (8e) — 1.071 à 1.080, 1.191 et 1.192, 1.194 et 1.195 (10e) — 1.291 à 1.299, 1.300, 1.321 à 1.330 (8e) — 1.451 à 1.460, 1.461 à 1.466 (11e) — 1.511 à 1.520 (9e) — 1.551 à 1.553, 1.556 à 1.560, 1.662 à 1.665, 1.666 à 1.670 (10e) — 1.710 (7e) — 1.821 à 1.830, 1.971 et 1.972, 1.974 à 1.980 (9e) — 2.091 à 2.100 (11e) — 2.171 à 2.175, 2.179 (10e) — 2.251, 2.253, 2.256 à 2.260 (6e) — 2.341, 2.350 (11e) — 2.361 à 2.365, 2.369 et 2.370 (10e) — 2.451 à 2.460 (6e) — 2.581 à 2.584, 2.586 à 2.590 (9e) — 2.712 à 2.714, 2.720 (6e) — 3.163 et 3.164, 3.170 (10e) — 3.236 à 3.240 (8e) — 3.291 à 3.299 (11e) — 3.341, 3.349 et 3.350 (9e) — 3.381, 3.384 à 3.389 (6e) — 3.531 à 3.540 (10e) — 3.541 à 3.550, 3.631 à 3.640, 3.661 à 3.670 (9e) — 3.672 à 3.675, 3.680 (5e) — 3.681 et 3.682, 3.689 et 3.690, 3.721 et 3.722, 3.726 à 3.730 (6e) — 3.931 à 3.933 (9e) — 3.951 et 3.952 (6e) — 3.991 à 3.999, 4.000 (8e) — 4.326 (6e) — 4.491 à 4.499, 4.500 (9e) — 4.671 à 4.680 (10e) — 4.691 à 4.699 (9e) — 4.771 à 4.780 (8e) — 4.785, 4.787, 4.790, 4.801, 4.805 à 4.807, 4.809 et 4.810 (6e) — 4.841 à 4.844, 4.847 à 4.850, 4.961 à 4.970, 4.971 et 4.972, 4.973 et 4.974, 4.975 à 4.979, 4.980 (9e) — 4.981 à 4.986, 4.988, 4.990 (8e) — 5.241, 5.247 à 5.250 (6e) — 5.296 à 5.299, 5.300 (5e) — 5.404 et 5.405, 5.408 (6e) — 5.436 à 5.440 (9e) — 5.461 à 5.470 (11e) — 5.497 à 5.499, 5.500 (8e) — 5.521 à 5.523, 5.562 à 5.565 (7e) — 5.827 à 5.830 (8e) — 5.983 et 5.984 (2e) — 6.021 à 6.024, 6.026, 6.028 à 6.030, 6.091 à 6.099, 6.100 (9e) — 6.521 à 6.523, 6.527 (6e) — 6.821 à 6.827 (11e) — 6.951 à 6.960 (6e) — 6.971 à 6.980 (10e) — 7.281 à 7.284, 7.286 à 7.290 (8e) — 7.301 à 7.310 (10e) — 7.373 et 7.374 (6e) — 7.521 à 7.530 (9e) — 7.661 et 7.662 (7e) — 7.801 (8e) — 7.881 à 7.890 (7e) — 7.921 à 7.930 (10e) — 7.955, 7.960 (6e) — 8.041 à 8.050 (7e) — 8.161 et 8.162 (8e) — 8.193, 8.196 à 8.199, 8.200 (7e) — 8.231 à 8.240 (8e) — 8.321 à 8.326 (10e) — 8.383 (5e) — 8.531 à 8.540 (10e) — 8.551 (9e) — 8.851 à 8.857, 8.863 à 8.870 (11e) — 8.881 à 8.890 (7e) — 9.331 à 9.338 (11e) — 9.421 à 9.428, 9.430 (10e) — 9.561 à 9.563, 9.570 (11e) — 9.741 à 9.744 (8e) — 9.781 à 9.790, 9.891 à 9.900 (11e) — 10.173 à 10.180 (10e) — 10.206 à 10.210 (9e) — 10.241, 10.244 à 10.250, 10.285 à 10.290 (10e) — 10.319 et 10.320 (8e) — 10.341 à 10.350, 10.431 à 10.440 (9e) — 10.441 à 10.450 (11e) — 10.461 à 10.463, 10.465 à 10.469 (7e) — 10.661 à 10.663, 10.664 à 10.667, 10.668 et 10.669 (8e) — 10.821, 10.828 à 10.830 (9e) — 10.832 et 10.833 (6e) — 10.901 à 10.910 (11e) — 11.151 à 11.155 (7e) — 11.219 et 11.220 (6e) — 11.501 à 11.505, 11.507 à 11.510 (8e) — 11.951 à 11.960 (9e) — 12.021 à 12.025 (7e) — 12.038 à 12.040 (8e) — 12.101 à 12.110 (10e) — 12.331 à 12.340, 12.421 à 12.430 (9e) — 12.441 à 12.445, 12.449 et 12.450 (6e) — 12.461 à 12.470, 12.601 à 12.607, 12.609 et 12.610 (11e) — 12.669 et 12.670 (8e) — 12.711 à 12.713, 12.718 à 12.720 (7e) — 13.011 à 13.020, 13.061 à 13.070 (9e) — 13.112 et 13.113 (5e) — 13.241, 13.243 à 13.250 (9e) — 13.301 à 13.304, 13.391 à 13.399, 13.400 (6e) — 13.411 à 13.420 (8e) — 13.611 à 13.616 (7e) — 13.631 et 13.632, 13.902 à 13.909, 14.113 à 14.120 (8e) — 14.170 (2e) — 14.196 à 14.199, 14.200 (8e) — 14.211 (6e) — 14.311 à 14.316, 14.320 (11e) — 14.341 à 14.343, 14.347 à 14.350 (8e) — 14.381 à 14.390, 14.431 à 14.440 (7e) — 14.671 à 14.689 (9e).

15.034 à 15.040 (3e) — 15.061 à 15.067, 15.069 et 15.070 (10e) — 15.114 et 15.115, 15.118 et 15.119 (8e) — 15.441 (10e) — 15.551, 15.553 (7e) — 15.731 à 15.733, 15.736 à 15.740 (8e) — 15.741 à 15.750 (6e) — 15.856 à 15.860 (8e) — 15.881, 15.883 à 15.890, 15.891 à 15.899, 15.900 (9e) — 15.991 à 15.999, 16.000 (6e) — 16.061, 16.064 à 16.070 (9e) — 16.211 et 16.212, 16.218 à 16.220 (7e) — 16.221 à 16.229 (11e) — 16.313 à 16.320 (9e) — 16.331 à 16.340, 16.381 à 16.387 (10e) — 16.455 et 16.456 (7e) — 16.461 à 16.470 (11e) — 16.871 à 16.870 (7e) — 17.001 à 17.009 (1er) — 17.041 à 17050 (7e) — 17.131 à 17.137 (9e) — 17.167 (7e) — 17.191 à 17.198, 17.200 (10e) — 17.702 à 17.710 (9e) — 17.781 et 17.782, 17.788 et 17.789 (6e) — 17.808 à 17.810 (9e) — 17.875 à 17.877, 17.879 et 17.880 (6e) — 17.991 à 17.996, 17.998 et 17.999 (11e) — 18.216 à 18.219 (9e) — 18.361 et 18.362, 18.365 et 18366, 18.369 et 18.370 (7e) — 18.481 à 18.488, 18.535 et 18.536 (8e) — 18.651 et 18.652, 18.655 (6e) — 18.771 à 18.780 (9e) — 18.791 à 18.795, 18.800 (8e) — 18.811 à 18.820 (7e) — 18.901, 18.906 à 18.910, 18.961 à 18.965, 19.091 à 19.099, 19.100 (9e) — 19.316 à 19.320 (8e) — 19.331 et 19332, 19.335 à 19.340 (11e) — 19.481 à 19.488 (8e) — 19.501 à 19.510 (10e) — 19.581 à 19.590 (11e) — 19.699, 19.700 (7e) — 19.746 et 19.747 (3e) — 19.968 à 19.970 (8e) — 20.108 à 20.110 (7e) — 20.162 et 20.163, 20.164, 20.165 et 20.166, 20.167 et 20.168 (8e) — 20.181 (5e) — 20.211 à 20.220 (10e) — 20.248, 20.250 (7e) — 20.317 à 20.320 (11e) — 20.359 à 20.360 (7e) — 20.551 à 20.560 (8e) — 20.771 à 20.780 (10e) — 20.851 à 20.860 (6e) — 20.881 à 20.890 (7e) — 20.971 à 20.980, 21.273, 21.274 (9e) — 21.421 à 21.430 (11e) — 21.557 à 21.560 (7e) — 21.621 à 21.630 (11e) — 21.785 à 21.790, 21.861 à 21.870, 22.007, 22.008 (9e) — 22.231 (6e) — 22.291 à 22.299, 22.300 (9e) — 22.731 à 22.740 (10e) — 23.031 à 23.034, 23.035 à 23.040, 23.185 à 23.189, 23.190 (7e) — 23.231 à 23.239, 23.591, 23.593 à 23.597 (10e) — 23.991 à 24.000 (11e) — 24.221 à 24.230 (10e) — 24.231 à 24.240 (11e) — 24.571 et 24.572, 24.577 à 24.580 (8e) — 24.581 et 24.582, 24.586 à 24.590 (10e) — 24.661 à 24.670, 24.821 à 24.830 (11e) — 25.251 à 25.253, 25.431 à 25.435, 25.440, 25.454 à 25.460, 25.471 et 25.472, 25.476, 25.479 et 25.480 (8e) — 25.571 à 25.580, 25.581 à 25.590 (7e) — 25.657 et 25.658 (8e) — 25.691 à 25.699, 25.700, 25.791 à 25.799, 25.800 (9e) — 26.063 (2e) — 26.143 à 26.150 (10e) — 26.232 à 26.240 (11e) — 26.376, 25.831 à 26.833, 26.839 (7e) — 26.949 et 26.950 (5e) — 26.971 à 26.974 (11e) — 27.011 à 27.020 (9e) — 27.031 et 27.032 (4e) — 27.051, 27.053 à 27.060, 27.101 à 27.106 (9e) — 27.331 à 27.334 (6e) — 27.371 à 27.374, 27.377 et 27.378 (9e) — 27.393 à 27.399, 27.400 (3e) — 27.701 à 27.710, 27.771 à 27.780 (11e) — 27.815 à 27.820 (10e) — 28.021 à 28.028 (9e) — 28.221 à 28.225, 28.223 à 28.230 (7e) — 28.361 à 28.364, 28.365 à 28.369, 28.370 (9e) — 28.424 à 28.429 (6e) — 28.463 à 28.470 (11e) — 28.491 et 28.492 (3e) — 28.591 et 28.592 (7e) — 28.788 (4e) — 28.821, 28.826 et 28.827 (7e) — 28.905 et 28.906 (8e) — 28.991 à 28.999, 29.000 (9e) — 29.011 à 29.020 (11e) — 29.081 à 29.085 (7e) — 29.351 à 29.360 (11e) — 29.521 à 29.530 (8e) — 29.604 à 29.610 (11e) — 29.741, 29.743 à 29.750 (10e) — 29.829 et 29.830 (5e) — 29.898 à 29.900 (11e) — 29.985 à 29.988 (7e).

30.021 et 30.022, 30.029 et 30.030 (8e) — 30.071 (6e) — 30.082, 30.087 (7e) — 30.181 à 30.190 (10e) — 30.201, 30.204 à 30.210 (9e) — 30.231, 30.256 à 30.260 (6e) — 30.271 à 30.280 (11e) — 30.302 à 30.308 (7e) — 30.331 à 30.334, 30.337 à 30.340 (11e) — 30.351 à 30.360 (9e) — 30.371 à 30.380, 30.621 à 30.630 (8e) — 30.821 et 30.822, 30.824 à 30.830, 31.031 à 31.040 (10e) — 31.081 à 31.087 (6e) — 31.231 et 31.232, 31.234 à 31.240, 31.481 à 31.484, 31.490 (11e) — 31.501 à 31.510 (10e) — 31.871 à 31.877 (6e) — 31.932 et 31.933, 31.934, 31.936 (3e) — 31.961 (5e) — 32.071 à 32.076, 32.078 à 32.080, 32.081 à 32.089 (9e) — 32.111 à 32.117, 32.119 (7e) — 32.421 (5e) — 32.171 à 32.179 (10e) — 32.231 à 32.237 (7e) — 32.311 à 32.315, 32.441 à 32.450 (10e) — 32.601 à 32.605 (6e) — 32.681 à 32.690 (9e) — 32.721 à 32.730 (11e) — 32.814, 32.816 à 32.820, 33.001 et 33.002 (8e) — 33.038 à 33.040 (7e) — 33.061 et 33.062, 33.068 à 33.070 (10e) — 33.321 à 33.330 (9e) 33.361 à 33.370 (7e) — 33.509 et 33.410, 33.432 à 33.436, 33.917 à 33.919 (9e) — 34.181, 34.183 à 34.189 (8e) — 34.451, 34.455 et 34.456 (7e) — 34.491 et 34.492, 34.494 à 34.499, 34.500 (10e) — 34.581 à 34.590 (11e) — 34.631, 34.638 (6e) — 34.761 à 34.770 (10e) — 34.771, 34.775 à 34.777, 34.779 et 34.780 (9e) — 34.831 à 34.840 (10e) — 34.858 à 34.860 (7e) — 34.921 à 34.927, 34.929 (8e) — 35.063 à 35.070 (11e) — 35.161 à 35.170 (9e) — 35.171 à 35.180 (11e) — 35.381 à 35.390 (9e) — 35.411 à 35.420 (8e) — 35.450 (9e) — 35.572 à 35.580, 35.701 et 35.702 (8e) — 35.731 et 35.732, 35.735, 35.739 et 35.740 (10e) — 35.962 à 35.965 (11e) —36.131 (4e) — 36.321 à 36.330 (11e) — 36.411 à 36.420, 36.431 à 36.440 (9e) — 36.601 à 36.610 (10e) — 36.657 (2e) — 36.670 (5e) — 36.971 à 36.980, 37.251 à 37.253, 37.255 à 37.259, 37.260, 37.351, 37.352 et 37.353, 37.355 à 37.360, 37.461 et 37.462, 37.467 à 37.470 (10e) — 37.491 à 37.494 (8e) — 37.661 à 37.663 (7e) — 37.726 (8e) — 37.791 à 37.799, 37.800, 38.161 à 38.165, 38.167 à 38.170 (9e) — 38.401 à 38.409 (8e) — 38.452 (7e) — 38.461 et 38.465, 38.466 à 38.468 (9e) — 38.691 à 38.695, 38.698 à 38.700 (11e) — 39.031, 39.061 à 39.070 (8e) — 39.171 à 39.173 (6e) — 39.461 à 39.470 (8e) — 39.651 à 39.660 (10e) — 39.721 à 39.730 (11e) — 39.741 à 39.750 (9e) — 39.841 (10e) — 39.857 et 39.858 (8e) — 39.891 à 39.899, 39.900, 40.001 à 40.004 (9e) — 40.021 à 40.030 (11e) — 40.151 à 40.160 (8e) — 40.171 à 40.180, 40.452 à 40.460 (11e) — 40.561 à 40.570 (5e) — 40.627 à 40.629 (7e) — 40.751, 40.754 à 40.760 (10e) — 40.861 à 40.864, 40.866 à 40.868 (8e) — 40.901 à 40.904, 40.907 à 40.910 (9e) — 41.081 à 41.090 (10e) — 41.241 à 41.246, 41.250 (9e) — 41.491 à 41.493, 41.495 à 41.497 (6e) — 41.553 et 41.554 (9e) — 41.712 et 41.713, 41.715 à 41.720 (8e) — 41.781 à 41.790 (10e) — 41.791 et 41.792, 41.841 à 41.844, 41.847 (7e) — 41.941 à 41.950 (8e) — 41.961 à 41.970

(9e) — 42.281 à 42.283, 42.290 (11e) — 42.341 à 42.350 (10e) — 42.441 à 42.450 (11e) — 42.557 à 42.560 (8e) — 42.771, 42.772 à 42.780 (9e) — 42.826 à 42.830, 42.931 à 42.937 (7e) — 42.972 à 42.980 (8e) — 42.991 à 42.995 (6e) — 43.071 à 43.080 (9e) — 43.371 et 43.372 (4e) — 43.471 à 43.477, 43.479 et 43.480 (8e) — 43.799, 43.800 (7e) — 44.391 à 44.395 (8e) — 44.461 à 44.466, 44.468 et 44.469, 44.470, 44.481 et 44.482, 44.487 à 44.490 (10e) — 44.558 à 44.560, 44.629 et 44.630, 44.671 à 44.680 (8e) — 44.771 à 44.773 (10e) — 44.821 à 44.823, 44.826 (9e) — 44.841 à 44.850 (11e) — 44.971 à 44 980 (8e).

45.181 à 45.184, 45.185, 45.186 à 45.190 (10e) — 45.291 à 45.299, 45.300 (4e) — 45.441 à 45.445 (8e) — 45.651 (10e) — 45.741 à 45.745 (11e) — 45.761 à 45.766 à 45.770, 45.853, 45.854 (9e) — 45.906 et 45.907 (5e) — 45.961 à 45.965 (10e) — 46.044 à 46.048 (6e) — 46.059 et 46.060, 46.066 à 46.070, 46.102 à 46.106 (10e) — 46.111, 46.118, 46.161 à 46.170 (6e) — 46.171 et 46.172, 46.177 à 46.180 (7e) — 46.191 et 46.192, 46.197 à 46.199, 46.200 (9e) — 46.206 et 46.207 (4e) — 46.264 et 46.265 (6e) — 46.281 à 46.290, 46.331 à 46.337, 46.341, 46.342 à 46.350 (10e) — 46.387 (7e) — 46.451 à 46.460 (8e) — 46.561 (7e) — 46.605 à 45.610 (11e) — 46.672, 46.675 à 46.680, 46.835, 46.836 et 46.837 (10e) — 46.971 à 46.974 (9e) — 47.051 à 47.056, 47.059 et 47.060, 47.101 à 47.110 (8e) — 47.210, 47.301 à 47.306 (7e) — 47.401 à 47.410 (11e) — 47.479 (4e) — 47.471, 47.474 à 47.476, 47.479 et 47.480 (11e) — 47.642 à 47.650 (8e) — 47.651 à 47.657 (11e) — 48.106 à 48.109 (10e) — 48.121, 48.123 à 48.130 (7e) — 48.461 à 48.467, 48.469 et 48.470 (8e) — 48.561 à 48.570, 48.841 à 48.850 (11e) — 48.851 à 48.857 (8e) — 49.033 et 49.034, 49.035 (6e) — 49.121 à 49.130, 49.306 à 49.310 (9e) — 49.451 à 49.460 (11e) — 49.481 à 49.483, 49.486 à 49.490 (8e) — 49.991 à 49.999, 50.000, 50.421 à 50.430, 50.707 à 50.710 (9e) — 50.821 à 50.830 (7e) — 50.841 à 50.848 (2e) — 50.861 à 50.870 (9e) — 50.871 à 50.880 (3e) — 51.081 à 50.084 (6e) — 51.261, 51.263 à 51.267, 51.270 (7e) — 51.541 à 51.550 (10e) — 51.901 à 51.910 (11e) — 52.001 à 52.006, 52.909 et 52.010 (8e) — 52.313 et 52.314, 52.316 (6e) — 52.444 (9e) — 52.491 à 52.499, 52.500 (8e) — 52.501 à 52.510 (10e) — 52.547 (8e) — 52.601 à 52.610 (7e) — 52.623 à 52.630 (6e) — 52.651 à 52.655, 52.659 et 52.660 (7e) — 52.721 à 52.727 (11e) — 52.851, 52.856 à 52.860 (10e) — 52.976 et 52.977 (8e) — 53.094 et 53.095 (6e) — 53.175 à 53.180 (8e) — 53.371 et 53.372 11e) — 53.396 à 53.399, 53.400 (6e) — 53.531 à 53.540 (9e) — 53.583 à 53.590 (7e) — 53.681 à 53.683, 53.690 (11e) — 53.772 à 53.774, 53.777 et 53.778, 53.779 et 53.780 (6e) — 53.811 à 53.814 (7e) — 53.924 à 53.929 (6e) — 53.951 (5e) — 53.992 à 53.994, 53.997 à 53.999, 54.000 (6e) — 54.351, 54.353, 54.356 à 54.360 (7e) — 54.511, 54.517 à 54.520 (8e) — 54.748, 54.750 (9e) — 54.751 (4e) — 54.771 à 54.780 (8e) — 54.791 à 54.799, 54.800 (10e) — 54.891 à 54.896 (8e) — 54.921 (3e).

55.139 et 55.140 (8e) — 55.281 à 55.284, 55.285 à 55.290 (10e) — 55.364 à 55.370 (9e) — 55.421 à 55.425, 55.430 (8e) — 55.501 à 55.510 (10e) — 55.611 à 55.615, 55.620 (8e) — 55.781 à 55.785 (9e) — 55.871 à 55.880, 55.891 à 55.895, 55.898 et 55.899, 55.900 (8e) — 55.941 à 55.950 (9e) — 55.981 à 55.990 (11e) — 56.098, 56.100 (7e) — 56.241 et 56.242, 56.245, 56.246, 56.249 et 56.250 (9e) — 56.456 à 56.458 (7e) — 56.532 à 56.540 (11e) — 56.593 et 56.594 (6e) — 56.661, 56.662 à 56.670 (9e) — 56.681 à 56.690 (8e) — 56.861 à 56.865 (6e) — 57.551 à 57.560 (10e) — 57.711 à 57.720 (8) — 57.721 à 57.730 (9e) — 57.751, 57.753, 57.951 à 57.953, 57.956 à 57.960 (7e) — 58.041 à 58.050, 58.491 à 58.493, 58.495 à 58.499 (9e) — 58.591 à 58.599, 58.600 (10e) — 58.651 à 58.660 (11e) — 58.711 à 58.720 (10e) — 58.801 à 58.810 (11e) — 58.811 à 58.820 (10e) — 58.851 à 58.860 (7e) — 59.021, 59.030 (11e) — 59.401 à 59.408 (6e) — 59.462 et 59.463 (7e) — 59.484 à 59.490 (6e) — 59.595 à 59.598 (9e) — 59.686 à 59.690 (5e) — 59.701 à 59.710 (7e) — 59.864 et 59.865, 59.868 à 59.870, 59.902, 59.908 à 59.910 (10e) — 60.021 à 60.030 (9e) — 60.295 à 60.297, 60.300 (8e) — 60.379 et 60.380 (10e) — 60.421 et 60.422, 60.423, 60.424 et 60.425, 60.426, 60.427 et 60.428, 60.471 à 60.475, 60.477 à 60.480 (8e) — 60.654 à 60.660 (11e) — 60.711 à 60. 720 (6e) — 60.745 à 60.750 (8e) — 60.813 et 60.814, 60.815, 60.851 à 60.860 (10e) — 60.955 à 60.960 (3e) — 61.191 à 61.199, 61.200 (10e) — 61.392 et 61.393, 61.397 à 61.399, 61.400, 61.653 et 61.654 (7e) — 61.781, 61.782 à 61.785, 61.786 à 61.790 (10e) — 61.871 et 61.872 (6e) — 61.961 à 61.970 7e) — 62.021 à 62.030 (10e) — 62.121, 62.124 à 62.126 (9e) — 62.181 à 62.190 (10e) — 62.251 à 62.257, 62.259 et 62.260 (8e) — 62.351 à 62.357, 62.359 et 62.360 (11e) — 62.946 à 62.949 (7e) — 62.971, 62.972, 62.974 à 62.980 (8e) — 63.081 à 63.090 (7e) — 63.126 à 63.130 (10e) — 63.131 à 63.140 (7e) — 63.412 à 63.416, 63.461 et 63.462, 63.465 à 63.470 (6e) — 63.521 et 63.522, 63.525 à 63.529 (7e) — 63.611 à 63.615 (11e) — 63.641 à 63.650 (9e) — 63.661 (7e) — 63.672 à 63.680 (5e) — 63.751 à 63.760 (11e) — 63.921 et 63.922, 63.930 (9e) — 64.011 à 64.016, 64.051 à 64.060, 64.431 à 64.440 (8e) — 64.681 à 64.690 (11e) — 64.691 à 64.699, 64.700 (9e) — 64.707 à 64.709, 64.791, 64.793 à 64.795 (6e) — 64.854 à 64.860 (10e) — 64.861 à 64.865, 64.867 à 64.869, 64.870 (9e) — 64.901 à 64.905 (6e) — 64.941 à 64.945, 64.948 à 64.950 (10e).

Automobiles M. Berliet

BERLIET ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 156 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 241, AVENUE BERTHELOT, LYON
R. C.: Lyon B. 935.

Messieurs les obligataires sont informés que la société a procédé au rachat de deux cent soixante-dix (270) obligations 4 0/0 1913, qui ont été annulées.

Ce nombre de 270 obligations étant conforme à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1947, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ledit amortissement.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

L'administrateur provisoire,
M. MOSNIER.

Société Le Carbone-Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 218.625.000 F
SIÈGE SOCIAL:
173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e).
R. C.: Seine no 272896 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1944, la société Le carbonne-Lorraine a racheté en Bourse les 155 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Liste des obligations 4 0/0 1944 sorties au précedent tirage et non encore présentées au remboursement.

2.447 2.595 3.258 3.261 3.270 3.940 3.959 3.966 4.179 4.189 4.207 5.302 5.394 6.367 7.145 7.153 7.156 7.242 7.271 7.285 7.427 7.430 7.433 7.446 7.523

Le coupon no 5 est payable à dater du 1er octobre 1947 à raison de 100 F brut chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 11 *août* 1945.)

Obligations 4 0/0 1946.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1946, la société Le carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 79 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947

Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

9.009 9.041 9.393 9.427 9.446 9.527 9.580 10.474 10.537 10.609 10.655 10.692 10.768 10.771 10.865 10.885 10.920 11.296 11.525 11.531 11.534 11.538 11.554 11.567 11.626 11.837 11.842 11.927 11.929 11.939

Le coupon no 5 est payable à dater du 1er octobre 1947 à raison de 100 F brut chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 25 *avril* 1946.)

Verrerie Souchon-Neuvesel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.106.500 F
SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, A LYON
R. C.: Lyon 2401.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 195 obligations 4 0/0 1944, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Le conseil d'administration.

1o Liste des 93 obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F sorties au tirage du 5 septembre 1946 et non encore remboursées.

1.173 1.189 1.531 1.535 1.537 1.541 1.550 1.561 1.588 1.620 1.622 1.627 2.052 2.155 2.331 2.457 2.629 3.654 3.655 3.706 3.732 3.774 3.851 3.868 3.889 3.978 4.001 4.006 4.055 4.072 4.094 4.104 4.107 4.109 4.110 4.111 4.112 4.127 4.326 4.354 4.490 4.507 4.516 4.579 4.584 4.777 4.957 5.510 5.530 5.564 5.600 5.618 5.625 5.626 5.654 5.667 5.680 5.776 5.787 5.805 5.818 5.820 5.831 5.832 5.833 5.834 5 815 5.846 5.852 5.869 5.971 5.972 6.017 6.063 6.078 6.081 6.219 6.358 6.492 6.494 6.574 6.657 6.685 6.798 6.805 6.823 6.835 6.900 6.982 7.000 7.100 7.108 7.141

2o Liste des 22 obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F sorties au premier tirage du 7 septembre 1945 et non encore remboursées.

474 475 477 484 485 491 1.471 3.370 4.741 4.915 5.176 5.194 5.277 5.337 5.509 5.511 5.534 5.828 5 882 6.596 6.981 6.999

Compagnie Générale d'Électricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine 21516.

Tirage d'amortissement des obligations 5 °/o 1930

DE LA

SOCIÉTÉ DES ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES

(Anciens établissements Alfred Dinin.)

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 mai 1939 et absorbée par la Compagnie générale d'électricité, suivant contrat d'apport-fusion, en date du 23 mai 1938, et déposé aux minutes de Me Lanquest, notaire à Paris.

Rectificatif à l'insertion parue dans le *Journal officiel* des 16 et 17 août 1947:

Liste des obligations 5 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à juin 1947 et non encore remboursées.

Tirage décembre 1946.

Au lieu de: « 7.333 à 340 », lire: « 7.335 à 340 ».

Tirage juin 1946.

Au lieu de: « 2.070 », lire: « 2.010 ».

Tirage juin 1945.

Au lieu de: « 9.929 », lire: « 3.929 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 12 décembre 1944, le nommé Kheder (Amar) dit Rabah, né le 18 décembre 1906 au douar Beni-Thour, commune de Dellys (département d'Alger), de Rabah ben Amar et de Charah Kerafa, demeurant 12, place Charras à Courbevoie (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 12 décembre 1944, le nommé Morel (Jean-Paul), né le 22 avril 1912 à Bourg-en-Bresse (Ain), de feu Alexandre et de Antoinette Bozonnet, cinéaste, demeurant à Paris (12e), 10, rue Montera, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 13 décembre 1944, le nommé Balu (André), né le 16 novembre 1890 à Angerville (Loiret), de Henri et de Rose Leroy, demeurant 59, avenue du Docteur-Charcot, à Choisy-le-Roi (Seine), chauffeur, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 14 décembre 1944, la nommée Gaston (Fernande), veuve Costatoro, née à Bordeaux (Gironde) le 1er novembre 1875, de Ferdinand et de Armandine Blanchard, modiste, demeurant à Paris, 44, rue Laffitte, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième sous-section, en date du 14 décembre 1944, le nommé Aubert (Arthur-Paul), né à Condé-sur-Noireau le 7 février 1888, de Paul et de Joséphine Reffray, journaliste-speaker, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Carcel, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intellicences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 15 décembre 1944, le nommé Vanhout (Edouard-Julien), né le 18 septembre 1891 à Lille (Nord), de feu Adolphe et de Louise Cardinaud, retraité, demeurant à Paris (17e), 170, rue Legendre, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrière sous-section, en date du 15 décembre 1944, le nommé Briffault (Jacques-Félix), né à Paris (16e) le 18 juillet 1920 de René-Marc et de Jeanne-Marie Delaine, expert fiscal, demeurant à Paris (10e), 10, rue Boulard, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 16 décembre 1944, le nommé Landre (Roger-Pierre), né le 10 janvier 1904 à Paris (18e), de Henri-Achille et d'Alphonsine Royer, artiste dramatique, demeurant 11, rue des Sablons, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième sous-section, en date du 16 décembre 1944, le nommé Saudemont (André-Auguste), né le 23 octobre 1900 à Enghien-les-Bains (Seine), de Auguste et de Loriaux (Elisa), avocat à la cour, demeurant 25, rue d'Alésia, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir jusqu'à concurrence de deux cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 18 décembre 1944, le nommé Chack (Paul-Louis-André), né le 12 février 1876 à Paris (8e), de Louise-Marie Chack, homme de lettres, demeurant 11 *bis*, avenue Emile-Deschanel, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 18 décembre 1944, la nommée Van Der Vrecken de Bornans (Anne-Marie-Charlotte-Germaine, veuve d'Avezac de Cosnera, née le 27 mai 1887 à Paris (6e), de Paul et de Marie Saint-Ohon Fillon, sans profession, demeurant 11*bis*, rue de Milan, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 19 décembre 1944, le nommé Lacombe (Edouard-Louis), né le 27 décembre 1890 à Vincennes (Seine), de Jean-Louis et de Marie Thibault, artisan mécanicien, demeurant, 5*bis*, avenue de la Villa, à Vincennes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, troisième sous-direction, en date du 19 décembre 1944, la nommée Duquenne (Eugénie-Germaine-Louise), née le 14 août 1921 à Pierrefitte (Seine), de Maurie-Albert et de Léonie Schwartz, célibataire, femme de chambre, demeurant 8, impasse Charles-Varigrand à Pierrefitte (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 21 décembre 1944, le nommé Albertini (Georges-Claude), né le 13 mai 1911 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), de François et de Jeanne Grange, professeur, demeurant à Paris, 173, Faubourg-Poissonnière, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrière sous-section, en date du 21 décembre 1944, le nommé Hervé (Louis-Paul), né à Arcueil (Seine) le 23 juillet 1913, de Paul-Eugène et de Geneviève Béréchet, blanchisseur, demeurant 3, rue de la Porte-Saint-Antoine, Versailles (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième sous-section, en date du 22 décembre 1944, le nommé Quint (René), né à Amiens (Somme), le 17 mai 1922, de Emile et de Paulette Sablons, ébéniste, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 120, avenue des Batignolles, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, quatrième sous-section, en date du 23 décembre 1944, le nommé Le Bihan (Maxime-Louis-Marie), dit Max Bihan, né à Paris le 21 août 1901, de Louis et de Marie Damaine, journaliste, demeurant à Paris, 11, rue de Pétrograd, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, huitième sous-section, en date du 26 décembre 1944, le nommé Marcot (Robert), dit Henri Nerval, né à Mansès (Ariège) le 4 mai 1900, de Nicolas-Auguste et de Louise-Marie Grandjean, speaker, demeurant à Paris (17e), 96, rue Levis, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 26 décembre 1944, le nommé Ménager (Robert), né le 24 août 1901 à Nouhant (Creuse) de Julien et Laplanche (Amélie), journaliste, demeurant à Paris, 129, avenue de Saint-Ouen, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 27 décembre 1944, le nommé Thibault (Marcel-Emile), né le 2 décembre 1901 à Crosnes, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de Camille-Marie-François et de Chavarain (Emilie), démonstrateur, demeurant à Saint-Herblain (Loire-Inférieure), avenue Courteline, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 27 décembre 1944, le nommé Haegenauer (Emile-Louis), né le 24 février 1906 à Nancy, fils de Joseph et d'Elise Holdermann, comptable, demeurant 74, rue Myrrha, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 28 décembre 1944, le nommé Combelle (Lucien-François-Marcel), né le 4 avril 1913 à Rouen (Seine-Inférieure) de Guy et de Marcelle Chardonnet, journaliste, demeurant à Paris, hôtel Gaverni, 5, rue Gaverni, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 29 décembre 1944, le nommé Béraud (Henri), né le 21 septembre 1885 à Lyon (Rhône) de Joseph et de Clémence Barge, homme de lettres, demeurant à Paris, 88, avenue Niel, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 2 janvier 1945, le nommé Bothy (Emile-Victor), né le 15 mars 1895 à Disen (Belgique) de Victor et de Marie Langen, employé comptable, demeurant à Paris (10e), 15 *bis*, rue de Maubeuge, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 2 janvier 1945, le nommé Lamoine (Edouard-Antoine), né le 2 juillet 1921 à Tunis d'Alfred et de Gaudiot (Françoise), secrétaire, demeurant à Paris, 10 *ter*, rue Louis-David, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 2 janvier 1945, la nommée Delb (Simone-Adrienne), née le 15 mai 1919 à Paris d'Edouard et de

limbert (Félicie), sténodactylographe, demeurant à Paris, 10 *ter*, rue Louis-David, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 8 janvier 1945, le nommé Garel (Pierre), né le 6 août 1912 à Angers, fils d'Edouard et de Joune (Albertine), instituteur, demeurant à Paris, 9, rue de Capri, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 9 janvier 1945, le nommé Froidmont (Albert), né le 17 février 1901 à Liége (Belgique), fils de Michel et d'Elisabeth Boilé, manœuvre, demeurant à Charenton (Seine), 80, rue de Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 11 janvier 1945, le nommé Levasseur (Lucien), né le 6 janvier 1892 à Bennecourt (Seine-et-Oise), fils de Reine Levasssur, concierge, demeurant 6 *bis*, impasse du Pèlerin, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 12 janvier 1945, le nommé Allard (Rolland-Pierre), né le 6 mai 1903 à la Trinité-du-Mont, fils de Henri et Louise Simon, chauffeur, demeurant à Houppeville (Seine-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 15 janvier 1945, le nommé Dazin (Pierre), né à Lille (Nord) le 11 mai 1925, fils de René et de Beauvais (Suzanne), étudiant, demeurant à Paris, hôtel du Parvis, 7, rue Lagrange, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, dixième sous-section, en date du 15 janvier 1945, le nommé Lenglet (André-Charles-Clément), né le 5 janvier 1913 à Puteaux (Seine), fils d'Henri et de Guerrin (Clémence), boxeur poids lourds, demeurant 23, avenue Trudaine, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 16 janvier 1945, le nommé Guemas (Georges-Auguste), né le 9 août 1919 à Saint-Martin-du-Limet, arrondissement de Laval (Mayenne), fils de Joseph et Marie Rublon, cordonnier, demeurant à Taverny (Seine-et-Oise), 28, rue de Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 16 janvier 1945, le nommé Duplan (Jean-Raymond-Léon), né le 13 octobre 1920 à Chelles (Seine-et-Marne), fils de Léon et de Germaine Legros, électricien, demeurant à Créteil, 52, bras du Châpitre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 17 janvier 1945, la nommée Michel (Joséphine-Alice), née le 25 octobre 1893, fille de Victor et Marie Humbert, professeur de français, demeurant à Paris, 16, rue de Villejust, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 18 janvier 1945, le nommé Gely (Henri), né à Neuvry-Saint-Sépulchre le 12 août 1906, fils de Joseph et Maria Preteau, manœuvre, demeurant 3, rue Saint-Laurent, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième sous-section, en date du 19 janvier 1945, la nommée Masson (Suzanne), née le 22 mars 1901 à Armentières (Nord), fille d'Henri et de Philomène Rosseau, sans profession, demeurant 106, rue de Paris, à Saint-Denis, (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de quatre-vingt-deux mille cinq cents francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 22 janvier 1945, le nommé Labrange (Vénile), né le 3 janvier 1922 à Samoigne (Belgique), de Nicolas et de Duviscourt (Hélène), chauffeur, demeurant à Drancy, 74, rue du Sergent-Bobillot, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 23 janvier 1945, la nommée Dohler (Céline-Elise), née le 28 juin 1898 à Flossäg (Allemagne), de Jules et de Pertha (Anna), cuisinière, demeurant 30, rue Saint-Antoine, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 23 janvier 1945, le nommé Zucarelli (Guy-Philippe), journaliste, né le 8 mars 1905 à Paris, de Fernand et de Judith Picot, demeurant 73, rue de la Convention, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 24 janvier 1945, le nommé Martel (Jacques), né à Versailles (Seine-et-Oise), le 1er mai 1906, de René et de Buzon (Charlotte), opérateur de cinéma, demeurant 121 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 29 janvier 1945, le nommé Bourot (Lucien), né le 26 juillet 1912 à Paris (18e), de Léon et de Bouillet (Fanny), secrétaire, demeurant à Maisons-Alfort, 38, rue de la Gare, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 29 janvier 1945, la nommée Léonard (Colette-Cazés), née le 29 juillet 196 à Paris, de Joseph et de Sophie Ehan, sténodactylo, demeurant 75, avenue de Saint-Mandé, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 29 janvier 1945, le nommé Brun (Charles), né le 14 juillet 1900 à Mézin (Lot-et-Garonne), fils de Joseph et de Jeanne Rieuze, inspecteur des contributions, demeurant 12, rue Albert-Mallet, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 30 janvier 1945, la nommée Desarbres (Fernande-Francine), née le 28 mai 1916 à Magny-Cours (Nièvre), de Jean-Baptiste et de Chapeau (Jeanne), secrétaire, demeurant à Gennevilliers (Seine), 2, rue de Fotania, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 31 janvier 1945, le nommé Vissepot (Marcel), né le 10 février 1897 à Paris, de Camille et de Faure Malvine, demeurant à Bry-sur-Marne, 9, chemin de l'Orme, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 31 janvier 1945, le nommé Noblet (Adrien), né le 11 septembre 1902, à Paris (6e), de Pierre et d'Anne-Marie Perron, concierge de l'immeuble sis 2, rue du Conseiller-Collignon, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 5 février 1945, le nommé Louet (Roger-Yves), né le 4 novembre 1921 à Saint-Ouen (Seine), de Jean-Marie et de Maria Bernard, employé des postes, télégraphes et téléphones, demeurant 6, impasse Trézel, à Saint-Denis (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 6 février 1945, le nommé Baier (Nicolas), né le 7 février 1872 à Saint-Pétersbourg (Russie), de Gustave et de Pauline Schur, interprète, demeurant 179, rue Jean-Baptiste-Chérest, à Courbevoie (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 6 février 1945, le nommé Illoul (Amar), né le 17 février 1920 à Pont-National, Alger, fils de Hacine ben Abeli et de Saïdi Dehbia, tourneur, demeurant 38, rue du Château-d'Eau, Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 6 février 1945, la nommée Gaille (Berthe), née le 11 décembre 1891, à l'Aigle, canton de Vaud (Suisse), de Fritz et de Gérardine-Louise, ouvrière d'usine, demeurant 20, rue Pierre-Larousse, à Malakoff (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 12 février 1945, la nommée Beaumont (Marcelle), femme Courtecuisse, née le 3 juillet 1902 à Vincennes (Seine), de Maxime et de Noémie Prévoteau, sans profession, demeurant à Paris (17e), avenue du Président-Wilson, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 15 février 1945, le nommé Hotin (Marcel), né le 19 janvier 1896 à Morte-Fontaine (Oise), de Paul-Gustave et d'Orélie-Florestine Dubus, mécanicien, demeurant à Paris (11e), 68, rue d'An-

gouième, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 19 février 1945, le nommé Leblanc (Alphonse), né le 10 septembre 1899 à Paris (14e), d'Alexandre, de Roine, inspecteur principal, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 26, rue des Chamboards, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 21 février 1945, le nommé Drmessine (André), né le 5 mai 1908 à Paris (13e), de Paul et d'Aimée Quentin, professeur d'éducation physique, demeurant à Paris (13e), 12, place Malesherbes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 21 février 1945, le nommé Coquelle (Edouard-François), né à Neuville-Bourg-en-Val (Pas-de-Calais) le 5 mars 1909, fils d'Anaclet et de Denis (Céline), chauffeur, demeurant à Pairs, 19, rue de Belleville, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 22 février 1945, le nommé Varoquier (Adrien), né le 15 janvier 1914 à Massiges (Marne), fils de Jean-François et de Jacquier (Sophie), demeurant 25, rue Bergère, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, neuvième sous-section, en date du 23 février 1945, le nommé Jore, né le 23 avril 1907 à Saint-Isinier (Isère), fils d'Emile et de Maria Guardia, journaliste, demeurant à Paris, 8, rue Montléron, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, huitième sous-section, en date du 2 mars 1945, le nommé Benedetti (René), né le 19 mai 1888 à Reims, fils de Pierre et de Eugénie Josse, journaliste, demeurant à Paris, 26, square de Clignancourt, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 5 mars 1945, la nommée Viglino, femme Georges, née le 27 février 1902 à Lausanne (Suisse), fille de Michel et de Livia Giovanacci, débitante, demeurant 99, rue Saint-Charles, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, dixième sous-section, en date du 6 mars 1945, le nommé Bruneteau (Alfred), né le 12 novembre 1894 à Athis-Mons (Seine-et-Oise), fils d'Albert-Louis et de Laubier (Léontine), débitant de boissons, demeurant 69, rue des Dames, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, huitième sous-section, en date du 9 mars 1945, le nommé Clerc (Henri-François-Joseph-Marius), né le 22 décembre 1881 à Lyon (Rhône), trésorier-payeur, publiciste, domicilié 58, rue de Londres, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Aelion (Isaac), dit Henri, né le 21 novembre 1898 à Salonique (Turquie), fils de Joseph et de Régine (Flore), demeurant à Paris, 104 *bis*, rue Lecourbe et 1, rue Scheffer, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, la nommée Nolle (Marthe-Clémentine-Emilie), dite Mady, née le 6 mars 1908 à Micussy (Haute-Savoie), de Emile et de Angélyne Faure, sténodactylo, demeurant 31, rue Denfert-Rochereau, à Boulogne (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Ledanseurs (Georges), né le 8 janvier 1915 à Paris (17e), de Maurice et Anna Foche-Duval, radiotélégraphiste, demeurant 14, rue de Liége, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Augier (Emile-Camille-François), né le 21 septembre 1905 à Pressac (Lot), de Léon et de Marie Bruyère, ex-inspecteur de police, demeurant 1, rue Durkheim, à Châtenay-Malabry (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Hovine (Gérard), né le 3 mars 1922 à Paris (16e), de René et de Genevève Doyen, demeurant à Pairs (16e), 32 *bis*, rue Jouvenet, agent commercial, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Bouillon (Jean), né le 1er juin 1904 à la Flèche (Sarthe), d'Alfred et de Jeanne Gouget, négociant, dsmeurant 24, rue Lacretelle, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 10 mars 1945, le nommé Bouillon (Michel), né le 13 octobre 1920 à Caudry (Nord), d'Alfred et de Jeanne Gouget, négociant, demeurant 24, rue nue de Villiers, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, le nommé Ledanseurs (Claude), né le 31 janvier 1921 à Paris (17e), de Maurice et de Anna Duval, mécanicien, demeurant 14, rue de Liége, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 13 mars 1945, le nommé Château (Edmond), né le 27 mars 1904 à Hiersac (Charente), d'Auguste et de Marie-Louise Texerand, administrateur des colonies (adjoint des services civils), demeurant 7, rue Simard, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, dixième sous-section, en date du 14 mars 1945, le nommé Pucelle (Marcel-Amédée), né le 12 juin 1919 à Audeville (Oise), de Amédée et de Berthe Tessier, boucher, demeurant à Pantin (Seine), 2, rue Lesault, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 15 mars 1945, le nommé Schweitzer (Jacques), né le 16 novembre 1904 à Paris (1er), de Henri et de Marthe Gardin, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant 22, rue de Tocqueville, Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 15 mars 1945, le nommé Jauneaud (Jean-Henri), né le 17 août 1892 à Angers (Maine-et-Loire), d'Ernest et de Lenitz (Marguerite), général de réserve et journaliste, demeurant, 5 *bis*, avenue Théodore-Rousseau, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 19 mars 1945, le nommé Latrille (Jean-Edouard), né le 31 janvier 1923, à Paris (14e), de Georges et de Defaut (Juliette), cuisinier, demeurant à Antony (Seine), 57, rue des Baconets, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 20 mars 1945, la nommée Renault, veuve Bultez (Lucienne), née le 7 décembre 1916, à Paris (17e), de Charles et d'Odile Deschamps, employée de préfecture, demeurant, 1, rue Fernand-Labarie, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 20 mars 1945, la nommée Berette (Marie), femme Douzille, née le 25 mars 1900 à Thèze (Basses-Pyrénées), fleuriste, demeurant à Paris, 79, boulevard Beaumarchais, a été condamnée à la peine de la confiscation générale de ses biens pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 26 mars 1945, le nommé du Saussois du Jonc d'Argonne (Philippe), né à Bois-Colombes, le 9 avril 1922, fils de Charles et de Noël (Marguerite), comptable, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 5, rue de l'Aube, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 26 mars 1945, le nommé Rouar (Mohamed), né le 27 août 1899 à Aïn Témouchent (département d'Oran), de Slimane et de Rekaïa ben Zaïna, chauffeur, domicilié, 90, rue Rochechouart, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 27 mars 1945, la nommée Goullet (Juliette-Alice-Antoinette), née le 19 avril 1904 à Lorient (Morbihan), de Georges et de Jeanne Merlant; ex-avocat à la cour, domiciliée à Paris (6e), 20, rue des Cannettes, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 27 mars 1945, le nommé Cuny (André), né le 29 janvier 1912 à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), d'Emile et de Bartholy (Charlotte), chauffeur, demeurant à Paris, 236, rue de Vaugirard, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 28 mars 1945, le nommé Bramerie (Henri), né le 21 février 1908 à Nogent-sur-Marne, d'Eymard et de Laurent (Marie), manœuvre, domicilié, 10, rue de Jazon à Nogent-sur-Marne, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 28 mars 1945, le nommé Bissinger (Arthur), né le 19 août 1908 à Mulhouse (Haut-Rhin), de feu Joseph et de Beter (Eugénie), garçon de café, domicilié à Paris, 59, rue du Faubourg-Saint-Denis, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 28 mars 1945, le nommé Chappuis (Lucien), né le 4 novembre 1920 à Amiens (Somme), d'Edmond et de Jacques (Albertine), maçon, domicilié 75, avenue Marceau, à Drancy (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième sous-section, en date du 28 mars 1945, le nommé de Cock (Maurice-André-Jules), né le 22 février 1916 à Levallois-Perret (Seine), de Damien-France et d'Alice Dupriez, monteur, domicilié 21, rue Gain, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième sous-section, en date du 31 mars 1945, le nommé Hecque (Lucien-Jacques-Hubert), né à Paris le 24 janvier 1921, de Jacques et de Marcelle Jacob, boucher, domicilié à Levallois-Perret (Seine), 163, rue Marius-Aufran, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, dixième sous-section, en date du 3 avril 1945, le nommé Simon (Roger-Edmond), né le 31 décembre 1904 à Bus-Saint-Rémy (Eure), de Pascal et de Marie Le Lidec, peintre décorateur, domicilié 44, avenue d'Italie, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, dixième sous-section, en date du 5 avril 1945, le nommé Vissault (Guy-Louis), né le 12 mars 1921 à Angers (Maine-et-Loire), de Thomas et d'Anna de Coetlogon, étudiant, domicilié 54, rue Caulaincourt, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième sous-section, en date du 5 avril 1945, le nommé Mousset (Claude-Henri), né le 3 juin 1922 à Luxembourg (grand duché), de Maurice et d'Alice Wunsch, étudiant, domicilié à Paris, 88, rue de Rennes, a été condamné à la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, huitième sous-section, en date du 6 avril 1945, le nommé Muller (Désiré), né le 17 février 1884 à Paris, de François et de Jeanne Morenco, constructeur chaudronnier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, 101, rue de Romainville, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir jusqu'à concurrence de cinq cents mille francs, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, première sous-section, en date du 6 avril 1945, le nommé Maisonnave (Jules-Fernand), né le 29 mai 1898 à Salleles-d'Aude (Aude), de Joseph et de Garel (Nathalie), adjudant en retraite, demeurant 18, rue de Neuilly, à Rosny-sous-Bois (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 26 juin 1947, le nommé Le Divelec (Jean-Marie-Paul), né le 16 octobre 1908 à Florence (Italie), de Jean-Marie et Anna-Catherine Lemmé, secrétaire, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 12 octobre 1945, le nommé Remery (Armand-Jules), né le 18 novembre 1912 à Besançon, de Georges et d'Irma Jeanmaire, employé à Paris, 6, rue Francisque-Sarcey, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 13 octobre 1945, le nommé Roze (Eugène), né le 12 juin 1916 à Is-en-Bassigny (Haute-Marne), de Jules et de Rose Simon, menuisier, demeurant à Paris, 22, rue Beauregard, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 16 octobre 1945, le nommé Avril (Adrien-Auguste), né le 26 janvier 1903 à Paris (12e), de Julien-Pierre et de Pelor (Marie), garçon de bureau, demeurant à Paris, 32, avenue Parmentier, a été condamné à la peine de la confiscation des biens réduite à 1.000 F par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 17 octobre 1945, le nommé Rainville (Ulysse), né le 28 août 1903 à Parpeville (Aisne), voyageur de commerce, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 1, rue Saint-James, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 17 octobre 1945, le nommé Teissier (Louis-Edouard-Ernest), né le 24 février 1907 à Vergnoux (Charente-Maritime), journaliste, demeurant à Paris, 82, avenue de Clichy, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 17 octobre 1945, la nommée Arbois (Suzanne), née le 6 mars 1910 à Paris, sans profession, demeurant à Paris, 46, rue Raffet, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 19 octobre 1945, la nommée Le Pierre, femme Stubenoffen (Marie-Yvonne), née le 31 octobre 1906 à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), cuisinière, demeurant à Morainvilliers (Seine-et-Oise), fille de Jean et d'Anne-Marie Lemalet, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 19 octobre 1945, la nommée Debray (Lucienne-Simone), née le 28 août 1919 à Vaucienne (Oise) d'Eugène et de Marguerite Piet, sans profession, demeurant à Paris, 218, boulevard Raspail, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de quatre-vingts pour cent de la totalité de ses biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 22 octobre 1945, le nommé Narcy (André), né le 16 décembre 1925 à Roubaix de Fernand et de Marie-Thérèse Caink, demeurant 153, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine), coursier, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 22 octobre 1945, la nommée Deromps (Honorine-Mathilde), née le 28 mai 1892 à Ixelles (Belgique), docteur en médecine, demeurant à Paris, 30, rue Boissières, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 24 octobre 1945, la nommée Schœnenberger (Andrée-Yvonne), née le 20 août 1897 à Paris (11e) d'Emile et d'Henriette Jacoby, infirmière à la C. B. F. à l'aumônerie générale, 5, passage du Trône, à Paris (11e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 26 octobre 1945, la nommée Marches (Marie-Louise), née le 21 septembre 1917 à Saint-Griede (Gers) de Jean-Marie et de Victoria Carpetat, sans profession, demeurant à Paris, 12, rue Erlanger, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 27 octobre 1945, le nommé Strous (Jacques-André-Henri), né le 1er février 1908 à Paris (7e), ingénieur, demeurant à Charenton, 24, rue de Montessuy, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 27 octobre 1945, la nommée Weckx (Emilie-Léonce), femme Strous, née le 20 décembre 1889 à Tillemont (Belgique), demeurant à Charenton, 24, rue de Montessuy, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 30 octobre 1945, la nommée Michel (Ida-Marie), née à Montoire (Loire-Inférieure), femme Akers (Fred), sans profession, demeurant à Joinville, 18, avenue des Platanes, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 30 octobre 1945, le nommé Meunier (Alfred), né le 6 octobre 1902 à Paris (3e), maçon, demeurant à Drancy (Seine), 27, avenue Pascal, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 31 octobre 1945, la nommée Juzeau (Denise-Marie), née le 8 novembre 1908 à Lille, fille de père inconnu et de Marie Juzeau, employée à la S. T. C. R. P., demeurant à Paris, 37, rue Montholon, a été condamnée à la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 31 octobre 1945, la nommée Berson (Germaine-Renée), femme Jouhaud, née le 25 novembre 1905 aux Lilas (Seine), fille de Gaston-Emile et de Lenglet (Marguerite), cantinière, demeurant 60 *bis*, rue des Lilas, à Bagnolet, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 3 novembre 1945, le nommé Chauvin (Jean), né le 9 août 1912 à Aubenas (Ardèche), fils d'Alfred et de Madeleine Hermantier, pharmacien, demeurant à Paris, 7, rue Casimir-Delavigne, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 3 novembre 1945, le nommé Negrault (Jacques), né le 5 décembre 1923 à Clichy-la-Garenne, garçon de café, demeurant à Aulnay-sous-Bois, 21, rue de la Somme, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 3 novembre 1945, le nommé Gagnier (Léon-Joseph), né le 31 décembre 1883 à Paris (12e), directeur de la Belle Jardinière, demeurant à Paris, 2, rue Michel-Chasles, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 7 novembre 1945, le nommé Hanauer (Alfred), né le 19 novembre 1917 à Gundeskoffen (Haut-Rhin), fils de Georges et de Anna Elbrunger, artiste lyrique, demeurant 6, rue Frédéric, à Sucy-en-Brie (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 8 novembre 1945, le nommé Régis (Félix), né le 14 juillet 1920 à Grasse, demeurant à Paris, 102, boulevard de Latour-Maubourg, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 10 novembre 1945, le nommé Charlier (Alphonse), né le 31 décembre 1899 à Roubaix, de Alphonse et de Marie Fork, secrétaire, demeurant à Paris, 91, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 12 novembre 1945, la nommée Poutrel (Marie), femme Fontame, née le 29 avril 1902 à Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Inférieure), de Edmond et de Eude (Gabrielle), sans profession, demeurant, 6, rue Marie-Louise à Rosny-sous-Bois (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 20 novembre 1945, le nommé Leblanche (Maurice-Barulas-Jean-Marius), né le 14 mars 1904 à Antony (Seine), jardinier, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, quatrième chambre civique, en date du 22 novembre 1945, le nommé Favier (Philippe-Emile), né le 31 octobre 1887 à Paris (19e), demeurant à Paris, 5, rue Géo-Chavey, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 23 novembre 1945, le nommé Vorburger (Auguste), né le 22 octobre 1899 à Guebwiller (Haut-Rhin), de Auguste et de Rosalie Freihert, manœuvre, demeurant au Pré-Saint-Gervais, 22 rue E.-Laugier, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 23 novembre 1945, la nommée Tremel, femme Crupeau (Maria), née le 30 septembre 1913 à Bourbria (Côtes-du-Nord), sans profession, demeurant à Saint-Denis, 4 rue de la Ferme, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 24 novembre 1945, le nommé Reverdin (Charles-Ernest), né à Paris, le 3 août 1914, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 24 novembre 1945, le nommé Burri (André), né le 14 mai 1906 à Lille, demeurant à Paris, 52, rue Stephenson, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 24 novembre 1945, le nommé Vitry (Paul-Albert), né le 24 octobre 1885 à Granges-sur-Valognes (Vosges), employé, demeurant à Paris, 89, rue d'Assas, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième chambre civique, en date du 24 novembre 1945, le nommé Saumade (René), né le 16 avril 1905 à Clichy, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, sixième sous-section départementale de la Seine, en date du 3 juin 1946, le nommé Millou (Serge-Clément-Marie-Léon), né le 25 janvier 1924 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), fils d'Henri et d'Elisabeth Merot, étudiant, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées), 9, rue Saint-Pierre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par décision de la cour de justice, troisième sous-section départementale de la Seine, en date des 31 mars et 1er avril 1947, le nommé Antognini (Maurice-Paulin), né le 18 octobre 1899 à Paris (15e), fils de Maurice et d'André Céline, agent de tourisme, demeurant à Paris (19e), 19, avenue de la Porte-Brunet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, troisième sous-section, en date du 1er avril 1947, la nommée Bollach (Céline), femme Antognini, née le 15 décembre 1898 à Paris (2e), fille d'Edouard et de Clara Rabiet, secrétaire, demeurant à Paris (19e), 19, avenue de la Porte-Brunet, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour atteintes à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, neuvième sous-section départementale de la Seine, en date du 3 avril 1947, le nommé Robba (Charles), âgé de trente-trois ans, né le 30 janvier 1914 à Paris (12e), de Charles et de Marguerite-Thérèse Noé, ancien gardien de la paix, demeurant 98 *bis*, rue de Montreuil, à Vincennes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, première sous-section départementale de la Seine, en date du 21 mai 1947, le nommé Chauvin (Henri-Baptiste), âgé de vingt-six ans, né le 23 novembre 1920 à Levallois-Perret (Seine), d'Henri-Baptiste et de Modeste-Augustine Loryon, restaurateur, demeurant 20, rue Rivay, à Levallois-Perret (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 2 juin 1947, le nommé Terral (Georges), né le 7 juin 1913 à Lavors (Tarn), fils de Fernand et de Saint-Sernin (Maria), démarcheur, demeurant à Paris (5e), 16, rue Lagrange, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 2 juin 1947, la nommée Besançon (Madeleine), femme Brack, née le 1er août 1909 à Reims (Marne), fille d'Alfred et de Juliette Trubert, demeurant en dernier lieu à Fontenay-sous-Bois, 7, sentier des Moulins, actuellement sans domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 3 juin 1947, le nommé Blanchery (Jean-Paul), né le 9 septembre 1901 à Paris (11e), de Paul et de Blanche Cohendy, directeur commercial, demeurant à Paris (11e), 281, boulevard Voltaire, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 4 juin 1947, le nommé Achard (Marcel), fils de Marcel et de Renée Pamelle, né le 8 mars 1923 à Paris (19e), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, huitième sous-section départementale de la Seine, en date du 6 juin 1947, le nommé Sibra (Roger-Georges), né le 23 avril 1913 à Montaut (Ariège), arrondissement de Pamiers, fils de Baptiste et de Mellet (Pauline), ex-inspecteur de police, français, demeurant 29, avenue du

Château, à Vincennes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, huitième sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juin 1947, le nommé Vigneau (Pierre-Albert), né le 3 octobre 1888 à Périgueux (Dordogne), fils de Marc et de Bettus (Marie), français, 22, route du Godon, à l'Houtil, par Triel (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, quatorzième sous-section départementale de la Seine, en date du 9 juin 1947, le nommé Gaudoin (Robert), âgé de vingt-neuf ans, né le 20 janvier 1918 à Auxerre (Yonne), de Charles et de Marie-Marceline, cuisinier, demeurant 128, rue de Paris, à Auxerre (Yonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, septième sous-section départementale de la Seine, en date du 10 juin 1947, le nommé Belle (Léon) a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, y compris le journal *Le Publicateur de Seine-et-Marne*.

Par arrêt de la cour de justice, quatorzième sous-section départementale de la Seine, en date du 11 juin 1947, le nommé Davezac (Henri-Charles), âgé de cinquante-deux ans, né le 19 janvier 1895 à Paris (18e), de Charles et de Cousin (Jeanne), chef cuisinier, domicilié 21, rue Simart, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, onzième sous-section départementale de la Seine, en date du 13 juin 1947, le nommé Rosenblum (Jacques), alias Gervais, alias Bouvreau, né à Bruxelles (Brabant belge) le 13 septembre 1910, fils de Maurice Wolf et de Bouvreau (Georgette), aide-comptable, 59, boulevard Magenta, Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 16 juin 1947, le nommé Desbonnet (Roger-Rémy), né le 3 mars 1915 à Douai (Nord), fils de Rémy et de Marthe-Germaine Leroux, monteur électricien, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, cinquième sous-section départementale de la Seine, en date du 17 juin 1947, Kobieff (Constantin) dit Kasebeck, né le 28 février 1890 à Vladikwaz Koubo (Russie) de feus Nicolas et Gogueff (Marie), domicilié en dernier lieu à Paris, 216, rue du Faubourg-Saint-Honoré, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, deuxième sous-section départementale de la Seine, en date du 17 juin 1947, le nommé Dupont (Jules), né le 4 avril 1906 à Hernes (Pas-de-Calais) d'Emile et de Lorthios (Pauline), demeurant à Paris, 9, rue Fromentin, transporteur, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, par moitié.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 17 juin 1947, la nommée Goguet (Irène), née le 27 août 1920 à Mechers (Charente-Maritime), fille de Lucien et de Charlotte Boisnard, manutentionnaire, demeurant en dernier lieu à Paris (18e), 7, rue Richomme, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, neuvième sous-section départementale de la Seine, en date du 18 juin 1947, la société à responsabilité limitée Jeunes Forces de France, siège social 51, rue des Ecoles, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 19 juin 1947, le nommé Bernet (Albert-Bernard), né le 13 octobre 1883 à Serbiac (Basses-Pyrénées), demeurant 11, rue Serpente, à Paris (6e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 19 juin 1947, le nommé Lenepveu (Marcel-Paul-Fernand), né le 1er juin 1895 à Caen (Calvados) de Théophile et de Le Canu (Marguerite), demeurant 19, rue des Chariots, à Vanves (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 19 juin 1947, le nommé François (Jean-Léon-Paul), né le 28 février 1908 à Wasquehal (Nord) de Jules-Oscar et de Daenvers (Marie), demeurant 11, rue Lincoln, à Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de deux cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 20 juin 1947, le nommé Staat (André), né le 2 décembre 1906 à Calais (Pas-de-Calais), demeurant 3, rue Portefoin, à Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses bins à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 20 juin 1943, le nommé Dupré (Maurice), né le 31 décembre 1893 à Paris, demeurant 3, rue Paul-Bert, à Rosny-sous-Bois, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, quatrième sous-section départementale de la Seine, en date du 20 juin 1947, le nommé Bachelet (Roger-Jean-Louis), né le 8 août 1896 à Rouen (Seine-Inférieure) de Pierre et de Lefebvre (Louise), ex-inspecteur de police à Paris, 19, rue Pasquier, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 21 juin 1947, le nommé Clouzy (Raymond), né le 24 octobre 1906 à Chevanceau (Charente-Maritime), demeurant 44, rue des Bernardins, à Paris (5e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 21 juin 1947, le nommé Reith (Raymond), né le 20 juin 1902 à Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), ayant demeuré, 17, rue de la Rochefoucault, à Boulogne (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 21 juin 1947, le nommé Laffon (René), né le 27 mai 1892 à Paris 18e), de René et Claudine Audran, restaurateur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, troisième sous-section départementale de la Seine, en date du 23 juin 1947, le nommé Racine (Henri-Georges), né à Paris, le 15 juin 1903, fils de Pierre et de Marie-Antoinette Bailleux, industriel, 21, rue de la Pointe, La Garenne-Colombes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, deuxième chambre civique, en date du 25 juin 1947, le nommé Félix (Michel), né le 2 avril 1924 à Paris (16e), fils de Pierre et de Fauveau (Geneviève), demeurant en dernier lieu à Troyes (Aube), 7, avenue Pasteur a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, quatrième sous-section départementale de la Seine, en date du 26 juin 1947, le nommé Buzelin (Jules-Henri), né le 25 novembre 1897 à Phalampin (Nord), fils de Pierre-Louis et de Baudoux (Louise), négociant, demeurant à Paris (12e), 15, boulevard de Reuilly, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 26 juin 1947, le nommé Bap (Pierre-Maurice), né le 4 novembre 1913 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), fils de Jules dit Jean et de Marguerite-Marie-Marthe Wisner, demeurant 80, avenue Mozart, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cent quarante-six mille six cent soixante-treize francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 27 juin 1947, le nommé Cornette (Aimé-Pierre), né le 24 juin 1892 à Boron (Belfort), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, sixième chambre civique, en date du 27 juin 1947, le nommé Labove (Gaston), né le 24 septembre 1924 à Eu (Seine-Inférieure), employé, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, cinquième chambre civique, en date du 28 juin 1947, la nommée Trochet (Henriette), femme Thierry, née le 21 juillet 1909 à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), fille de Trochet et d'Eugénie Moussard, ayant demeuré 232, rue Saint-Denis, à Paris (10e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 8 janvier 1946, le nommé Lavaud (Eustache-Joseph), dit Georges, âgé de vingt ans, né à Badefols-d'Ans (Dordogne) le 8 juillet 1925, fils d'Ernest et de Vigneras (Madeleine), demeurant à Terrasson, route de Périgueux, profession d'électricien, déclaré coupable de trahison, a été condamné contradictoirement à la peine de travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de tous les biens présents et à venir du condamné en vertu des articles 75, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 12 janvier 1946, le nommé du Tertre de Fiennes (Charles-Marie), âgé de soixante-neuf ans, né à Dinan (Côtes-du-Nord) le 9 mai 1876, demeurant autrefois, 55, rue Nicolas-Beaujon, à Bordeaux, actuellement sans domicile connu, profession de directeur du comité d'action antibolchevique, déclaré coupable de trahison, a été

condamné par contumace à la peine de mort, confiscation de la totalité des biens personnels en vertu des articles 75, 76, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 10 janvier 1946, la nommée Cuissard (Henriette-Valentine-Gabrielle), épouse Bernier, âgée de trente-quatre ans, née à Montainville le 26 juin 1911, fille de Henri-Gabriel et de Bercé (Valentine-Berthe-Julia), demeurant à Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire), profession de boucherie, déclarée coupable de trahison, a été condamnée contradictoirement à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 9 février 1946, le nommé Vigouroux (Jacques), âgé de trente-deux ans, né à Sainte-Foy-la-Grande le 2 juillet 1913, fils de Jean-Gaston et de Jaujard (Marie), demeurant place de la Libération, à Périgueux (Dordogne), pensionné militaire, profession de maçon, déclaré coupable de trahison, a été condamné contradictoirement à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous les biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 18 février 1946, le nommé Brun (Jean-Baptiste-Jules-Georges), âgé de cinquante ans, né à Antonne (Dordogne) le 10 juillet 1895, fils de Jean-Baptiste-François et de Vechembre (Clémence-Henriette-Marguerite), demeurant à Laurière (Dordogne), profession de représentant de commerce, déclaré coupable de trahison, a été condamné contradictoirement à la peine de huit ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient en vertu des articles 75, 463, 19, 46, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 26 mars 1946, la société anonyme Imprimerie charentaise, siège social à Angoulême, 13-15, rue d'Arcole, personne morale, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dissolution de la société et confiscation générale du patrimoine en vertu des articles 1er, 5, 6 de l'ordonnance du 5 mai 1946.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 29 mars 1946, la société anonyme Société nouvelle du journal *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, siège social 10, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux, personne morale, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dissolution de la société et confiscation générale du patrimoine en vertu des articles 1er, 5, 6 de l'ordonnance du 5 mai 1945.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 30 mars 1946, la société à responsabilité limitée Imprimerie du Réveil blayais, siège social à Blaye, 20 et 21, cours de la République, personne morale, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée contradictoirement à la peine de dissolution de la société et confiscation d'un tiers du patrimoine en vertu des articles 1er, 5, 6 de l'ordonnance du 5 mai 1945.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 2 avril 1946, le nommé Laborde (Jean), âgé de quarante-six ans, né à Agonac (Dordogne), le 14 août 1899, fils de Noël (Jean) et de Clergeaud (Marie), demeurant à Agonac (Dordogne), profession de cultivateur, déclaré coupable de trahison, a été condamné contradictoirement à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de tous les biens présents et à venir en vertu des articles 75, 463, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 4 avril 1946, le nommé Cauzinille (Louis-Paul), âgé de quarante-six ans, né à Figeac (Lot), le 24 février 1900, fils d'Albert et de Deslips (Marie-Angèle), demeurant à Bordeaux, 77, rue Lasseppe, profession de directeur d'assurances sociales, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné contradictoirement à la peine de quatre ans d'emprisonnement, dégradation nationale, confiscation de la moitié des biens présents en vertu des articles 79, 83, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 8 avril 1946, le nommé Perigaud (Pierre-Joseph-Amédée), âgé de vingt-cinq ans, né à Arveyres le 6 mars 1921, fils de Joseph-Albert et de Barsacq (Marie-Jeanne), demeurant autrefois 12, rue Grangeneuve, à Bordeaux, actuellement sans domicile ni résidence connus, profession de boucher, déclaré coupable de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 8 avril 1946, le nommé Desclaud (Jean-Marie), âgé de vingt-six ans, né à Saint-Denis-d'Oléron (Charente) le 15 août 1919, fils de Paul, demeurant autrefois 94, boulevard Victor-Emmanuel-III, à Bordeaux, profession d'électricien, déclaré coupable de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 8 juillet 1946, la société anonyme *La Liberté du Sud-Ouest*, siège social 64, rue du Palais-Gallien, Bordeaux, personne morale, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dissolution de la société et confiscation générale du patrimoine en vertu des articles 1er, 5, 6 de l'ordonnance du 5 mai 1945.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 9 juillet 1946, le nommé Abride (Pierre), âgé de cinquante ans, né à Nexon (Haute-Vienne) le 22 septembre 1896, fils de Jean et d'Hémard (Elisabeth), ayant demeuré 51, avenue de Loyat, Limoges (Haute-Vienne), profession d'ébéniste, déclaré coupable de trahison, a été condamné contradictoirement à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 10 juillet 1946, le nommé Mineur (Marc-Max), âgé de quarante ans, né à Bordeaux le 15 juin 1905, fils de Jean-Léon-Georges et de Castets (Anne-Marie), demeurant autrefois 127, rue Pasteur, au Havre, actuellement sans domicile ni résidence connus, profession de navigateur, déclaré coupable de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 10 juillet 1946, le nommé Valbousquet (Pierre), âgé de vingt-trois ans, né à Périgueux le 18 octobre 1922, fils de Louis et de Marie-Louise Dupuy, demeurant autrefois à Périgueux, 31, rue Clos-Chassaing, profession de représentant de commerce, déclaré coupable de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 10 juillet 1946, le nommé Mouton (Jean-Alexandre), âgé de vingt-trois ans, né à Paris (6e) le 15 février 1923, fils de Charles et de Carneizo (Zaïra), demeurant autrefois 4, rue du Maréchal-Galliéni, Versailles, profession d'étudiant, déclaré coupable de trahison, assassinats, tentatives d'assassinats, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 16 octobre 1946, le nommé Gombert (Marcel-Jules), âgé de cinquante et un ans, né à Aups (Var) le 1er mai 1895, fils d'Antoine et de Bernard (Agnès-Elisabeth), demeurant à Vichy, 12, rue Longchamps (arrondissement de Lapalisse), profession de transporteur, déclaré coupable de trahison, d'arrestations illégales et de séquestrations de personnes avec tortures corporelles et d'affiliation et de participation à une association de malfaiteurs, a été condamné contradictoirement à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir en vertu des articles 75, 341, 344, 265 et 266 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 23 octobre 1946, la nommée Joniet (Marguerite), femme Bertinot, âgée de quarante-deux ans, née à Liége (Belgique) le 16 juin 1904, fille de Jean et de Huynen (Alice), demeurant à Paris (19e), 19 *bis*, rue Melingue, sans profession, déclarée coupable de trahison, a été condamnée contradictoirement à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité par décret du 30 mai 1947, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 21 octobre 1946, le nommé Pierre-Marie-François-Julien Alype, âgé de soixante ans, né à Saint-Denis (Réunion) le 11 avril 1886, fils de Pierre-François-Alcide et de Costescq (Julie-Marie), demeurant autrefois à Bordeaux, profession d'ex-préfet régional, déclaré coupable de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 75, 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêts de la chambre civique de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, section de l'Aube, prononcés contradictoirement aux dates ci-dessous, les biens présents et à venir des condamnés ci-après, ont été confisqués totalement ou partiellement, en application des articles 37 et 38 du code pénal, savoir :

Riche (Pierre), né à Troyes le 20 février 1899, commerçant, 1, place Vernier, à Troyes, et Pierre (Lucienne), femme Riche, née à Troyes le 22 décembre 1908, 1, place Vernier, à Troyes. — 22 février 1945.

Meignien (Henri), né le 13 juillet 1897, à Nogent-sur-Seine (Aube), épicier, Grande-Rue-Saint-Laurent, à Nogent-sur-Seine, et Chaumet (Marcelle), femme Meignien, née le 15 novembre 1896 à Saint-Méry, demeurant Grande-Rue-Saint-Laurent, à Nogent-sur-Seine. — 22 février 1945.

Laurence (Georges), né le 26 novembre 1921 à Vanlay, 14, rue Rose-Benoît, à Troyes. — 5 avril 1945.

Pluot (René), né le 20 mai 1891 à Troyes, 10, boulevard Gambetta, à Troyes. — 5 avril 1945.

Kerevel (Georges), né le 23 octobre 1919 à Paris (6e), 23, place Jean-Jaurès, à Troyes. — 23 avril 1945.

Esslinger (Armin), né le 23 avril 1911 à Heinenberg (Suisse), 37, faubourg Croncels, à Troyes. — 3 mai 1945.

Harvier (Madeleine), femme Rivollier, née le 25 avril 1884 aux Riceys, demeurant aux Riceys. — 3 mai 1945.

Ruby (Maurice), né le 19 octobre 1888 à Bar-sur-Seine (Aube), demeurant Grande-Rue, à Bar-sur-Seine. — 3 mai 1945.

Holderic (Henri), né le 6 janvier 1899 à Chambain (Côte-d'Or), 1, boulevard Victor-Hugo, à Troyes. — 3 mai 1945.

Mathellier (Roger), né le 3 septembre 1900 à Gourgancon (Marne), 2, rue Lamartine, aux Noes. — 4 mai 1945.

Desobelle (Hélène), femme Huchard, née le 25 avril 1903 à Arces (Yonne), 14, rue Jousselin, à Troyes. — 23 mai 1945.

Blanc (Jean), né le 18 mars 1899 à Trainel (Aube), et Chaput (Marthe), femme Favelle, née le 3 novembre 1898 à Loches-sur-Ource (Aube), demeurant tous deux à Villacerf. — 12 juin 1945.

Masson (Henri), né le 18 décembre 1900 à Lusigny-sur-Barse (Aube), et Léger (Gabrielle), femme Masson, née le 3 février 1902 à Dommartin-Lettrée (Marne), demeurant ensemble 170, rive droite du Canal, à Troyes. — 26 juin 1945.

Kloeckner (Françoise), dite Franciska, femme Betton, née le 27 juin 1897 à Ludwigshafen (Allemagne), sans profession, 137, route de Naives, à Bar-le-Duc. — 27 juin 1945.

Orthwein (Camille), né le 12 mars 1898 à Kingersheim (Haut-Rhin), concierge, 39, rue Boucher-de-Perthes, à Troyes. — 27 juin 1947.

Jaillant (Maurice), né le 31 mai 1874 à Sainte-Savine (Aube), sans profession, 11, rue Thiers, à Troyes. — 9 juillet 1945.

Benoist (Marc), né le 26 avril 1900 à Mousseaux-les-Bray (Seine-et-Marne), et Benoist (Robert), né le 30 octobre 1902 à Mousseaux-les-Bray (Seine-et-Marne), demeurant tous deux à Saint-Aubin (Aube). — 9 juillet 1945.

Calais (Fernand), né le 2 juin 1907 à Moulins (Allier), et Jeanson (Germaine), femme Calais, née le 5 janvier 1910 à Troyes (Aube), demeurant tous deux à Brienne-le-Château. — 11 juillet 1945.

Lutsinger (Charles), né le 22 février 1904 à Limas (République tchécoslovaque), commerçant en T. S. F., rue des Oudes, à Villenauxe-la-Grande. — 12 juillet 1945.

Charlot (Roberte), femme Roblin, née le 30 juin 1909 à Paris (18e), 1, rue du Petit-Crédo, à Troyes. — 16 juillet 1945.

Fortier Lajeunesse (Mariette), femme Delaine, née le 17 juillet 1900 à Polisy (Aube), restauratrice à la Rothière. — 30 juillet 1945.

Petit (Jeanne), née le 20 juin 1922 à Chaumont (Haute-Marne), 14, rue Thiers, à Troyes. — 16 juillet 1945.

Gérard (Fabien), né le 26 mai 1896 à Mourmelon-le-Grand (Marne), 19, rue Edmond-Rata, à Sainte-Savine. — 31 juillet 1945.

Geminel (Andrée), femme Truffault, née le 13 décembre 1907 à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), sans profession, 31, rue Marceau, à Romilly-sur-Seine (Aube). — 8 août 1945.

Lobry (Marguerite), femme Haigre, née le 17 mai 1897 à Landreville (Aube), viticulteur à Landreville. — 27 août 1945.

Courtaud (Gaston), né le 19 février 1893 à Chaumont (Haute-Marne), et Piel (Suzanne), femme Courtaud, née le 25 décembre 1892 à Paris (10e), négociants, demeurant tous deux 12, faubourg Croncels, à Troyes, et Courtaud (Roland), né le 11 septembre 1915 à Paris (10e), négociant, 6, boulevard du 14-Juillet, à Troyes. — 17 septembre 1945.

Guichard (Louis), né le 4 juin 1894 à Gyé-sur-Seine (Aube), cultivateur, ferme de Bellevue, à Polisot (Aube), et Doucet (Lucie), femme Guichard, née le 28 juillet 1900 à Neuville-sur-Seine, cultivatrice, ferme de Bellevue, à Polisot (Aube). — 13 novembre 1945.

Lasnier (Hélène), femme Zahnd, née le 4 février 1898 à Ramerupt (Aube), hôtelière, à Poivres; Zahnd (Odilla), née le 21 octobre 1923 à Vitry-le-François (Marne), institutrice à Faulx-Fresnay (Marne), et Zahnd (Frida), née le 13 juin 1925 à Vitry-le-François (Marne), sans profession, à Poivres.

Par arrêt de la chambre civique de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, section de l'Aube, rendu par coutumace le 13 novembre 1945, les biens présents et à venir de Clément (Yvette), femme Abit, née le 5 novembre 1920 à Troyes (Aube), appaireuse, 1 *bis*, rue Gambetta, à Sainte-Savine, ont été confisqués totalement en application des articles 37 et 38 du code pénal.

Par arrêts de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, section de l'Aube, prononcés contradictoirement aux dates ci-dessous, les biens présents et à venir des condamnés ci-après ont été confisqués totalement ou partiellement en application des articles 37 et 38 du code pénal, savoir:

Paysan (Georges), né le 21 décembre 1901 à Paris (13e), mécanicien à Villeneuve-au-Chemin. — 15 novembre 1944.

Menigault (Raoul), né le 3 septembre 1891 à Courquetaine (Seine-et-Marne), comptable, 69, rue Gambetta, à Mussy-sur-Seine. — 16 novembre 1944.

Galli (Aldo), né le 28 septembre 1913 à Solbiate (Italie), bonnetier, rue Naugesser, à Sainte-Savine. — 17 novembre 1944.

Capler (Emile), né le 29 avril 1905 à la Cote (Haute-Saône), manœuvre à Luyères. — 20 novembre 1944.

Drugeon (Pierre), né le 11 octobre 1923 à Troyes, boulanger, 17, avenue Anatole-France, à Troyes. — 21 novembre 1944.

Paris (Pierre), né le 24 avril 1903 à Bar-sur-Aube, garagiste, et Moing (Catherine), femme Paris, née le 13 mars 1915 à Bar-sur-Aube, sans profession, 21-23, rue de la Gare, à Bar-sur-Aube. — 20 décembre 1944.

Bilyk (Joseph), né le 24 juillet 1913 à Ludkow (Pologne), ouvrier agricole à Payns (Aube). — 10 janvier 1945.

Girod (Louis), né le 18 février 1890 à Nogent-sur-Seine (Aube), représentant de commerce, 148, rue Croix-Nivert, à Paris. — 30 janvier 1945.

Levain (Pierre), né le 26 septembre 1920 à Troyes, bonnetier, chemin des Blossières, allée n° 2, à Troyes. — 12 février 1945.

Gérard (Clovis), né le 17 avril 1896 à Eguilly (Aube), marchand de chevaux à Vendeuvre (Aube). — 13 février 1945.

Richez (Raymond), né le 13 juillet 1899 à Palis (Aube), directeur de cinéma, 3, place Saint-Pierre, à Troyes. — 14 février 1945.

Noterman (Clara), femme Finot, née le 20 mars 1894 à Melden (Belgique), cultivatrice à Villemoyenne. — 5 mars 1945.

Meunier (Marcel), né le 1er octobre 1907 à Troyes (Aube), artisan mécanicien automobile, 16, rue aux Moines, à Troyes. — 7 mars 1945.

Guillot (Emile), né le 25 octobre 1893 à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), manœuvre, 19, faubourg de Troyes, à Bar-sur-Seine. — 13 mars 1945.

Bach (Léon), né le 30 mars 1879 à Saint-Dié, et Chevreux (Marie), femme Bach, née le 14 septembre 1891 à Onjon (Aube), forains, rue des Qinze-Vingts, à Troyes, et Boehler (Etienne), né le 8 mai 1916 à Troyes (Aube), chauffeur de camions, 16, place Saint-Nizier, à Troyes. — 14 mars 1945.

Gublin (Georges), né le 18 juillet 1898 à Charmont-sous-Barbuise (Aube), cultivateur et marchand de bestiaux à Saint-Nabord. — 14 mars 1945.

Kauffmann (Charles), né le 8 novembre 1876 à Turkheim (Haut-Rhin), tourneur à Payns. — 27 mars 1945.

Roussel (Pierre), né le 12 avril 1908 à la Chapelle-Saint-Luc (Aube), dessinateur sculpteur, 1 *bis*, rue Pasteur, à Sainte-Savine. — 27 mars 1945.

Cordier (Achille), né le 20 février 1897 à Cornières (Belgique), négociant en charbons, 26, rue de la Monnaie, à Troyes. — 24 avril 1945.

Pigne (Marcel), né le 31 octobre 1917 à Champlost (Yonne), boulanger à Fouchères. — 23 mai 1945.

Ercolani (Guiseppe), né le 13 octobre 1901 à Hauzen (Allemagne), ajusteur mécanicien, 4, Mail des Charmilles, à Troyes. — 24 mai 1945.

Berthrand (Louis), né le 7 juillet 1889 à Montargis (Loiret), brigadier des eaux et forêts à Bar-sur-Seine. — 24 mai 1945.

Beaudet (Joseph), né le 4 juin 1891 à Montréal (Canada), agent d'affaires, et Herbach (Albertine), femme Beaudet, née le 23 mai 1895 à Belfort (territoire dudit), raccoutreuse, 1, rue Boucherat, à Troyes. — 29 mai 1945.

Diez (Marie), veuve Raillard, née le 8 octobre 1878 à la Chapelle-Saint-Luc (Aube), sans profession, 49, rue des Marots, les Noés. — 29 mai 1945.

Michelot (Yvonne), femme Luce, née le 18 avril 1920 à Saint-Dizier (Haute-Marne), coiffeuse, 1, rue Pasteur, à Sainte-Savine. — 5 juin 1945.

Johannes (Lucette), née le 21 décembre 1919 à Sainte-Savine, fille de salle, 53, rue Général-Saussier, à Troyes. — 6 juin 1945.

Grammont (Marie), veuve Deon, née le 23 mai 1885 à Troyes (Aube), commerçante, 45, rue de la Cité, à Troyes. — 7 juin 1945.

Besseyre (Lucien), né le 2 janvier 1887 à Montbrizon (Loire), débitant à Payns. — 19 juin 1945.

Frick (Léon), né le 11 décembre 1919 à Troyes (Aube), sans profession, 10, rue Perdue, à Troyes. — 20 juin 1945.

Bendriheim (Albert), né le 27 avril 1896 à Tlemcen (Algérie), coiffeur, 11, rue du Commandant-Guilbaud, à Sainte-Savine. — 22 juin 1945.

Haigre (Camille), né le 27 février 1884 à Landreville (Aube), viticulteur à Landreville. — 17 juillet 1945.

Devester (Armand), né le 3 mai 1901 à Tamines (Belgique), chef d'exploitation de bois, 71, rue de Gournay, à Troyes. — 23 juillet 1945.

Weiss (Raymond), né le 17 octobre 1919 à Troyes (Aube), maçon, 12, rue de la Vicomté, à Troyes. — 25 juillet 1945.

Debeaune (Robert), né le 29 septembre 1909 à Sainte-Maure (Aube), cultivateur à Sainte-Maure. — 27 juillet 1945.

Colson (Edith), femme Protte, née le 21 mars 1896 à Géraudot (Aube), et Protte (Germaine), née le 28 octobre 1922 à Lignol-le-Château (Aube), sans profession, 279, rue de Vaugirard, à Paris (15e). — 2 août 1945.

Zahnd (Arnold), né le 19 mai 1901 à Bremgarten (Suisse), voyageur de commerce et restaurateur à Poivres. — 29 août 1945.

Spack (Jean), né le 18 juin 1911 à Luxembourg (grand duché de Luxembourg), ex-intendant de police, rue Marbot, à Bar-le-Duc. — 14 septembre 1945.

Hutter (Xavier), né le 2 septembre 1890 à Paris (3e), comptable, 10, rue Pierre-Delostal, à Saint-André-les-Vergers. — 28 septembre 1945.

Amanton (Louis), né le 10 septembre 1901 à Villers-les-Pots (Côte-d'Or), jardinier à Sainte-Maure. — 11 octobre 1945.

Foucat (Henri), né le 29 janvier 1899 à Mulhouse (Haut-Rhin), employé de filature, 8, Baldstrasse, à Mulhouse. — 12 octobre 1945.

Boudin (Jean), né le 27 septembre 1914 à Longeville (Aube), employé, 5, rue aux Moines, à Troyes. — 31 octobre 1945.

Baffray (Auguste), né le 26 mars 1873 à Saint-André-les-Vergers (Aube), sans profession, Grand'Cour, à Villenauxe-la-Grande. — 15 novembre 1945.

Remiot (Hélyette), femme Duval, née le 4 janvier 1904 à Moussy (Marne), sans profession, à Sault-les-Rethel (Ardennes). — 16 novembre 1945.

Pouard (André), né le 14 décembre 1921 à Troyes (Aube), ouvrier agricole, avenue des Sapins, à Saint-Julien-les-Villas (Aube), et Dernuet (Georges), né le 4 mai 1924 à Troyes (Aube), chauffeur, à Lépine. — 28 novembre 1945.

Girardin (Max), né le 14 mars 1922 à Troyes (Aube), employé de bureau, 54, rive droite du Canal, à Troyes. — 28 novembre 1945.

Spitz (René), né le 21 septembre 1902 à Barr (Haut-Rhin), formeur, 28, rue Brissonnet, à Troyes. — 28 novembre 1945.

Dommangel (Marcel), né le 26 juin 1909 à Reims (Marne), employé de bureau, 20, rue Etienne-Dupont, à Troyes. — 4 décembre 1945.

Verger (Arthur), né le 5 avril 1897 à Aix-en-Othe, et Ragon (Julienne), femme Verger, née le 1er décembre 1905 à Fournaudin (Yonne), cultivateurs, à Paisy-Cosdon. — 5 décembre 1945.

Brice (Marie), veuve Rivet, née le 21 octobre 1900 à Danjoutin (Territoire de Belfort), ménagère, 18, rue des Tanneurs, à Belfort. — 6 décembre 1945.

Gaussot (Henri), né le 3 juin 1900 à Rimaucourt (Haute-Marne), ex-inspecteur au P. P. F., groupe Jean-Macé, à Troyes. — 11 décembre 1945.

Egèle (Albert), né le 10 juillet 1907 à Troyes (Aube), boucher, 40, rue Général-Saussier, à Troyes. — 14 décembre 1945.

Entreprises de presse.

Société démocratique de publicité de l'Aube, 34, rue de la Monnaie, à Troyes. — 10 décembre 1945.

Le Petit Troyen, 126, rue Thiers, à Troyes. — 13 décembre 1945.

Par arrêts de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, section de l'Aube, rendus par contumace aux dates ci-dessous, les biens présents et à venir des condamnés ci-après ont été confisqués totalement ou partiellement en application des articles 37 et 38 du code pénal, savoir:

Rohner (Baptiste), né le 11 mai 1905 à Oberegg (Suisse), laitier, à Bligny. — 29 novembre 1945.

Bergonzelli (Raymonde), femme Tessens, née le 23 novembre 1918 à Landreville, et Bergonzelli (Paulette), née le 25 novembre 1921 à Landreville, sans profession, à Landreville. — 29 novembre 1945.

Bourdon (Jean-Alexandre), né le 29 décembre 1895 à Fumay (Ardennes), employé à l'usine à gaz, et Bourdon (Jean-Marie), né le 10 juillet 1922 à Strasbourg (Bas-Rhin), employé de bureau, 7, rue du Clos-le-Roi, à Troyes. — 29 novembre 1945.

Destouches (Philippe), né le 7 octobre 1924, à Ervy-le-Chatel (Aube), étudiant, 28, rue Monge, à Paris (5e). — 29 novembre 1945.

Jacob (Joseph), né le 19 mars 1896 à Troyes, rédacteur au *Cri du Peuple*, 5, rue Henri-Duchêne, à Paris (15e). — 29 novembre 1945.

Pastoret (Marcel), né le 1er août 1897 à Paris (14e), contremaître de culture, ferme de Courcelles, par Clérey. — 29 novembre 1945.

Piotrowski (Joseph), né le 8 juillet 1897 à Litzkowo (Pologne), manœuvre, à Aix-en-Othe. — 29 novembre 1945.

Ronchi (Ennio), né le 24 juin 1906 à Cruzinal (Italie), commerçant à Vauchassis. — 29 novembre 1945.

Kierzck (Pierre), né le 14 juin 1924 à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), domestique de culture à Beugnon (Yonne). — 4 décembre 1945.

Viellhauser (Edmond), né le 4 juin 1897 aux Riceys (Aube), courtier en vins, 17, boulevard Malesherbes, à Paris (8e). — 4 décembre 1945.

Hoffbeck (Léon), né le 22 mars 1898 à Barr (Bas-Rhin), employé à la S. N. C. F., 31, rue Marcel-Prin, à Sainte-Savine. — 4 décembre 1945.

Collin (Bernard), né le 4 novembre 1901 à Troyes (Aube), employé de bureau, 7, rue des Cordeliers, à Troyes. — 4 décembre 1945.

Ferrand (Germain), né le 6 juillet 1923 à Troyes, sans profession, à Lavau. — 4 décembre 1945.

Chiodi (Louis), né le 20 décembre 1921 à Paris (12e), teinturier, rue Pasteur, à la Rivière-de-Corps. — 4 décembre 1945.

Cheval (Léon), né le 22 mai 1920 à Corbreuse (Seine-et-Oise), manœuvre, 8, rue des Marronniers, à Romilly-sur-Seine. — 4 décembre 1945.

Gilloppe (Maurice), né le 4 juin 1905 à Villemorien (Aube), forain, 26, rue du Vert-Bois, à Paris (3e). — 4 décembre 1945.

Lebrun (Gilbert), né le 10 juin 1926 à la Rivière-de-Corps, sans profession, 16, rue Edme-Millard, à Troyes. — 13 décembre 1945.

Rhein (Marie), veuve Grobet, née le 4 juin 1895 à Apach (Moselle), commerçante, à Bar-sur-Seine. — 13 décembre 1945.

Darnel (André), né le 18 mai 1900 à Troyes, employé, 108, avenue Gallieni, à Sainte-Savine. — 13 décembre 1945.

Degois (Roger), né le 27 novembre 1912 à Saint-Léger (Aube), facteur receveur, 16, rue Volta, à Sainte-Savine. — 13 décembre 1945.

Scheigen (Jean), né le 25 juillet 1893 à Strassen (Luxembourg), boucher, 31, rue Ambroise-Cottet, à Troyes. — 13 décembre 1945.

Cogniat (Paul), né le 15 décembre 1912 à Puteaux (Seine), électricien, à Jessains, et Bureau (André), né le 19 février 1907 à Mazingarbe (Pas-de-Calais), chef de milice, 46, rue des Elus, à Reims. — 13 décembre 1945.

Rivet (Jean), né le 22 juin 1922 à Géraudot, bûcheron, à Géraudot. — 13 décembre 1945.

Strub (Marceau), né le 29 août 1926 à Sainte-Savine, bûcheron, à Géraudot. — 13 décembre 1945.

D'un arrêt rendu par contumace par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que le nommé Ducrot (Georges-Frédéric-Charles), trente-quatre ans, né le 13 juillet 1910 à Pontarlier (Doubs), fils de Henri-Claudius-Jean et de Gay (Angèle-Marguerite-Marie-Emilie), célibataire, ayant demeuré à Forcalquier, actuellement sans domicile connu, accusé d'indignité nationale, déclaré en état de dégradation nationale, prononce la confiscation de ses biens présents et à venir.

D'un arrêt rendu par contumace par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que le nommé Drillon (Gilbert), trente-deux ans, né le 9 novembre 1912 à Diges, arrondissement d'Auxerre (Yonne), fils de Léon-Constant et de Drillon (Marie-Amélie), marié, un enfant, ingénieur agricole, ayant demeuré à Digne, 14, rue de la Grande-Fontaine, actuellement sans domicile connu, accusé d'indignité nationale, déclaré en état de dégradation nationale, prononce la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

D'un arrêt rendu par contumace par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que le nommé Michel (Léonce-Séverien-Armand), né le 21 février 1922 à Laragne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), fils de Michel (Léon), et de Armand (Julia), célibataire, hôtelier, ayant demeuré à Sisteron, actuellement sans domicile connu, accusé d'indignité nationale, condamné à la dégradation nationale, prononce la confiscation général de ses biens présents et à venir.

D'un arrêt rendu par contumace par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que le nommé Tremelot (Alexandre-Mario), cinquante-quatre ans né le 10 mai 1891 à Billiers, arrondissement de Vannes (Morbihan), fils de Jean-Pierre et de Savary (Marie-Perrine), marié, deux enfants, officier en retraite, ayant demeuré à Barreme, actuellement sans domicile connu, décoré de la légion d'honneur et de la médaille militaire, accusé d'indignité nationale, déclaré en état de dégradation nationale, confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêts de la cour de justice du Finistère, prononcés aux dates ci-dessous indiquées, ont été l'objet d'une mesure de confiscation de patrimoine dont la surveillance est assurée par l'administration de l'enregistrement et des domaines du Finistère, les personnes ci-après:

Arhan, née Mazéas (Julienne), le 21 septembre 1915, à Cléden-Cap-Sizun, demeurant à Cléden-Cap-Sizun. Confiscation des deux tiers. — 5 mai 1945.

Veuve Ascoet, née Hostiou (Perrine), le 10 janvier 1907, à Ergué-Armel, commerçante à Concarneau, 5, avenue de la Gare. Confiscation de la moitié des biens. — 12 avril 1945.

Balcon, née Richard (Anne-Marie), le 20 novembre 1902, à Plougonvelin, cultivatrice à Plougonvelin. Confiscation du quart des biens. — 18 mai 1945.

Baudour (Auguste), né le 15 mai 1892 à Gulpavas, négociant en gros à Kéralet en Lambezellec. Confiscation totale. — 14 septembre 1945.

Le Berre (Félix), né le 28 août 1900 à Plonéour-Lanvern, commerçant à Plonéour-Lanvern. Confiscation du quart des biens. — 16 mai 1945.

Le Berre (Marc), né le 14 mai 1899 à Plonéour-Lanvern, commerçant à Quimper, 5 *bis*, rue du Palais. Confiscation totale. — 16 mai 1945.

Bertagnolio (Pierre), entrepreneur à Bannalec, rue de la Gare, né le 16 septembre 1906 à Donalto (Italie). Confiscation totale. — 2 juillet 1945.

Bertagnolio, née Libé (Modeste), le 25 août 1907, à Boar (Suisse), sans profession, à Bannalec, rue de la Gare. Confiscation totale. — 2 juillet 1945.

Bescond (Jean), né à Carhaix, le 21 mai 1898, boucher à Carhaix, rue Général-Lambert. Confiscation de la moitié des biens. — 2 juillet 1945.

Le Beux (Armand), né le 15 avril 1894, à Riec-sur-Belon, charcutier à Riec-sur-Belon. Confiscation du quart des biens. — 6 juin 1945.

Veuve Billant, née Henot (Jeanne), le 22 novembre 1900, à Plougastel-Daoulas, boulangère à Plougastel-Daoulas. Confiscation de la moitié des biens. — 13 avril 1945.

Veuve Bothorel, née Grall (Marie-Rose), le 14 avril 1901, à Plonévez-du-Faou, cultivatrice à Kérambéroff en la Feuillée. Confiscation de la moitié des biens. — 12 avril 1945.

Bozec, née Bourhis (Anne-Marie), le 28 novembre 1911, à Moëlan-sur-Mer, bouchère à Kergroès en Moëlan-sur-Mer. Confiscation totale. — 29 mars 1945.

Brandicourt (Paulette), née le 31 janvier 1919, à Paris (6e), sans profession, demeurant à Pempoul en Saint-Pol-de-Léon. Confiscation à concurrence de cinq mille francs. — 17 janvier 1945.

Bronnec, née Stephan (Anne), le 23 novembre 1901, à Pont-l'Abbé, rue Ernest-Renan. Confiscation de la moitié des biens. — 28 avril 1945.

Cabon (Lucie), née le 9 juin 1912, à Landéda, cultivatrice au Cosquer en Landéda. Confiscation de la moitié des biens. — 17 avril 1945.

Cabon (Marcelle), née le 2 juillet 1924, à Landéda, cultivatrice au Cosquer en Landéda. Confiscation de la moitié des biens. — 17 avril 1945.

Le Calvez (Louis), né le 10 janvier 1899, à Tonquédec, entrepreneur de transports à Brest, 36, rue de Siam. Confiscation de la moitié des biens. — 17 août 1945.

Campion (François), né à Concarneau, le 6 septembre 1894, chemisier à Quimper, 33, rue Kéréon. Confiscation de la moitié des biens. — 26 juin 1945.

Carn (Eugène), mareyeur à Douarnenez, place des Pêcheurs, né à Douarnenez, le 13 juin 1894. Confiscation de la moitié des biens. — 7 juin 1945.

Le Corre (Emile), né le 22 octobre 1906, à Pont-l'Abbé, négociant à Pont-l'Abbé, rue Merville. Confiscation de la moitié des biens. — 6 juin 1945.

Corre (Jean), né le 15 août 1923, à Hanvec, commerçant à la gare, à Hanvec. Confiscation totale. — 10 février 1945.

Cosset, née Guillou (Germaine), née le 16 février 1906, à Quimper, sans profession, demeurant à Quimper, 38, rue Le Déan. Confiscation totale. — 3 août 1945.

Couloigner, née Hely (Marie-Perrine), née le 26 juin 1892, à Lesneven, débitante à Bel-Air en Lesneven. Confiscation de la moitié des biens. — 24 juillet 1945.

Couloigner (Marie-Josèphe), née le 6 juin 1925, à Lesneven, sans profession, à Bel-Air en Lesneven. Confiscation de la moitié des biens. — 24 juillet 1945.

Cras (Guillaume), né le 17 avril 1889 à Poullaouen, commerçant à Huelgoat, 4, place Aristide-Briand. Confiscation de la moitié des biens. — 13 août 1945.

David (Corentin), né le 5 juillet 1909 à Ergué-Armel, entrepreneur de peinture à Brest, 45, rue de Kérinou. Confiscation totale. — 9 juin 1945.

Delafond (Roger), né le 25 octobre 1898, à Couhé-Vérac (Vienne), directeur d'usine à Coat Ker en Quimperlé. Confiscation totale. — 31 juillet 1945.

Derrien (Armand), né le 27 avril 1908 à Landivisiau, marchand de chevaux à Landivisiau. Confiscation totale. — 25 juillet 1945.

Le Dreff (Yves), né le 22 mai 1895 à Landerneau, négociant en vins à Landerneau, 25, rue de La Tour-d'Auvergne. Confiscation totale. — 11 mai 1945.

Le Du (Grégoire), né le 7 août 1887 à Trégourez, commerçant à Quimper, 21, rue Kergariou. Confiscation du quart des biens. — 20 mars 1945.

Elophe (Alexandre), né le 13 avril 1890, à Dax, receveur de l'enregistrement à Quimper, rue Jules-Noël. Confiscation de la moitié des biens. — 23 juillet 1945.

Ely (Charles), né le 30 octobre 1907, à Quimper, mareyeur à Quimper, 47, rue Saint-Mathieu. Confiscation de la moitié des biens. — 14 août 1945.

Le Faou (Georges), né le 25 avril 1915 à Pont-l'Abbé, négociant en bois à Ergué-Armel, 6, rue Marie-Curie. Confiscation de la moitié des biens. — 12 avril 1945.

Filloche, née Le Coant (Olga), née le 9 septembre 1911, au Faou, restauratrice à Bannalec. Confiscation totale. — 27 juin 1945.

Floch (Adrien), né le 19 décembre 1894, au Conquet, commerçant au Conquet. Confiscation totale. — 2 mai 1945.

Veuve Le Floch, née Stephan (Anne), le 29 mai 1884, à Douarnenez, commerçante à Morgat en Crozon. Confiscation de la moitié des biens. — 15 mai 1945.

De Foucault (Chantal), née le 5 octobre 1921 à Saint-Goazec, sans profession, à Saint-Goazec. Confiscation totale. — 30 mai 1945.

Le Gac, née Corre (Anne), le 1er janvier 1880 à Plouider, cultivatrice à Prat Allan en Plouider. Confiscation totale. 31 janvier 1945.

Veuve Gaillard, née Le Pesque (Yvonne), le 23 janvier 1898 à Quimper, marchande de légumes à Quimper, 10, rue Astor. Confiscation totale. — 5 décembre 1944.

Garnier (Henri), né le 21 janvier 1913 à Saint-Germain-la-Gâtine (Eure-et-Loir), mécanicien à Carhaix, rue Hello, et à Chevilliers (Eure-et-Loir). Confiscation de la moitié des biens. — 28 septembre 1945.

Geffroy (André), né le 21 janvier 1911 à Lannion, marchand forain à Reun Guen en Locquirec. Confiscation totale. — 15 février 1945.

Le Glouannec (Raymond), né le 30 mars 1897 à Pont-Aven, industriel à Pont-Aven. Confiscation du quart des biens. — 21 mars 1945.

Veuve Gueguen, née Istin (Anne), le 7 avril 1895 à Fouesnant, hôtelière à Quimper, avenue de la Gare. Confiscation de la moitié des biens. — 18 avril 1945.

Gueguen (René), né le 15 avril 1883 à Pouldreuzic, cultivateur à Plogastel-Saint-Germain. Confiscation du quart des biens. — 2 juillet 1945.

Gueguen, née Quere (Marie-Louise), le 21 juillet 1891 à Penhars, cultivatrice à Plogastel-Saint-Germain. Confiscation du quart des biens. — 2 juillet 1945.

Guillou, née Guernalec (Marie-Jeanne), le 12 août 1900 à Melgven, cultivatrice à Kernével. Confiscation totale. — 6 juin 1945.

Hascoet (Marcel), né le 24 septembre 1921 à Plonéour-Lanvern, manœuvre à Poul Bihan en Plonéour Lanvern. Confiscation totale. — 27 juillet 1945.

Veuve Hascoet, née Quinquis (Marie-Madeleine), le 7 décembre 1901 à Douarnenez, restauratrice, 32, quai du Grand-Port, à Douarnenez. Confiscation totale. — 24 septembre 1945.

Helias (Jean), né le 4 avril 1892 à Plonéour-Lanvern, charcutier à Plonéour-Lanvern. Confiscation du quart des biens. — 27 juillet 1945.

Le Hir (René), né le 18 juillet 1920 à Brest, garagiste à Landerneau, 39, rue de Brest. Confiscation totale. — 28 décembre 1944.

Humily, née Abgrall (Françoise), le 30 mai 1902 à Saint-Servais, cultivateur au Lech en Landerneau. Confiscation totale. — 10 janvier 1945.

Jaffrennou (François), dit Taldir, né le 16 mars 1878 à Carnoët, publiciste à Carhaix, 11, avenue de la Gare. Confiscation du quart des biens. — 6 juin 1945.

Keranforn (Léonie), née le 16 mai 1920 à Lanmeur, sans profession, à Garlan. Confiscation de la moitié des biens. — 28 juin 1945.

Kervevan, née Scuiller (Marguerite) le 30 mai 1900 à Audierne, gérante à Audierne, rue du 14-Juillet. Confiscation de la moitié des biens. — 8 juin 1945.

Veuve Labous, née Le Cann (Anne), le 28 avril 1888 à Irvillac, marchande foraine à Plougastel-Daoulas, rue de l'Hospice. Confiscation de la moitié des biens. — 21 avril 1945.

Lahuec, née Bourgot (Anne), le 8 avril 1903 à Gouernac'h, débitante de boissons à Fouesnant. Confiscation totale. — 30 mars 1945.

Léost (Christophe), né le 19 avril 1887 au Folgoët, commerçant au Folgoët, route de la Gare. Confiscation du quart des biens. — 3 juillet 1945.

Léost, née Corbe (Marie) le 20 février 1896 au Folgoët, commerçante à Lesneven, 32, rue de Jérusalem. Confiscation totale. — 24 septembre 1945.

Veuve du Lerain, née Humbert (Isabelle), le 7 octobre 1888 à Brest, sans profession, à Morlaix, 2, quai du Léon. Confiscation totale. — 19 mai 1945.

Lorda (Robert), né le 22 septembre 1908 à Lambézellec, garagiste à Pont-l'Abbé, rue Victor-Hugo. Confiscation de la moitié des biens. — 15 septembre 1945.

Malefant (François), né le 1er février 1890 à Guiscriff, cultivateur à Kerneuzec en Quimperlé. Confiscation du quart des biens. — 25 septembre 1945.

Malefant, née Le Guilly (Marie), le 16 août 1897 à Guiscriff, sans profession, à Kerneuzec en Quimperlé. Confiscation du quart des biens. — 25 septembre 1945.

Di Martino (Luigi), né le 27 août 1895 à San Pietro (Italie), marchand de tissus à Quimper, 1, avenue de la Gare. Confiscation des deux tiers des biens. — 27 juin 1945.

Mazille, née Pigeon (Marie-Louise), le 8 août 1888 à Port-Sainte-Foy, marchande foraine, 8, rue Faraday, à Paris (17e). Confiscation totale. — 7 juin 1945.

Le Meur (Jean), né le 7 octobre 1901 à Sizun, architecte à Concarneau, 10, impasse Courbet. Confiscation de la moitié des biens. — 5 juin 1945.

Montagne (Henri), né le 15 juillet 1888 à Lille, chirurgien dentiste à Douarnenez, 2, rue Jean-Bart. Confiscation totale. — 7 juin 1945.

Montagne, née Le Guillou (Marie-Jeanne), le 25 août 1900 à Douarnenez, sans profession, à Douarnenez, 2, rue Jean-Bart. Confiscation totale. — 7 juin 1945.

Moreau (Simonne), née le 4 septembre 1920 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sans profession, à Pen-ar-Liorzou en Saint-Pol-de-Léon. Confiscation à concurrence de cinq mille francs. — 17 janvier 1945.

Veuve Le Noan, née Person (Louise), le 19 septembre 1889 à Argol, crêpière au Faou. Confiscation totale. — 31 mars 1945.

Normand (André), né le 2 mai 1899 à Landivisiau, industriel à Trégunc. Confiscation des deux tiers des biens. — 28 juin 1945.

Outil (Joseph), né le 27 août 1896 à Plancoët, restaurateur à Saint-Briac. Confiscation totale. — 22 janvier 1945.

Pencrec'h (René), né le 16 août 1924 à Kernével, cultivateur à Stang Kerbalay en Kernével. Confiscation totale. — 23 février 1945.

Perennes, née Mazeas (Marie-Yvonne), le 1er janvier 1909 à Pont-Croix, cultivatrice à Pont-Croix. Confiscation totale. — 6 juin 1945.

Peron, née Grall (Germaine), le 7 juillet 1906 à Plouénan, charcutière à Plouvorn, rue du Troërin. Confiscation des deux tiers des biens. — 3 mai 1945.

Poder (Anne), née le 22 mars 1909 à Quimper, commerçante à Quimper, 62, rue de Pont-l'Abbé. Confiscation des trois quarts des biens. — 28 mars 1945.

Poulhazan (Joseph), né le 21 janvier 1893 à Plouhinec, commerçant à Plouhinec. Confiscation totale. — 7 juin 1945.

Pre (Jacques), né le 5 mars 1901 à Versailles, hôtelier à Locronan. Confiscation de la moitié des biens. — 13 septembre 1945.

Quest (Lucien), né le 3 février 1897 à Vimy, restaurateur à Quimper, 21, rue Jean-Jaurès. Confiscation totale. — 13 septembre 1945.

Quest, née Legros (Florentine), le 17 avril 1899 à Oignies, restauratrice à Quimper, 21, rue Jean-Jaurès. Confiscation totale. — 13 septembre 1945.

Rattier, née Gourlou (Adèle), le 20 mai 1914 à Lannilis, exploitante de cinéma, 14, rue de la Mairie, Lannilis. Confiscation totale. — 19 janvier 1945.

Le Reste (Paul), né à Lambézellec, le 5 juin 1914, chirurgien dentiste à Landerneau, 42, quai de Léon. Confiscation totale. — 29 décembre 1944.

RICCI (Antoine), né le 13 août 1911 à Constantinople (naturalisé français), commerçant, 46, rue Trousseau, Paris (11e). Confiscation totale. — 9 juillet 1945.

Robou (Jean), né le 13 juillet 1907 à Landivisiau, restaurateur à Landivisiau. Confiscation totale. — 30 juin 1945.

Robou, née Robou (Aline), le 10 janvier 1903 à Sibéril, restauratrice à Landivisiau. Confiscation de la moitié des biens. — 30 juin 1945.

Roudaut (Jean), né le 4 septembre 1896 à Plabennec, boulanger à Guipavas, 83, rue de Paris. Confiscation à concurrence de 5.000 francs. — 27 juin 1945.

Ruault (Henri), né le 4 septembre 1896 à Boussais, marchand forain, 8, rue Faraday, à Paris (17e). — Confiscation totale. — 7 juin 1945.

Schmitt (Joseph), né le 14 juin 1905 à Lunéville, entrepreneur de peinture à Lanvéoc. Confiscation de la moitié des biens. — 6 avril 1945.

Stephan (Jean), né le 9 août 1895 à Penmarch, commerçant à Léchiagat en Treffiagat. Confiscation du quart des biens. — 13 avril 1945.

Stephan, née Calvez (Marie-Jeanne), le 25 août 1898 à Guilvinec, commerçante à Léchiagat en Treffiagat. Confiscation du quart des biens. — 13 avril 1945.

Stephan (Jean), né le 15 octobre 1891 à Goulven, cultivateur à Goulven. Confiscation totale. — 3 mars 1945.

Thomas (François), né le 28 mars 1888 à Plouider, cultivateur à Plounéour-Trez. Confiscation des trois quarts des biens. — 3 juillet 1945.

Thomas, née L'Her (Marie), le 19 mai 1888 à Plounéour-Trez, cultivatrice à Plounéour-Trez. Confiscation des trois quarts des biens. — 3 juillet 1945.

Toullec (Henri), né le 16 janvier 1905 à Brest, charcutier à Landerneau, 13, rue du Pont. Confiscation de la moitié des biens. — 19 avril 1945.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 30 janvier 1945, le nommé Chatelet (Georges), né à Montigny-les-Cherlieu (Haute-Saône) le 1er septembre 1921, de Léon et de Parent (Jeanne), domestique, demeurant à Bougey (Haute-Saône), a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 30 janvier 1945, le nommé Frelin (Henri), né à Voujaucourt (Doubs) le 19 juillet 1901, de Paul et de Mourey (Marie), retraité, demeurant à Frotey-les-Lure, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 30 janvier 1945, le nommé Baccara (Paul), né à Thann (Haut-Rhin) le 2 février 1896, manœuvre, demeurant à Vesoul, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 12 février 1945, le nommé Tribout (Henri), né à Brest le 31 juillet 1907, représentant, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir et de sa part dans sa communauté avec son épouse pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 24 février 1945, la nommée Giroux (Lucienne), née à Oyrières (Haute-Saône) le 12 mars 1923, de Louis et de Léger (Berthe), cultivatrice, demeurant à Theuley (Haute-Saône), a été condamnée à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 4 juin 1945, le nommé Amstatt (Charles), né à Strasbourg le 3 avril 1911, de Jules et de Hunderipfund (Berthe), interprète, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 8 juin 1945, la nommée Thomann (Marie), dame Degret, née à Moyenmoutier (Vosges) le 4 mai 1897, de Eugène et de Lordambe (Louise), sans profession, demeurant à Echenoz-la-Méline (Haute-Saône), a été condamnée à la peine de la confiscation d'une somme de quinze mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 18 juin 1945, le nommé Oswald (François), né à Cugney (Haute-Saône) le 24 janvier 1900, de Charles et de Toulot (Joséphine), cultivateur, demeurant à Cugney, a été condamné à la peine de la confiscation d'une somme de dix mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 22 juin 1945, le nommé Pinot (Amédée), né à la Lanterne (Haute-Saône) le 1er août 1866, de François et de Castel (Rose),

cultivateur, demeurant à Méliscy (Haute-Saône), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêté de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 20 juillet 1945, le nommé Fusier (Bernard), né à Rioz (Haute-Saône), le 17 juillet 1892, de Jacques et de Gravelle (Jeanne), entrepreneur, demeurant à Rioz, a été condamné à la peine de la confiscation de sa part de biens de communauté pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 20 juillet 1945, la nommée Romary (Hélène), dame Philippe, née à Aillevillers (Haute-Saône), le 19 octobre 1907, de Jules et de Thierry (Marie), bouchère, demeurant à Melisey (Haute-Saône), a été condamnée à la peine de la confiscation de sa part de biens de communauté pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 20 août 1945, la nommée Burgart (Marie), dame Rack, née à Altkirch (Haut-Rhin), le 1er septembre 1892, de Jérome et de Stoessel (Justine), sans profession, demeurant à Chaye (Haute-Saône), a été condamnée à la peine de la confiscation de la quotité disponible de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt de la chambre civique de la Haute-Saône en date du 21 août 1945, le nommé Jeannin (Paul), né à Ovanches (Haute-Saône), le 26 mai 1901, de Léon et de Dimanche (Ernestine), négociant, demeurant à Noidans-le-Ferroux (Haute-Saône), et le nommé Grapinet (Gaston), né à Noidans-le-Ferroux (Haute-Saône), le 30 novembre 1908, d'Ernest et de Clerget (Clarisse), négociant, demeurant à Noidans-le-Ferroux, ont été condamnés chacun à la peine de la confiscation d'une somme de trente mille francs pour indignité nationale.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal de première instance de Thionville (Moselle). — Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire en date du 8 septembre 1947:

Raussin (Georges), entrepreneur de travaux publics à Thionville, 55, boulevard Maréchal-Foch.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé prochainement à Paris, direction des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux, à l'adjudication publique restreinte, sur soumissions fermées et sur offres de prix, des travaux faisant l'objet des lots suivants, concernant la construction de divers bâtiments et de pavillons d'habitation aux centres radioélectriques du Vernet et de Fontenilles-Saint-Lys (Haute-Garonne).

Centre émetteur du Vernet.

Pavillons d'habitation et bâtiments annexes. (7e et 8e tranche.)

Lot n° 1. — Entreprise générale: terrassement, fondations, maçonnerie, platrerie, fosse septique, charpente, carrelages, couverture, plomberie, menuiserie, parquets, serrurerie, peinture, vitrerie, d'un montant approximatif de 33 millions de francs (chiffre donné sans garantie).

Centre récepteur de Fontenilles-Saint-Lys.

Pavillons d'habitation et travaux divers.

Lot n° 1. — Entreprise générale: mêmes corps d'états que ci-dessus d'un montant approximatif de 21 millions de francs (chiffre donné sans garantie).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services radioélectriques à Paris (14e), 5, rue Froidevaux, le 4 octobre 1947 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales modifiées par l'article 4 du cahier des charges spéciales type notamment:

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises inscrites dans les directions régionales de Paris ou de Toulouse, pour les années 1947-1948 sur les listes des entreprises admises à prendre part aux adjudications ayant trait à des travaux à exécuter dans la région de Paris ou de Toulouse pour le compte de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, ne devront produire que la demande d'admission à soumissionner, à l'exclusion de toute autre pièce.

AVIS DIVERS

SOCIETE FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DEPOTS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 107903.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts, société anonyme au capital de 50 millions de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 3 octobre 1947, à quinze heures trente, au siège social, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;

2° Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1946-1947 et fixation du dividende;

3° Approbation des rapports des commissaires;

4° Ratification de la nomination d'un administrateur;

5° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé;

6° Election des commissaires aux comptes pour trois ans et fixation de leurs émoluments;

7° Divers.

L'assemblée se compose de tous actionnaires possédant dix actions au minimum.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront soit se réunir pour former ce nombre d'actions, ou un nombre supérieur, et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà par lui-même membre de l'assemblée.

En vertu de l'article 32 des statuts, les actions au porteur, pour avoir droit de vote à l'assemblée générale, doivent être déposées cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion soit aux succursales de ladite société en Belgique:

A Bruxelles, 72, rue Royale;
A Anvers, 74, place de Meir;
A Charleroi, 10-12, rue de Marcinelle;
Et à Londres, 105, Old Broad Street (E. C. 2),

soit aux guichets de Paris et de province de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Lsdites actions ne seront rendues qu'après l'assemblée.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME

DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 244.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50641.

Rép. des Prod.: Seine CAE 10799.

Avis aux actionnaires.

Première insertion.

Paris, le 10 septembre 1947.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 30 septembre 1947, à dix heures trente, dans l'une des salles de l'immeuble de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée générale extraordinaire, savoir:

I. — *Décisions à prendre aux fins de:*

1° Porter le capital de 1.222.500.000 F (chiffre auquel il doit être porté en suite des augmentations en cours) à 1.251.300.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 250 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces, par deux souscripteurs provisoires, à charge pour ces derniers de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer à l'augmentation de capital de 1944 et, par voie de conséquence, à celle actuellement en cours;

2° Porter le capital de 1.251.300.000 F à 1.270.500.000 F par l'incorporation de la somme correspondante, prélevée sur la réserve de réévaluation et par la création corrélative d'actions de 250 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux souscripteurs provisoires précités, à charge par ces derniers de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison de deux actions gratuites pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner aux souscripteurs provisoires l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

II. — *Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C.C.D.V.T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Chez MM. Lehideux et C°, 3, rue Drouot, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la Banque L. Dupont et C°, à Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers (Maine-et-Loire), et 13, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Cette assemblée, réunie sur deuxième convocation, pourra délibérer valablement conformément à la loi, si elle réunit un nombre d'actions représentant la moitié du capital social.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs en vue de l'assemblée qui avait été convoquée pour le mardi 9 septembre 1947 demeurent valables pour la nouvelle assemblée du mardi 30 septembre 1947, sauf demandes de retrait spécialement formulées par MM. les actionnaires.

Les cartes d'admission qui avaient été distribuées en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947 demeurent également valables pour la nouvelle assemblée.

Tous les dépôts de titres faits en vue de l'assemblée du 9 septembre 1947 seront valables pour les assemblées extraordinaires qui pourraient être ultérieurement convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société, depuis le 23 août 1947.

Le conseil d'administration.

Société des Biscuits Olibet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE AMPÈRE, PARIS
R. C.: Seine 45559.

Avis aux actionnaires.

Il est rappelé à MM. les propriétaires et détenteurs de titres au porteur d'actions Biscuits Olibet que toutes les actions de cette société sont appelées à titre obligatoire par la caisse centrale de dépôts et de virements de titres pour le 31 octobre 1947.

En conséquence, et avant le 31 octobre 1947, tous les titres au porteur d'actions doivent être soit déposés à une caisse autorisée, soit convertis en titres nominatifs.

Le conseil d'administration.

SOCIETE NOUVELLE DU GAZ FRANCO-BELGE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 38.000.000 DE FRANCS
dont les biens, droits et obligations français ont été transférés à l'Electricité de France, par suite de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 (décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: 105, BOULEVARD EXELMANS, PARIS
Registre du commerce: 285616 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société nouvelle du gaz franco-belge sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 16 septembre 1947, à dix heures, en séance publique, à la Sté gie de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

Demandes de changement de nom

M. André-Jean Reitz, né à Nancy, le 2 juin 1925, demeurant à Montluçon, 16, avenue Marx-Dormoy, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sejotte.

M. Lasnet (Henry-Marie-Jules), né le 15 août 1901 à Riom (Puy-de-Dôme); M. Lasnet (Georges-Marie-Paul), né le 11 mars 1921 à Feurs (Loire); Mlle Lasnet (Michelle-Marie-Claudine-Pierrette), nés le 30 octobre 1922 à Feurs; M. Lasnet (Pierre-Marie-Henry), né le 5 juin 1925 à Vernon (Eure), demeurant à Champagnac (Dordogne), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique de Lasnet celui de: de Lanty.

Mme veuve Lasnet, née Babet (Henriette) le 19 novembre 1896 à Paris, demeurant à Champagnac (Dordogne), agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: André-Marie-Jean, né le 8 mai 1929 à Ferrières (Seine-et-Marne) et Gérard-Marie-Jérôme, né le 19 juin 1936 à Worgny (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Lasnet celui de: de Lanty.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. COMITÉ DE DÉFENSE RÉPUBLICAINE DE VILLENEUVE-LE-ROI ET COMMUNES LIMITROPHES (Rassemblement des gauches). But: défendre la République par tous les moyens légaux, propagande, réunions publiques, affichages, journaux, etc. Siège social: 45, rue des Noyers, à Villeneuve-le-Roi.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DES JEUNES DE GOINCOURT. Modifications apportées à la composition du bureau de l'association. Siège social: mairie de Goincourt.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE BONNEUIL. But: protection des nichées, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bonneuil.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. RÉVEIL TRÉONAY. But: faire de la musique d'ensemble et du sport et organisation de toutes distractions populaires. Siège social: mairie de Tréon.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. LA HASE. But: défense des intérêts des chasseurs et des agriculteurs. Siège social: au café Boulesteix, à Saint-Quentin-sur-Charente.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. But: organisation des loisirs des jeunes. Siège social: Mlle Cidnet, directrice, la Terrasse.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA DOCUMENTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. But: diffusion, informations économiques et sociales. Siège social: 16, place Malesherbes, Paris.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 3e DIVISION D'INFANTERIE ALGÉRIENNE. But: organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle auprès des anciens de la 3e D. I. A. Siège social: 36, rue Cavaignac, Oran.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION SAINT-PAUL. But: éducation populaire à Auchel, sous différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social et autres; fondation et entretien d'écoles, garderies, patronage, dispensaire, aide aux malades à domicile et toutes autres œuvres. Siège social: rue de Cauchy, à Auchel.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SYNDICAT DE CHASSE DE SAINT-JULIEN-DE-LA-LIÈGUE. But: interdire la chasse à toute personne ne faisant pas partie dudit syndicat. Siège social: mairie de Saint-Julien-de-la-Liègue.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES ANCIENS DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE, section des Vosges. But: procurer aux sociétaires et à leurs familles le concours moral et l'aide matérielle en cas de nécessité ainsi que faciliter le retour à la vie civile des légionnaires retraités, réformés ou libérés en leur procurant un emploi. Siège social: café Clemenceau, 7, place Clemenceau, Epinal.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. CLUB SPORTIF TEILHETOIS. But: pratiquer les exercices physiques, les sports et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Teilhet.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS D'HANNONVILLE. But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Larminach, Hannonville-sous-les-Côtes.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DES EPARGES. But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Charvy, Combres-sous-les-Côtes.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. AMICALE RÉGIMENTAIRE DES ANCIENS DU 9e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS. But: maintien de l'esprit de corps et des vieilles traditions de camaraderie et de solidarité de l'armée d'Afrique. Siège social: chez le président, M. Gustave Sire, route d'Orléansville, Miliana.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF. Modification aux statuts; conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Maurice-les-Châteauneuf.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS ET NÉGOCIANTS DE FERRAILLES. But: assurer et contrôler l'application des règles fixées par l'accord du 26 février 1947 conclu en vue de faciliter l'approvisionnement en ferrailles des consommateurs et d'assurer l'exercice régulier du commerce des ferrailles. Siège social: 2, rue de La Baume, Paris.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE DES ANCIENNES ET ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES LAIQUES DE FLINES-LEZ-RACHES. But: soutenir les écoles laïques de Flines-lez-Raches, encourager l'enseignement et protéger l'école laïque et le personnel enseignant. Siège social: école publique des garçons, rue Dupire, à Flines-lez-Raches.

24 août 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE D'AVAL. But: supprimer le braconnage, favoriser le repeuplement. Siège social: mairie de Champrougier.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Société SAINT-HUBERT-CLUB D'INCARVILLE. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Incarville.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU CANTON DE BELLENCOMBRE. But: défense et union de tous les commerçants et artisans du canton de Bellencombre. Siège social: mairie de Bellencombre.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Fontaine-Etoupefour.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. SOCIÉTÉ DE CHASSE SUR LES BOIS D'ILLY. But: protection des droits de chasse et du gibier. Siège social: pavillon Giboux, Champ-de-Mars, Sedan.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. SOCIÉTÉ DE CHASSE EN PLAINE DE LA COMMUNE D'ILLY. But: protection des droits de chasse et du gibier. Siège social: pavillon Giboux, Champ-de-Mars, Sedan.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE MAGNAC-BOURG. But: repeuplement, destruction des nuisibles et gardiennage. Siège social: mairie de Magnac-Bourg.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Société de chasse LA FRATERNELLE DE BREUIL-COIFFAULT. But: peupler et favoriser l'élevage du gibier, détruire les oiseaux de proie et les animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Jean Morin, Breuil-Coiffault.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE LAÏQUE EUSTACHE-VARET. But: défense de l'école laïque, aide aux élèves des écoles de Violaines. Siège social: salle des fêtes de Violaines.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE CATHOLIQUE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION ET STATISTIQUES. But: association d'études et de recherches scientifiques au profit des missions catholiques et du clergé. Siège social: 16 *ter*, avenue Bosquet, Paris.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES LOCATAIRES DE LA S. A. G. I. (société anonyme de gestion immobilière), groupe Berthier. But: défendre les intérêts des locataires de ladite S. A. G. I. (groupe Berthier). Siège social: 2, square du Rhône, Paris.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ DE CHASSE EN PLAINE DE PORT-LE-GRAND. But: organisation de la chasse, répression du braconnage et abus. Siège social: mairie de Port-le-Grand.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION SPORTIVE MARSONNASSIENNE. But: football. Siège social: mairie de Marsonnas.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SYNDICAT DE CHASSE DE LA COMMUNE DE BRIOU. But: conservation du gibier par limitation des jours de chasse, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Briou.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. COMITÉ D'ENTENTE RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DE GRANDS INVALIDES DE GUERRE. But: coordonner les efforts en vue d'obtenir les meilleurs résultats pour la défense des intérêts des grands invalides de guerre. Siège social: 3, rue Dupetit-Thouars, Blida.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES SYLVETTES. But: pratique des sports, principalement baskett-ball et natation. Siège social: établissements Héko, rue Réaumur, 122, Paris.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION SPORTIVE TRÉGUEUSIENNE. But: pratique des exercices physiques et football. Siège social: mairie de Trégueux.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. GRENOBLE BILLARD-CLUB. But: encouragement du jeu de billard. Siège social: 8, rue Bressieux, Grenoble.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. SECTION POUDRERIE D'ANGOULÊME DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des revendications et des droits des mutilés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Siège social: poudrerie nationale, Angoulême.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE L'AIN ET DES MUTILÉS ANCIENS COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE L'UNION FÉDÉRALE. But: défense des intérêts moraux et matériels des victimes des deux guerres. Siège social: maison du combattant, 26, avenue du Mail, à Bourg.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE D ELA CLASSE 1949. But: solidarité, entr'aide. Siège social: café Lansard, rue Notre-Dame, à Bourg.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE L'UNION FÉDÉRALE. But: défense des intérêts moraux et matériels des victimes des deux guerres. Siège social: maison du combattant, 26, avenue du Mail, Bourg.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE L'AIN. But: coordonner l'action des victimes des deux guerres pour la libération et la reconstruction de la France. Siège social: maison du combattant, 26, avenue du Mail, à Bourg.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION LOCALE DE L'UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES (région de Bourg). But: coordonner l'action des victimes des deux guerres pour la libération et la reconstruction de la France. Siège social: maison du combattant, 26, avenue du Mail, à Bourg.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE COUDRES. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: salle de Mme veuve Gosse, Coudres.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. But: encourager et faciliter la vie et le développement de l'ensemble. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. AMICALE DES CHASSEURS DE FONTGOMBAULT. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Fontgombault.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme, Association SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉCOLE LAIQUE DE BEAUVALLON. But: aider, encourager les œuvres laïques. Siège social: école publique de Beauvallon.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DE CHASSE DE GADENCOURT. But: repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Gadencourt.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. LA BRÉDOIRE. But: repeuplement et défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Saint-Mandé-sur-Brédoire.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE ROUEN ET ENVIRONS (C. I. L.). But: suppression des logements insalubres, notamment par la construction de maisons répondant aux besoins des travailleurs. Siège social: 7, rue des Arsins, Rouen.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CROIX. But: maison d'accueil, d'éducation physique et professionnelle. Siège social: 93, rue Jean-Jaurès, Croix.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société de chasse LA DIANE DE SAINT-DIDIER-EN-DONJON. But: lutte contre le braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Didier-en-Donjon.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES CASSAMANCIENS (Sénégal). But: solidarité. Siège social: 1, boulevard des Dames, Marseille.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Perpignan. STADE OLYMPIQUE RIVESALTAIS. But: pratique de tous les sports. Siège social: grand café Huguet, à Rivesaltes.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION MUTUELLE DES POISSONNIERS DÉTAILLANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS. But: acheter du poisson et le répartir entre les membres du syndicat. Siège social: halles centrales, étaux 7 et 9, Béziers.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture Marseille. GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSISTANCE AUX PRISONNIERS, DÉPORTÉS, INTERNÉS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: assistance aux prisonniers, déportés, internés et victimes de la guerre. Siège social: 29, rue de la République, Marseille.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ENTR'AIDE ET ÉDUCATION. But: subventionner les œuvres d'assistance de la commune et éduquer l'enfance par l'image. Siège social: salle des fêtes, à Haussy.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. AMICALE BIONNAISE. But: pratique des sports. Siège social: chez M. Jean Raulet, président, Courtemont.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE DINOZÉ. But: mise en commun des terres et bois sis dans la commune de Dinozé et les communes limitrophes, prise à bail du droit de chasse sur lesdites communes, répression du braconnage, constatation des délits, repeuplement du gibier de la chasse. Siège social: au domicile du président, M. Baudoin (Marcel), Dinozé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1947: page 5796, 2e colonne, au lieu de: « 7 juin 1947 », lire: « 16 juin 1947 », et au lieu de: « Siège social: 25, rue Paul-Cavaré », lire: « 33, rue Paul-Cavaré ».

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.